

RAPPORT DE RECHERCHE

Réparer à partir de la Cour

De la recherche de la responsabilité à la
mise en place d'une réparation judiciaire

Janvier 2024



Image de couverture: Un homme passe à vélo devant une fresque murale à Cali, en Colombie, sur laquelle on peut lire : “Nous embrassons la mémoire de ceux qui ont été enlevés, pour la justice et la mémoire. De 1985 à 2012, 25 000 victimes de disparition forcée.” La photo a été prise le 8 avril 2016, veille de la Journée nationale de mémoire et de solidarité avec les victimes du conflit armé. (Luis Robayo/AFP via Getty Images)

RAPPORT DE RECHERCHE

Réparer à partir de la Cour

De la recherche de la responsabilité à la
mise en place d'une réparation judiciaire

Janvier 2024

Adriana Garcia Garcia, Fatima Yasmin Bokhari, et Masha Lisitsyna

À propos des auteurs

Adriana Garcia est avocate et universitaire. Elle est actuellement conseillère experte au Stanford Law School Rule of Law Impact Lab. Elle est spécialisée dans l'État de droit, les droits de l'homme, les réparations et l'indépendance judiciaire, et a consacré sa carrière à la promotion de ces principes, en particulier en Amérique latine.

Fatima Yasmin Bokhari est actuellement directrice générale de Musawi, une organisation indépendante pakistanaise qui œuvre en faveur de réformes juridiques et politiques factuelles. Elle est également membre du comité exécutif de l'Asia Alliance Against Torture, un réseau régional qui s'efforce de prévenir la torture et de poursuivre ceux qui la pratiquent en Asie. En tant que juriste, Fatima est spécialisée dans la réforme de la justice pénale, l'État de droit et les droits de l'homme, ayant pour objectif d'améliorer l'accès à la justice des groupes marginalisés et de leur donner les moyens d'agir sur le plan juridique.

Masha Lisitsyna est avocate et militante des droits de l'homme et occupe actuellement le poste de directrice de programme senior au sein du département des programmes mondiaux de l'Open Society Foundations. Elle est spécialisée dans la responsabilisation des actes de torture, les réparations, la justice pénale et la protection des espaces civiques. Elle a mené des recherches, défendu des causes et plaidé des affaires liées à ces questions dans des pays du monde entier.

Remerciements

Ce guide a été coécrit par Adriana Garcia Garcia (autrice principale), conseillère experte au Stanford Law School Rule of Law Impact Lab ; Masha Lisitsyna, directrice de programme senior, Global Programs, Open Society Foundations ; et Fatima Yasmin Bokhari, juriste et directrice générale de Musawi, Pakistan.

Réparer à partir de la Cour s'appuie sur les recherches menées de 2016 à 2019 par Masha Lisitsyna, Adriana Garcia Garcia et Ana-Elena Fierro Ferráez, professeure à l'Instituto Tecnológico de Monterrey, Mexique, recherches qui ont abouti au *Guide des réparations*, publié en 2019 en espagnol par le Centro de Investigación y Docencia Económicas (CIDE) et le Tribunal administratif fédéral au Mexique.¹ Ce guide de 2019 s'est appuyé sur des recherches documentaires et des entretiens avec des défenseurs des droits de l'homme, des universitaires et des juges nationaux, et a couvert la jurisprudence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) et des organes conventionnels des Nations Unies, ainsi que les décisions des tribunaux nationaux en Argentine, au Brésil, au Chili et en Colombie. *Réparer à partir de la Cour* s'appuie sur les informations contenues dans le guide 2019 et élargit la discussion avec une analyse des décisions de certains pays d'Amérique du Sud et du Nord, d'Afrique, d'Asie et d'Europe, cartographiant l'élaboration créative par les juges de mesures de réparations pour améliorer l'accès à la justice pour les victimes et prévenir les violations graves des droits de l'homme.

¹ Adriana García García, Ana-Elena Fierro Ferráez, et Masha Lisitsyna, *Guía en materia : de Reparaciones por violaciones de derechos humanos relacionadas con la integridad física : Obligaciones internacionales y prácticas jurisdiccionales*, Cour administrative fédérale du Mexique et Centro de Investigación y Docencia Económicas, Mexique, 12 novembre 2019, <https://centroprodh.org.mx/wp-content/uploads/2019/11/GuiaRepViolDHopen.pdf>

De nombreuses personnes ont partagé leur expertise sur les normes internationales ou les pratiques nationales en matière de réparations judiciaires. Les autrices remercient Cristian Correa et Ruben Carranza, International Center for Transitional Justice (ICTJ), États-Unis ; Christopher Esdaile, REDRESS, Royaume-Uni, et Clara Sandoval-Villalba, professeure de droit à l'Université d'Essex, Royaume-Uni, pour leur révision du guide 2019 et leurs commentaires pertinents sur ce document. Les autrices expriment leur gratitude au juge Danilo Rojas Betancourth, Juridiction spéciale pour la paix, Colombie ; à Ramiro Pazos Guerrero, magistrat, Conseil d'État, Colombie ; et à Ricardo Perlingeiro, juge et professeur, Université Fluminense, Brésil, pour les exemples de jurisprudence utiles et les conseils généraux qu'ils ont fournis à l'équipe dans le cadre de cette recherche. Ce guide a également bénéficié de l'analyse et des commentaires du personnel de l'Open Society Justice Initiative, notamment Natasha Arnpriester, Laura Lázaro Cabrera, James A. Goldston, Lanna Hollo, Stanley Ibe, Susheela Math, Mercedes Melón, Chidi Anselm Odinkalu, Irmina Pacho, Robert Varenik, Juliana Vengoechea, Waikwa Wanyoike et Ina Zoon. À l'ICTJ, Cristián Correa et Roger Duthie ont revu les versions préliminaires du guide et fourni des commentaires utiles, et Christopher Boland l'a préparé pour la publication.

Les autrices souhaitent remercier les nombreux avocats, juges, universitaires et militants qui ont partagé leurs points de vue et leur expertise ; ces entretiens ont été d'une importance cruciale pour mieux comprendre le domaine des réparations dans les différents pays et identifier les décisions judiciaires pertinentes. Les autrices remercient les interlocuteurs suivants pour avoir partagé leur expertise, remis en question nos hypothèses et fourni des exemples : Juana Inés Acosta, professeure de droit, Université de Sabana, Colombie ; Fabio Amado, coordinateur, Bureau des défenseurs publics des droits de l'homme à Rio de Janeiro, Brésil ; Danilo Rojas Betancourth, juge, Juridiction spéciale pour la paix en Colombie ; Jo-Marie Burt, professeur associé de sciences politiques, Schar School of Policy and Government à l'Université George Mason, États-Unis ; Jerbert Briola, Task Force Detainees des Philippines ; Ruben Carranza, expert senior, International Center for Transitional Justice, États-Unis ; Luis Cordero Vega, professeur de droit, Université du Chili ; Sevan Doraisamy, directeur général, SUARAM, Malaisie ; Cristián Correa, expert senior, International Center for Transitional Justice, États-Unis ; Josefina Cortés Campos, professeure de droit, Instituto Tecnológico de Estudios Superiores de Monterrey, Mexique ; Helena Elias, juge fédérale, Rio de Janeiro, Brésil ; Christopher Esdaile, conseiller juridique, REDRESS, Royaume-Uni ; Diana Fajardo, juge, Cour constitutionnelle de Colombie ; Mauricio Fajardo, avocat, Colombie ; Juan Carlos Ferrada, professeur de droit, Université de Valparaíso, Chili ; Umer Gilani, partenaire, Law and Policy Chambers, Pakistan ; João Paulo de Godoy, conseiller, Conectas, Brésil ; Edeliza Hernandez, Medical Action Group (MAG), Philippines ; María Amparo Hernández Chong Cuy, juge, magistrature fédérale, Mexique ; Verónica Hinestrosa Arenas, Fair Trials International, Colombie ; Carlos Mauricio López Cárdenas, professeur de droit, Université de Rosario, Colombie ; Ramiro Pazos Guerrero, magistrat, Conseil d'État de Colombie ; Stanley Ibe, avocat de l'OSJI, Nigéria ; Adilur Rahman Khan, Odhikar, Bangladesh ; Pornpen Khongkachonkiet, Cross-Cultural Foundation, Thaïlande ; Upul Kumarapperuma, avocat senior, Sri Lanka ; Lucas Lecour, avocat et président de XUMK, Asociación para la Promoción y Protección de los Derechos Humanos, Argentine ; Juan José Olvera López, juge, Conseil judiciaire fédéral mexicain ;

Juan Pedro Machado, avocat, SOLCARGO, Mexique ; Juan Carlos Marín González, professeur, Instituto Tecnológico de Estudios Superiores de Monterrey ; Iris Marín, ancienne directrice, Unité des victimes, Colombie ; Fatia Maulidiyanti, coordinatrice exécutive, Kontras, Indonésie ; Hugo Arenas Mendoza, professeur de droit, Université de Rosario, Colombie ; Gustavo Luis Morales Oliver, avocat, Marval, O'Farrell & Mairal ; Diego Morales, avocat, CELS ; Anabella Museri, consultante et chercheuse en Argentine ; Lukas Muntingh, Africa Criminal Justice Reform, Afrique du Sud ; Chidi Odinkalu, professeur de pratique, Fletcher School, Université Tufts ; Ricardo Perlingeiro, juge et professeur, Université Fluminense, Brésil ; Thomas Perroud, professeur, Université Paris 2 Panthéon-Assas, France ; Om Prakash Sen Thakuri, directeur exécutif, Advocacy Forum, Népal ; Sinthya Rubio, expert, Colombie ; María Rodríguez, Comisión Colombiana de Juristas, Colombie ; José Roldán Xopa, professeur, Centro de Investigación y Docencia Económicas, Mexique ; Camilo Sánchez, Dejusticia, Colombie ; Clara Sandoval-Villalba, professeur de droit, Université d'Essex, Royaume-Uni ; Mandira Sharma, conseiller juridique international senior, CIJ ; Ian Scott, avocat de l'Ontario, ancien directeur de la Special Investigations Unit ; Martín Sigal, professeur de droit, université de Buenos Aires, Argentine ; Jean-Claude Tron Petit, juge, pouvoir judiciaire fédéral, Mexique ; Carolina Trejos Robledo, professeur de droit, université de Sabana, Colombie ; Vanice Valle, professeur de droit, Brésil ; Neetika Vishwanath, Projet 39A, National Law University, Delhi, Inde ; Daniela Vitagliano, défenseur public, Río de Janeiro, Brésil ; Waikwa Wanyoike, directeur du contentieux, Justice Initiative, Royaume-Uni ; Gustavo Zafra, professeur, Université Javeriana, Colombie.

À propos de l'ICTJ

Le Centre international pour la justice transitionnelle travaille au sein des sociétés et des frontières pour s'attaquer aux causes et aux conséquences des violations massives des droits humains. Nous affirmons la dignité des victimes, luttons contre l'impunité et promouvons des institutions réactives parmi les sociétés qui sortent d'un régime répressif ou d'un conflit armé, ainsi que dans les démocraties déjà longuement établies où des injustices historiques ou bien des abus systémiques demeurent non résolus. L'ICTJ envisage un monde où les sociétés brisent le cycle des violations massives des droits humains et jettent les bases de la paix, de la justice et de l'inclusion. Pour toute information, visitez www.ictj.org/fr

TABLE DES MATIÈRES

Résumé analytique.....	1
Introduction	7
Réparations de violations graves des droits de l'homme	15
Normes internationales exigeant des tribunaux nationaux qu'ils accordent des réparations dans les cas de violations des droits de l'homme.....	15
L'obligation d'accorder réparation au niveau national	15
Caractéristiques des réparations	18
Accès à des voies de recours effectives pour obtenir réparation	18
Accès à l'aide juridique	19
Recours rapides	20
Indépendance des résultats des actions pénales et des mécanismes d'accès aux réparations.....	22
Non-application du délai de prescription.....	24
Interprétations non restrictives et souplesse procédurale pour l'accès aux réparations	26
Droits des victimes	28
Mécanismes de suivi de l'application des mesures de réparations.....	29
Réparations adéquates	29
Réparations visant à prévenir de futures violations.....	30
Réparations globales	32
Restitution.....	34
Indemnisation	37
Satisfaction	39
Réhabilitation.....	39
Non-répétition	41
Réparations non discriminatoires, incluant la perspective de genre	43
Conclusions.....	46
Influence des organismes internationaux	46
Diversification des compétences, indépendance judiciaire.....	47
Redevabilité.....	48
Mesures visant à rechercher la responsabilité pénale des auteurs de violations	48
Responsabilité du commandement	50
Punition financière : Cibler les avoirs des responsables pour financer les réparations	51
Dommages-intérêts punitifs.....	53
Prévention	55
Accords visant la non-répétition.....	59
Vérité	60
Conclusion	63
Bibliographie	65

Résumé analytique

Les violences perpétrées par la police et l'armée, dont la torture, les meurtres et les disparitions forcées, font la une de l'actualité dans le monde entier. Sur tous les continents, des survivants, des victimes, des militants et des avocats ont intenté des procès contre ces violations dans le cadre de procédures judiciaires, notamment pénales, civiles, constitutionnelles et administratives. Parmi les principaux objectifs des victimes figurent la recherche de la vérité et la confirmation par les autorités qu'un tort leur a été causé, ainsi que l'obtention de réparations. Le postulat qu'un préjudice doit être réparé fait partie intégrante des systèmes juridiques nationaux du monde entier. Mais que signifie l'obligation de fournir des réparations, en particulier lorsque de graves violations des droits de l'homme sont en cause ? Si les réparations peuvent être définies de manière restrictive comme l'aide accordée à un plaignant ayant obtenu gain de cause dans une procédure donnée, elles peuvent, dans la pratique, revêtir diverses formes.¹ Le droit à réparation s'est élargi au cours des dernières décennies grâce à l'interprétation de normes internationales, en particulier le droit des victimes de violations des droits de l'homme à un recours effectif.²

Ce rapport s'appuie sur cette interprétation évolutive du droit international et de la jurisprudence, dont une grande partie a été développée par les institutions régionales des droits de l'homme en Afrique, dans les Amériques et en Europe, par les organes conventionnels des Nations Unies et par certains tribunaux nationaux novateurs. Il identifie une série de décisions judiciaires interprétant le droit international des droits de l'homme, qui ont validé le contenu du droit à réparation pour les violations graves des droits de l'homme, et qui ont fait respecter les droits des victimes autant que possible. Plus qu'une analyse de l'état de la reconnaissance du droit à réparation, le rapport fournit des conseils aux défenseurs des droits de l'homme et aux tribunaux qui tentent de répondre aux victimes de telles violations de manière à affirmer leur dignité et leurs droits. Cela comprend en général des décisions qui :

- *Offrent un accès effectif à des voies de recours* fournissant une aide juridique rapide et indépendante de l'issue des affaires pénales contre l'auteur présumé des violations des droits de l'homme en question, y compris l'annulation des délais de prescription pour les réparations de violations graves des droits de l'homme, les garanties des droits des victimes et le contrôle de la mise en œuvre ;

¹ Voir Dinah Shelton, *Remedies in International Human Rights Law*, deuxième édition (Oxford : Oxford University Press, 2005), 16.

² Les tribunaux internationaux, en particulier la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ont produit un nombre important de travaux sur les réparations dans le domaine des droits de l'homme. Voir Claudio Grossman, Agustina del Campo et Mina A. Trudeau, *International Law and Reparations : The Inter-American System* (Atlanta, GA : Clarity Press, Inc., 2018).

- *Appliquent des mesures adéquates* reflétant les spécificités de chaque cas individuel et les caractéristiques des victimes, afin de garantir que les réparations accordées répondent aux préjudices subis et soient aptes à traiter les conséquences des violations ;
- *Sont préventives*, y compris, le cas échéant, des réparations transformatrices mettant les pratiques institutionnelles existantes en conformité avec les exigences légales ;
- *Sont exhaustives*, en prenant en compte non seulement l'indemnisation mais aussi des mesures de restitution, de satisfaction, de réhabilitation et de non-répétition ; et
- *Sont non discriminatoires*, notamment en adoptant une perspective de genre.

Comme le suggèrent ces normes, il n'est pas facile d'accorder des réparations, même s'il existe des recours efficaces. Des violations telles que les exécutions sommaires, les disparitions forcées, la torture et les violences sexuelles entraînent des souffrances et des préjudices irréparables. Le terme de réparation semble inapproprié pour traiter ces préjudices, en particulier parce que ses origines juridiques découlent des préjudices causés aux biens, pour lesquels la restitution à l'État ou à la situation antérieurs et l'indemnisation sont généralement possibles. Ce problème se complique encore lorsque les violations sont massives ou généralisées, commises par des agents de l'État ou résultant de la politique de l'État. En effet, il est difficile d'imaginer un mécanisme unique capable de répondre à toutes ces caractéristiques. Ainsi, dans le contexte de violations généralisées, les victimes ont suivi des voies à la fois politiques et juridiques pour obtenir réparation, et l'urgence de leurs souffrances a incité à créer des recours dans les deux sphères. Les gouvernements ont élaboré des programmes de réparations et les tribunaux, tant au niveau international qu'au niveau national, ont de plus en plus souvent inclus l'octroi de réparations dans leurs décisions. Et bien que ces sphères soient souvent décrites comme étant en tension l'une envers l'autre, la relation entre elles peut être en fait tout à fait symbiotique.

Les programmes de réparations se réfèrent à des procédures administratives dans lesquelles les victimes sont définies en termes normalisés dans une loi qui prévoit un montant d'indemnisation relativement fixe et échelonné pour toutes les personnes ayant subi un préjudice. Ces programmes présentent généralement l'avantage de l'accessibilité relative de leurs allocations et de l'efficacité de leur application à un grand nombre de victimes. Ces programmes, ainsi que d'autres institutions de justice transitionnelle, se sont avérés efficaces dans certains pays.³ Ils nécessitent une volonté politique décisive, qui dépend souvent de mouvements de victimes et de groupes de la société civile forts qui exercent une pression et apportent un capital politique. Ils nécessitent la création d'institutions et l'investissement de ressources considérables. Lorsque ces conditions sont réunies, ces programmes peuvent promouvoir une réflexion sociale sur l'impact des violations et les facteurs qui y ont contribué, ce qui peut parfois conduire à des réformes institutionnelles ou juridiques et à de vastes efforts de commémoration, comme des musées nationaux. La durabilité de l'allocation des ressources et de la mise en œuvre globale dépend toutefois de leur degré d'acceptation et de leur niveau d'institutionnalisation.

³ Il existe une abondance de littérature et d'analyses réfléchies sur les divers programmes de réparation mis en œuvre par différents États dans le cadre des efforts de justice transitionnelle et d'autres initiatives politiques de l'État. Certains pays, comme le Ghana, ont créé une commission-vérité chargée de superviser les programmes de réparations. Au Népal et en Sierra Leone, l'État postcolonial a délégué à des agences existantes la charge des programmes humanitaires post-conflit. Dans d'autres pays, des institutions chargées de mettre en œuvre la politique de réparations ont été créées sur des périodes courtes (par exemple trois ans aux Philippines) ou longues (par exemple dix ans en Colombie, récemment renouvelés pour dix ans supplémentaires), ainsi que des programmes permanents (comme au Chili). Pour plus d'informations sur les programmes de réparation, voir Pablo de Grieff, ed, *The Handbook of Reparations* (Oxford : Oxford University Press, 2006).

Cependant, les réparations judiciaires garantissent souvent aux victimes en mesure d'exercer ces recours un accès à la justice d'une manière adéquate et complète, qui peut justifier les barrières supplémentaires à l'entrée et des coûts plus élevés. Certains éléments de la norme d'*exhaustivité* des réparations sont particulièrement importants à cet égard, notamment la *satisfaction*, l'*indemnisation* et la *non-répétition*. Les mesures de *satisfaction*, par exemple, peuvent inclure celles visant à vérifier les faits et à révéler la vérité, ainsi que des sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des responsables des violations. Les mesures d'*indemnisation* sont souvent définies sur la base d'évaluations individualisées de l'impact économique de la violation sur la victime. Elles peuvent également avoir un effet de sanction si l'individu ou l'organisme responsable est tenu de payer l'indemnisation. Les mesures de *non-répétition* peuvent prendre différentes formes, notamment des réformes institutionnelles, juridiques et structurelles portant sur les facteurs qui ont contribué à l'apparition des violations, même si les réformes structurelles ordonnées par les tribunaux sont parfois ignorées par les gouvernements et les décideurs politiques.

Les réparations judiciaires sont mieux adaptées que les programmes administratifs pour découvrir les faits et ordonner des sanctions, y compris des sanctions pénales le cas échéant, et des mesures de non-répétition qui répondent aux facteurs directs qui ont contribué à la violation spécifique. En ce sens, les réparations judiciaires peuvent contribuer de manière plus substantielle, par la satisfaction, l'indemnisation et la non-répétition, aux objectifs plus larges de la justice transitionnelle, tels que la *vérité*, la *redevabilité* et la *prévention*, lorsque la volonté politique d'appliquer ces politiques n'est pas suffisante. Outre leurs effets plus immédiats, les procédures judiciaires peuvent, le cas échéant, attirer davantage l'attention sur ces objectifs, en particulier si les jugements commencent à établir des normes et, de ce fait, créent un environnement plus propice aux acteurs politiques pour qu'ils prennent des mesures législatives ou exécutives à plus grande échelle.

Ce guide explore la manière dont les tribunaux nationaux ont fourni des réparations judiciaires au niveau national. Deux questions pertinentes sont examinées : Ont-ils effectivement respecté les décisions internationales et les normes adéquates en matière de réparations ? Ont-ils fait ce que nous pensons que les tribunaux sont mieux à même de faire au nom des victimes ? Au niveau national, il existe très peu d'analyses sur la manière dont les juges nationaux accordent des réparations, ou sur la conformité de leurs décisions avec le droit international, la jurisprudence des tribunaux internationaux des droits de l'homme et les décisions des organes internationaux des droits de l'homme qui régissent les réparations ou qui peuvent constituer des orientations utiles pour affirmer pleinement le droit des victimes à des réparations suffisantes, efficaces et rapides. Il est encore plus difficile de déterminer si les mesures de vérité, de redevabilité et de prévention seront prises en compte, étant donné que les réparations judiciaires au niveau national peuvent être obtenues par différents types de recours et par divers moyens selon les pays, allant des réclamations constitutionnelles, administratives, pénales ou relatives aux droits de l'homme au droit privé et aux poursuites civiles.

Ce guide cherche à combler cette lacune en analysant les décisions des tribunaux nationaux du monde entier avec différentes spécialités. Dans le but de fournir un aperçu de plusieurs continents et systèmes juridiques, ce guide examine des exemples de réparations judiciaires pour des violations liées au droit à la vie, à l'intégrité personnelle et à l'interdiction de la torture dans 24 pays : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, France, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizstan, Malaisie, Mexique, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, Royaume-Uni, Sri Lanka, Thaïlande et Zambie. Contrairement aux études précédentes, elle examine de manière détaillée une série de décisions judiciaires nationales, tirées d'une variété de situations, plutôt que les cas mieux documentés de réparations ordonnées par les tribunaux internationaux ou les programmes administratifs.

Bien que les recherches présentées ici ne soient ni exhaustives ni représentatives, elles illustrent des tendances visibles qui révèlent la manière dont les tribunaux ont abordé les mesures de réparations. Nos constatations suggèrent que : 1) certains juges des plus hautes juridictions nationales du monde reconnaissent les caractéristiques des réparations établies par les normes internationales ; 2) la diversification des mécanismes judiciaires et l'indépendance judiciaire au niveau national ont favorisé l'innovation dans l'élaboration des réparations ; 3) en conséquence, certains juges du monde entier élaborent des réparations créatives qui contribuent aux objectifs de vérité, de redevabilité et de prévention. Ce rapport conclut en notant que l'application des décisions relatives aux réparations judiciaires au niveau national reste un défi majeur. Le guide propose une sélection de décisions prometteuses qui, à tout le moins, respectent dans une certaine mesure les critères des réparations qui défendent les droits des victimes. Le guide vise à aider les juges, les avocats, les militants, les victimes et leurs représentants et à leur fournir des exemples utiles et une inspiration pour ce qu'ils peuvent solliciter des tribunaux.

Constatations

Intégration par les tribunaux nationaux de normes internationales en matière de réparations

Les interprétations formelles et informelles du droit à un recours par les organismes internationaux ont façonné le droit aux réparations et lui ont donné un contenu. Plusieurs tribunaux nationaux, notamment en Argentine, au Chili, en Colombie et au Mexique, citent souvent la jurisprudence internationale pour donner un contenu au droit d'obtenir réparation au niveau national. Les juridictions supérieures de plusieurs pays d'Asie invoquent également les traités internationaux et la jurisprudence pour évaluer et accorder des réparations aux victimes de violations des droits de l'homme. Nous soutenons que les organes judiciaires régionaux, en particulier, influencent les tribunaux nationaux. Cette influence est très claire en Amérique latine, qui a une plus forte tradition de monisme. Plusieurs décisions des tribunaux nationaux de la région citent la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH). Toutefois, même dans les pays ne disposant pas d'un organe régional, comme l'Inde, le Pakistan et le Népal, les juges nationaux ont cité des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, de la CIADH et des organes conventionnels des Nations unies dans leurs décisions. Cette influence suggère que les juges intègrent les normes internationales en matière de réparations via les décisions des organes internationaux.

Diversification des mécanismes judiciaires, indépendance judiciaire

La diversification des mécanismes permettant d'obtenir des réparations au niveau national a suscité des innovations dans leur élaboration. L'émergence des voies de recours en matière de droits de l'homme a entraîné un déplacement de l'attention depuis la recherche de la responsabilité vers l'élaboration des réparations. Auparavant, les juges pénaux avaient le monopole de la décision dans les affaires de violations graves des droits de l'homme. En tant que tels, ils se concentraient sur la responsabilité pénale, les autres mesures de réparations étant accessoires par rapport à leur fonction principale. Cependant, les demandes pour d'autres mesures de réparations ont augmenté dans de nombreux pays, les victimes et leurs avocats ayant déposé des demandes devant différents types de juges afin d'obtenir des réparations. Cela a nécessité l'intervention de juges constitutionnels, civils et administratifs. En raison de leurs spécialités, ces juges ne se concentrent pas sur la détermination de la simple responsabilité pénale, mais également sur des degrés de responsabilité plus larges découlant des violations

des droits de l'homme et sur le traitement de leurs conséquences et/ou des facteurs qui y ont contribué d'une manière plus holistique. En outre, l'indépendance judiciaire a également joué un rôle dans l'activisme des juges dans le domaine des réparations. Dans certains pays d'Asie, par exemple, les juges ne sont pas limités par la soumission d'affaires à leurs tribunaux. Ils ont le pouvoir de statuer sur des affaires même en l'absence d'une action en justice spécifique. Ces pouvoirs ont incité certains juges à exercer leur fonction de manière plus globale, ce qui peut les avoir influencés à élaborer des réparations plus efficaces.

Contribuer à la redevabilité

L'intégration des normes internationales dans les décisions des tribunaux nationaux, la diversification des mécanismes judiciaires au niveau national et l'indépendance des juges nationaux permettent d'expliquer le caractère de plus en plus novateur des réparations judiciaires. Cette innovation comprend des contributions à l'obligation de rendre des comptes. Traditionnellement, la composante « redevabilité » des réparations pour les violations graves des droits de l'homme était axée sur les sanctions pénales. Alors que les juges constitutionnels et administratifs ne se concentrent généralement pas sur la punition, laissant cette question aux procédures pénales, dans plusieurs décisions, les juges nationaux ont inclus des instructions pour poursuivre les enquêtes pénales contre les auteurs individuels et pour engager des procédures départementales, y compris contre ceux qui pourraient être indirectement responsables, à travers la notion de responsabilité du commandement. En Colombie, la plupart des décisions des tribunaux administratifs comprennent des mesures de satisfaction exigeant du bureau du procureur général de la nation qu'il ouvre ou poursuive des enquêtes pénales à l'encontre des auteurs de violations. Cependant, l'une des conclusions les plus intéressantes de cette recherche est que les réparations pour les violations des droits de l'homme intègrent de plus en plus la redevabilité financière. Certains juges tentent non seulement de soulager les victimes en leur accordant une indemnisation, mais aussi d'obtenir une certaine redevabilité en ciblant les biens et les revenus des auteurs, même dans les affaires de droits de l'homme intentées contre l'État ou une agence spécifique. Dans son rapport de 2020 sur la redevabilité financière, REDRESS affirme que la saisie des biens des coupables et l'utilisation de ces biens pour financer les réparations constituent à la fois une forme de redevabilité et une source de satisfaction efficace pour les victimes.⁴ Plusieurs décisions judiciaires nationales de Belgique, des États-Unis, du Kenya, d'Inde, d'Ouganda et du Pakistan, incluses dans ce guide, soulignent la composante de redevabilité des réparations, même lorsqu'il s'agit uniquement d'accorder une indemnisation.

Contribuer à la prévention

Si elles sont conçues avec soin, les réparations peuvent contribuer à limiter le comportement illégal des acteurs étatiques ou parfois non étatiques. Cette recherche démontre que certains juges accordent actuellement plus d'attention à l'effet préventif des réparations. Bien que la plupart du temps, les juges se préoccupent davantage d'accorder une aide aux survivants ou aux familles des victimes, ce guide comprend de nombreuses décisions nationales dans lesquelles le juge a explicitement établi que l'une des raisons d'accorder des réparations dans les cas de violations des droits de l'homme est de prévenir des violations similaires à l'avenir. Ce faisant, ils examinent le contexte, identifient les causes structurelles, les schémas ou politiques qui violent les droits de l'homme et appellent à des mesures préventives à l'avenir.

⁴ REDRESS, *Financial Accountability for Torture and Other Human Rights Abuses Framework*, 2020, <https://redress.org/financialaccountability/>

Le potentiel préventif des réparations est généralement encadré par la composante de non-répétition de la norme globale. Nous avons observé que les mesures de non-répétition ont été élaborées de manière beaucoup plus spécifique, exigeant davantage des gouvernements que le simple respect de règles juridiques.

Contribuer à la vérité

Certains juges au niveau national ont élaboré des mesures de réparations en mettant l'accent sur la vérité. Habituellement, ces mesures sont vues comme des mesures de satisfaction et peuvent être individualisées sous forme d'excuses publiques, mais certains tribunaux ordonnent également la création de commissions-vérité, et de nombreux autres ordonnent au gouvernement de diffuser la vérité par le biais de différents mécanismes, tels que des mémoriaux ou des registres publics.

Enfin, ce rapport montre que même si certains juges prennent au sérieux leur pouvoir d'accorder des réparations en réfléchissant de manière approfondie aux mesures susceptibles de contribuer à la vérité, à la redevabilité et à la prévention, leur mise en œuvre reste un domaine auquel les juges doivent prêter attention. Les États ont l'obligation de prendre des mesures pour garantir l'application et l'exécution des décisions judiciaires et administratives en matière de réparations. L'efficacité des recours pour obtenir des réparations dépend de la mise en œuvre effective des mesures de réparation obtenues. Bien que l'application des décisions relève généralement de l'obligation de l'exécutif, les tribunaux pourraient accorder plus d'attention à la nécessité d'appliquer leurs décisions. Les jugements ne précisent pas les mécanismes de suivi et ne prévoient pas souvent de délais spécifiques pour cette mise en œuvre. Dans la pratique, malgré une jurisprudence progressiste des tribunaux dans plusieurs pays, les décisions judiciaires n'ont souvent pas entraîné de changements réels pour les victimes et les survivants qui ont porté plainte, en raison des difficultés liées à la non-application. Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour identifier les lacunes existantes dans l'application et suggérer des actions spécifiques pour assurer une mise en œuvre efficace des réparations.

Introduction

La réparation des préjudices causés est un élément indispensable des normes internationales et nationales. Au niveau international, depuis la création de la Cour permanente de justice après la Première Guerre mondiale, il est clair que les États ont l'obligation de fournir des réparations à d'autres États.¹ Avec le développement du droit international des droits de l'homme, cette obligation entre les États est devenue un droit que les victimes de violations des droits de l'homme peuvent revendiquer à l'encontre des États, par le biais de mécanismes que ces derniers doivent mettre en place.² Les victimes individuelles de violations des droits de l'homme ont été reconnues comme ayant droit à réparation de la part de l'État responsable dans les forums internationaux.³ Dans le contexte de la responsabilité pénale, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale reconnaît également le droit des victimes à exiger des réparations de la part des personnes reconnues coupables, la Cour ayant invariablement versé des indemnités jusqu'à présent par l'intermédiaire de son Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, parce que les auteurs des crimes ont prétendu ne pas avoir de biens. Enfin, l'obligation d'accorder des réparations est largement acceptée au niveau national. Au moins 60 constitutions fédérales dans le monde énoncent le droit des victimes de violations des droits de l'homme à obtenir réparation.⁴

1 Comme l'établit la Cour permanente d'arbitrage de *Chorzów Factory* (Ger. V. Pol.), (1928) P.C.I.J., Sr. A, n° 17, p. 29 : « La rupture d'un engagement implique l'obligation de réparer sous une forme adéquate. » Il s'agit en l'occurrence d'une expropriation illégale et, dans ce cas, les États expropriateurs doivent non seulement verser l'indemnité due au titre de l'expropriation légale, mais aussi des dommages-intérêts pour toute perte subie par la partie lésée. En outre, les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État fournissent une codification raffinée des précédents et des doctrines du droit international relatifs aux réparations.
<http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx>

2 Certains instruments importants relatifs aux droits de l'homme prévoient des réparations pour les individus, comme le stipulent l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 10 de la Convention américaine des droits de l'homme, l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'article 9 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, et l'article 50 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3 La première inclusion d'individus apparaît dans *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, 2004 C.I.J., ¶¶ 152-153 (9 juillet), rendant concrets des droits précédemment établis par certaines conventions, comme le droit des victimes à un recours effectif.

4 Constitutions de la Bolivie art. 113 ; de la Colombie art. 66 ; du Costa Rica art. 41 ; de l'Équateur art. 53 et 57 ; des États-Unis Partie I, Champ 9, Matière 9.1 ; de la Fédération de Russie art. 52 et 53 ; des Fidji art. 173 ; des Îles Salomon art. 17 ; de l'Iran art. 171 ; de l'Italie art. 24 ; de Madagascar art. 9 ; du Malawi art. 137 et 144 ; des Maldives art. 144 ; de Malte art. 34 et 37 ; du Maroc art. 122 ; de Maurice art. 5 ; du Mexique art. 1 ; de la Moldavie art. 20 ; du Monténégro art. 38 ; du Mozambique art. 58 et 92 ; de la Namibie art. 25 ; du Népal art. 21-24 ; de la Nouvelle-Zélande art. 83 ; du Nigéria art. 35 ; de l'Ouganda art. 4 et 23 ; de Panama art. 49 ; de la Papouasie-Nouvelle-Guinée art. 137 ; des Philippines art. III et XIII ; de la Pologne art. 77 ; du Portugal art. 29, 59 et 60 ; de la République arabe syrienne art. 53 ; de la République centrafricaine art. 18 ; de la République démocratique du Congo art. 155 ; de la Roumanie art. 44 et 52 ; de Saint-Kitts art. 5 ; de Sainte-Lucie art. 3 ; de Saint-Vincent-et-les-Grenadines art. 3 ; de la Serbie art. 35 ; des Seychelles art. 18 ; de la Sierra Leone art. 17 ; de la Slovaquie art. 26 ; de la Somalie art. 111 ; du Swaziland art. 35, 106 et 121 ; du Tadjikistan art. 21 ; de la Tanzanie art. 30 ; du Timor-Oriental art. 31 et 53 ; de Trinité-et-Tobago art. 14 ; de la Turquie art. 19 et 129 ; du Turkménistan art. 44 ; de l'Ukraine art. 32, 50 et 56 ; de l'Uruguay art. 312 ; du Vanuatu art. 6 et 53 ; du Venezuela art. 30 ; du Yémen art. 48 ; de la Zambie art. 28 ; et du Zimbabwe art. 50.

Bien que l'existence d'un droit à obtenir des réparations et les caractéristiques de ces réparations soient aujourd'hui plus claires, le domaine au niveau national est encore en évolution, avec des mesures naissantes dans la pratique des États qui complètent la jurisprudence internationale existante.

La réparation peut être définie de manière étroite comme l'aide accordée à un plaignant ayant obtenu gain de cause dans une procédure donnée ; mais de manière plus générale, elle peut en pratique revêtir un large éventail de formes.⁵ Les caractéristiques de l'octroi de réparations ont évolué, et différents organismes de défense des droits de l'homme ont émis des interprétations différentes. Bien qu'elles ne soient pas systématisées, les instruments et organes internationaux ainsi que les tribunaux nationaux dont les décisions ont été examinées dans le cadre du présent rapport ont généralement reconnu certaines caractéristiques spécifiques qui régissent l'obligation des États de fournir des réparations pour les violations graves des droits de l'homme. Premièrement, les réparations doivent être *efficaces*. Sur la base de notre examen des normes internationales et nationales et de la jurisprudence, les caractéristiques des recours pour obtenir des réparations qui affectent directement leur efficacité devraient inclure : 1) l'existence de mesures provisoires le cas échéant, 2) l'indépendance des mécanismes pour obtenir réparation suite aux conclusions des procédures pénales, 3) la non-application du délai de prescription, 4) des interprétations non restrictives et la flexibilité du processus d'accès aux réparations, 5) le respect des droits des victimes, et 6) des mécanismes de suivi de la mise en œuvre. Deuxièmement, les réparations doivent être *appropriées*, c'est-à-dire qu'elles doivent refléter les spécificités de chaque cas individuel et les caractéristiques de la/des victime(s). Troisièmement, les réparations doivent être conformes à l'objectif de prévention des violations futures. Quatrièmement, elles doivent être *exhaustives*. Cela suppose que les réparations intègrent des mesures pour les différents types de préjudices et de pertes subis par les victimes de violations des droits de l'homme, donc non seulement l'indemnisation, mais aussi la restitution, la satisfaction, la réhabilitation et la non-répétition. Enfin, la *non-discrimination* est nécessaire lors de l'octroi de réparations ; par conséquent, la perspective du genre et d'autres caractéristiques pertinentes doivent être incorporées.

Les réparations peuvent être obtenues aux niveaux à la fois international et national. Au niveau international, les conventions régionales sur les droits de l'homme établissent des mécanismes pour les pays qui ont accepté leur juridiction. Il existe également des mécanismes de plainte au sein du système des Nations unies pour les pays qui les ont acceptés. Conformément au principe de subsidiarité qui les régit, ils exigent généralement l'épuisement des voies de recours internes. Au niveau national, les moyens d'obtenir réparation sont variés. Aujourd'hui, deux mécanismes coexistent principalement pour obtenir réparation⁶ : les réparations judiciaires et les programmes de réparations administratifs. Il est généralement admis que les réparations judiciaires sont accordées par un juge, dans le cadre d'une affaire spécifique devant un tribunal qui accorde réparation en fonction du préjudice particulier subi par chaque victime. Les programmes de réparations, quant à eux, se réfèrent à des procédures administratives dans lesquelles les victimes sont définies en termes standardisés dans un statut qui prévoit, en plus d'autres mesures, un montant d'indemnisation relativement fixe et échelonné pour tous.⁷ Plusieurs pays offrent aux victimes la possibilité de demander réparation par le biais de l'un ou l'autre mécanisme. Les victimes peuvent choisir entre ces mécanismes, car les programmes de

5 Voir Shelton, *Remedies*, 16.

6 CIADH, "Report on Access to Justice as a Guarantee of Economic, Social, and Cultural Rights. A Review of the Standards Adopted by the Inter-American System of Human Rights", OEA/Ser.L/V/II.129.Doc. 4, 7 septembre 2007, ¶ 104.

7 Jaime E. Malamud Goti et Lucas Sebastian Grossman, "Reparations and Civil Litigation : Compensation for Human Rights Violations in Transitional Democracies", in *The Handbook of Reparations*, ed. Pablo de Greiff (Oxford : Oxford University Press, 2006).

réparations administratifs ne peuvent pas exclure les réparations judiciaires et, le cas échéant, les réparations judiciaires doivent tenir compte des programmes de réparations.⁸

En outre, la CIADH a déclaré que « les programmes de réparations administratifs et les autres moyens d'action normatifs ou d'une autre nature qui coexistent avec eux ne doivent pas faire obstacle à la possibilité pour les victimes, conformément à leurs droits aux garanties et à la protection judiciaire, d'engager une action en justice pour réclamer des réparations ». ⁹ C'est pourquoi les programmes administratifs ne doivent pas empêcher les victimes d'accéder à un recours judiciaire efficace qui leur garantisse des réparations. Dans des affaires récentes, la CIADH a pris en compte le fait que la victime avait déjà obtenu une certaine réparation par le biais de programmes administratifs.¹⁰ Elle a également ordonné que l'application de mesures telles que la réhabilitation, l'indemnisation, la restitution ou la non-répétition continue d'être traitée par des programmes de réparations administratifs.¹¹ Enfin, bien qu'au début la CIADH n'ait pas analysé ou fait de déclaration sur les autres moyens d'obtenir réparation au niveau national, elle a récemment indiqué que, puisqu'il existe des mécanismes nationaux pour déterminer les formes de réparations, « ces procédures et leurs résultats doivent être pris en considération s'ils satisfont aux critères d'objectivité, de raisonnable et d'efficacité ». ¹²

À ce titre, la CIADH a établi des règles permettant la coexistence de programmes administratifs et de réparations judiciaires afin de renforcer les droits des victimes. Le fait de donner aux victimes la possibilité de choisir entre les deux renforce leur droit à obtenir réparation, car chaque mécanisme offre des avantages différents, en fonction des circonstances et des contextes spécifiques de l'affaire. Cela permet également de fournir différentes mesures de réparations qui peuvent améliorer le système dans son ensemble. Comme expliqué précédemment, les réparations doivent être accessibles, accordées rapidement, adéquates, exhaustives – comprenant des mesures de restitution, d'indemnisation, de satisfaction, de réhabilitation et de non-répétition – et non sexistes. Elles doivent également prévenir les violations futures et transformer des circonstances injustes. La coexistence de programmes administratifs et de réparations judiciaires peut contribuer à la réalisation de toutes ces caractéristiques des réparations.

Alors que les réparations judiciaires sont souvent associées à des plaintes individuelles, les programmes de réparation sont traditionnellement associés à des violations graves et massives des droits de l'homme dans un contexte de transitions politiques et post-conflit dans certains États et à des injustices historiques. Ils découlent de décisions politiques, même si parfois ces décisions répondent à des pressions exercées par le biais de procès ou même de règlements judiciaires. Parmi les exemples de programmes post-autoritaires ou post-conflit, on peut citer les diverses politiques appliquées par l'Argentine au cours de différentes vagues législatives ; notamment en 1986, en réponse immédiate aux recommandations formulées par la Commission nationale pour les disparus, et au milieu des années 1990, à la suite de pressions politiques découlant de décisions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et d'un mouvement croissant

8 Clara Sandoval, "Two Steps Forward, One Step Back: Reflections on the Jurisprudential Turn of the Inter-American Court of Human Rights on Domestic Reparation Programmes", *The International Journal of Human Rights*, 22:9 : 1192-1208, DOI : 10.1080/13642987.2016.1268439.

9 García Lucero et al. c. Chili, objection préliminaire, fond et réparations, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 267, ¶ 190 (28 août 2013).

10 Massacres du Río Negro c. Guatemala, objection préliminaire, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 250, ¶ 300 (4 septembre 2012) ; García Lucero et al. c. Chili ; communautés afrodescendantes déplacées du bassin du fleuve Cacarica (Opération Genesis) c. Colombie, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 270, ¶ 474 (20 novembre 2013).

11 Sandoval, "Two Steps Forward".

12 Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 213 ¶¶ 139 et 140 (26 mai 2010) ; et Massacre de Santo Domingo c. Colombie, objections préliminaires, fond et réparations, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 259, ¶ 37 (30 novembre 2012).

de victimes qui ne trouvaient guère d'autres moyens d'être reconnues et qu'on leur rende des comptes. Au Chili, différentes politiques ont coïncidé avec – ou ont suivi – la création de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation (« Commission Rettig ») au début des années 1990, et d'autres vagues de politiques ont répondu à la pression accrue des groupes de victimes dans les décennies qui ont suivi, notamment avec la création de la Commission nationale sur la détention politique et à la torture (« Commission Valech »), qui a étendu les réparations aux survivants de la détention politique et de la torture. Actuellement, des politiques similaires sont en cours de discussion ou ont déjà été adoptées en réponse à la violence répressive exercée par les agents de l'État lors des manifestations massives de 2019. Des réparations ont également été effectuées en tant que mesures provisoires ou en réponse aux recommandations des commissions-vérité, comme en Afrique du Sud, au Ghana, au Guatemala, au Maroc, au Pérou, en Sierra Leone, au Timor-Oriental et, plus récemment, en Tunisie. Un programme partiel est également appliqué en Côte d'Ivoire, à la suite des recommandations d'une commission-vérité nationale. Des politiques remarquables de réparations post-conflit, voire à mi-conflit, sont mises en œuvre en Colombie et, plus partiellement, dans les Balkans et en Irak. D'autres politiques de réparations sont le fruit de processus politiques et de négociations, certaines découlant de procès ou de règlements judiciaires. Souvent, il n'existe pas de politique unique capable de répondre aux différents préjudices causés, comme dans le cas des divers programmes appliqués par l'Allemagne pour les crimes commis par le régime nazi qui ont fait suite aux réparations interétatiques initiales dans les années 1950, aboutissant à des processus massifs négociés avec les organisations de survivants au cours des deux décennies suivantes, et élargis ensuite par un programme dérivé d'une combinaison de règlements judiciaires et de négociations. Plus récemment, la ville de Chicago a approuvé le premier programme municipal de réparations aux États-Unis pour les survivants de la torture sous l'autorité de l'ancien commandant de police Jon Burge.¹³ Les négociations entre l'Allemagne et le gouvernement de Namibie relatives à de graves violations des droits pendant l'occupation coloniale, sur un « accord de réconciliation » qui comprendrait des excuses et le paiement d'aides pour les infrastructures, les soins de santé et les programmes de formation professionnelle, bien que controversées et critiquées pour le manque de participation et d'autres défauts, sont un exemple d'une tentative de répondre aux griefs historiques.¹⁴

Ces programmes reflètent un jugement politique sur la manière d'offrir des réparations, de favoriser la réconciliation et de tourner la page. Certains sont ancrés dans, et souvent en réponse à, des affirmations judiciaires de l'obligation légale de l'État de fournir des réparations, mais d'autres constituent une assistance humanitaire, une coopération au développement, ou des gestes volontaires, reconnaissant une responsabilité politique et morale mais pas une obligation légale de réparer. Bien que les liens de cause à effet ne soient pas toujours faciles à établir, de nombreux programmes administratifs de réparation sont précédés d'un procès, et que les survivants gagnent, perdent ou soient déboutés par le tribunal, ces actions en justice servent souvent de catalyseur pour que les gouvernements proposent un règlement, un accord ou un ensemble de réparations.¹⁵ Avant que la ville de Chicago ne lance son programme de réparations, Burge, l'architecte de son programme de torture, a été condamné par un tribunal fédéral pour

13 Voir Natalie Y. Moore, "Payback", The Marshall Project, 30 octobre 2018, www.themarshallproject.org/2018/10/30/payback

14 Voir Sarah Imani, Karina Theurer et Wolfgang Kaleck, "The 'Reconciliation Agreement' – A Lost Opportunity", European Center for Constitutional and Human Rights, juin 2021, www.ecchr.eu/fileadmin/Hintergrundberichte/ECCHR_GER_NAM_Statement.pdf

15 Des survivants des tribus Herrero et Nama de Namibie, victimes d'abus coloniaux, ont tenté de poursuivre en justice le gouvernement allemand afin d'obtenir des dommages-intérêts pour le génocide et les saisies de biens par les colons. L'action en justice a été rejetée en raison de l'immunité souveraine. Voir Jonathan Stempel, "Lawsuit against Germany over Namibian Genocide Is Dismissed in New York", *Reuters*, 6 mars 2019, www.reuters.com/article/us-namibia-genocide-germany/lawsuit-against-germany-over-namibian-genocide-is-dismissed-in-new-york-idUSKCN1QN2SQ

avoir menti sur les tortures infligées par la police.¹⁶ Dans les cas de violations massives, il y a généralement un certain nombre d'actions en justice avant que des progrès ne soient réalisés en matière de réparations. Par exemple, le Canada s'est attaqué aux abus commis contre les enfants indigènes et leurs familles dans les pensionnats indiens suite à plusieurs procès qui ont débouché sur des programmes de réparations proposés par le gouvernement, comprenant également la création d'une commission-vérité officielle.

Ces règlements judiciaires débouchent souvent sur des politiques prévoyant des formes standard de réparations pour différentes catégories de victimes, certaines se limitant à une indemnisation, d'autres adoptant un ensemble complet de politiques mises en œuvre par différentes agences gouvernementales avec une certaine coordination pour la supervision. Ces politiques nécessitent la consultation des victimes et de la société civile pour définir ces services et la manière de les fournir, des processus d'enregistrement minimaux, accessibles et fiables pour les victimes, et un investissement important de ressources institutionnelles et financières, souvent sur plusieurs décennies, en particulier lorsque des mesures telles que les pensions ou les soins de santé et le soutien psychosocial sont mises en œuvre tout au long de la vie des victimes ou sur plusieurs années, comme pour les bourses d'études ou les politiques de commémoration.

Ces politiques s'inscrivent souvent dans le cadre de politiques plus larges de justice transitionnelle, qui prévoient des poursuites, un examen approfondi des faits, la reconnaissance des violations commises et des responsabilités politiques, ainsi que des réformes et politiques visant à réduire la probabilité d'une répétition ou d'une poursuite des cycles de violence. Dans de nombreux cas, les réparations ont fait suite à des commissions-vérité, mais d'autres ont fait suite à des procès. En tant que décisions politiques, souvent elles ne sont pas appliquées seules, mais dans le cadre de politiques plus larges de traitement du passé, y compris la redevabilité et la reconnaissance. En certaines occasions, elles ont contribué à renforcer la volonté de paix et de redevabilité. Par exemple, en Colombie, les politiques initiales d'assistance aux personnes déplacées en raison de la guerre ont été renforcées par les décisions de la Cour constitutionnelle, ce qui a conduit à l'adoption de politiques judiciaires et de démobilisation, lesquelles sont devenues des politiques de réparations plus complètes qui ont contribué aux accords de paix de 2016. Parfois, l'enregistrement à grande échelle des victimes contribue à réduire la possibilité de nier les violations commises, ce qui oblige à prendre des mesures supplémentaires. En ce qui concerne la prévention et la récurrence, il est souvent affirmé qu'en répondant aux griefs des victimes et en reconnaissant les torts qui leur ont été causés, il devient moins probable que les membres des communautés affectées aient recours à la violence armée.

Dans de nombreux pays, les décisions des juges nationaux accordant des réparations dans des cas individuels ou collectifs qui ne sont pas nécessairement liés à un incident spécifique bien connu d'abus massif, sont tout aussi importantes mais ne reçoivent pas assez d'attention. Les violations graves des droits de l'homme – telles que la torture, la mort en détention, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées – comptent parmi les pires préjudices qu'une personne puisse subir et doivent être réparées, qu'il s'agisse d'un incident isolé ou que cela fasse partie de violations systémiques.

Les tribunaux jouent un rôle clé dans le respect de ce droit. Une victime individuelle ne peut pas s'inscrire à un programme de réparations si un tel programme n'existe pas. Ces programmes, lorsqu'ils existent, bien qu'ils soient d'une importance cruciale, sont souvent limités dans le temps ou dans leur portée géographique et suivent souvent la logique d'un accès simplifié à certaines

16 Voir Département de la justice des États-Unis, "Former Chicago Police Officer Jon Burge Sentenced for Lying About Police Torture", 21 janvier 2011, www.justice.gov/opa/pr/former-chicago-police-officer-jon-burge-sentenced-lying-about-police-torture

prestations. Le droit d'une victime à obtenir des réparations complètes, comme prévu par le droit international, ne devrait pas dépendre de la volonté du gouvernement de mettre en place de tels programmes. Les victimes devraient également avoir le choix de la manière dont elles demandent réparation si différentes options existent ; elles ne devraient pas être contraintes à une seule voie. Les victimes individuelles de violations qui ne constituent pas une pratique systémique devraient également pouvoir obtenir réparation ; les tribunaux sont parfois la seule option viable dans ces cas. En outre, la capacité de chaque mécanisme à atteindre les objectifs fixés par les normes internationales varie. Si les réparations judiciaires peuvent s'avérer exhaustives, adéquates et convaincantes, leur coût financier est souvent beaucoup plus élevé et le temps qu'elles requièrent plus long que les réparations administratives. Elles exigent également que les victimes participent ou soient exposées à des procédures judiciaires et à des examens qui souvent ne sont pas amicaux, en particulier pour les victimes qui craignent d'être stigmatisées ou traumatisées ou qui n'ont pas l'habitude d'interagir avec les tribunaux et la bureaucratie.

D'autre part, les procédures judiciaires sont coûteuses et ne sont pas toujours accessibles à toutes les victimes. En particulier, les caractéristiques de disponibilité et de rapidité s'avèrent irréalisables dans la plupart des mécanismes judiciaires. De plus, dans les cas de violations massives, il existe une tension inhérente entre les critères de la justice réparatrice, qui met l'accent sur le rétablissement de chaque victime dans son état antérieur au préjudice, et l'objectif des affaires à dimension collective qui recherchent la justice pour une communauté ou un groupe identifiable de personnes qui ont subi un préjudice. Cette tension peut entraîner des difficultés à garantir que toutes les victimes aient une chance égale d'accéder au tribunal et une chance équitable de bénéficier de mesures similaires.¹⁷ C'est pourquoi, ces dernières années, plusieurs gouvernements ont eu recours à des programmes de réparations administratifs.

Les programmes administratifs fournissent aux victimes des outils pratiques, accessibles et rapides pour obtenir réparation. Toutefois, d'autres caractéristiques peuvent être plus difficiles à obtenir par le biais des programmes de réparations : « Les programmes de réparations ne considèrent pas la recherche de la vérité, la justice pénale ou la réforme institutionnelle, par exemple, comme faisant partie des réparations ».¹⁸ Ils nécessitent généralement d'autres mécanismes de justice transitionnelle pour mettre en place des commissions de recherche de la vérité, des réformes institutionnelles, des mécanismes de redevabilité et des commémorations.¹⁹ D'autre part, les réparations judiciaires peuvent ne pas offrir une réparation rapide ou accessible. La caractéristique de l'opportunité se retrouve plus fréquemment dans les procédures administratives ;²⁰ cependant, les réparations judiciaires peuvent être mieux équipées pour apporter la vérité, la redevabilité et la dissuasion ou la prévention.

En résumé, l'efficacité, l'accessibilité et une large couverture sont plus facilement atteintes par les programmes de réparations, tandis que les réparations judiciaires sont mieux adaptées à la révélation des faits et à l'obligation de rendre des comptes, incluant des sanctions pénales, le cas échéant, et des mesures préventives. Si les procédures judiciaires se traduisent par une attention accrue à ces mesures dans les cas appropriés, l'expansion des réparations judiciaires peut justifier les barrières supplémentaires à l'entrée et des coûts plus élevés, en particulier si de tels jugements commencent à établir des normes et, ce faisant, créent un environnement plus propice aux acteurs politiques pour prendre des mesures législatives ou exécutives à plus grande échelle.

17 Shelton, *Remedies*, 121.

18 Pablo De Grieff, "Justice and Reparations" in *The Handbook of Reparations*, ed. Pablo De Grieff (Oxford: Oxford University Press, 2008), Loc. 6924.

19 Lisa Magarrell, "Reparations in Theory and Practice", ICTJ, 2007, www.ictj.org/publication/reparations-theory-and-practice

20 Malamud'Goti et Grossman, "Reparations and Civil Litigation", Loc 8470.

Pour ces raisons, les réparations judiciaires et les programmes de réparations devraient coexister au niveau national. Les deux mécanismes tentent d'accorder des réparations. Toutefois, les programmes administratifs sont plus spécialisés dans les violations massives et se concentrent sur l'accès et la rapidité. D'un autre côté, les réparations judiciaires tentent de couvrir toutes les caractéristiques énoncées dans les normes internationales. Mais leur capacité à garantir la rapidité et l'accès a été rarement remise en question. Cela suggère que les programmes de réparations et les réparations judiciaires sont davantage des compléments que des substituts. Dans l'ensemble, les programmes de réparations sont mieux adaptés pour répondre à la demande de réparations rapides et accessibles, tandis que les réparations judiciaires sont mieux adaptées pour répondre à la demande de réparations complètes, adéquates et dissuasives.

La documentation sur les programmes de réparations au niveau national est très complète ; d'un autre côté, les analyses des réparations judiciaires nationales sont rares. Avec ce guide, nous tentons de combler cette lacune. Notre objectif est de présenter quelques décisions nationales innovantes en matière de réparations. Bien que cette recherche ne soit ni exhaustive ni représentative, certaines tendances sont visibles dans la manière dont les tribunaux ont traité chaque mesure de réparation. Ce guide fournit une sélection de décisions prometteuses qui, au minimum et dans une certaine mesure, respectent les critères d'une réparation effective. Il vise à aider les juges, les avocats, les militants, les victimes et leurs représentants, à leur fournir des exemples utiles et une source d'inspiration sur ce qu'il faut demander aux tribunaux pour que les victimes en tirent le plus grand bénéfice possible.

Le présent guide est basé sur le *Guide des réparations pour les violations des droits de l'homme : décisions judiciaires internationales et nationales*,²¹ publié en 2019. Les autrices ont effectué la plupart des recherches documentaires et ont mené 54 entretiens en personne ou par visioconférence avec des juges, des avocats, des universitaires et des militants de groupes non gouvernementaux entre 2018 et 2021. Certains entretiens ont été menés par e-mail.

Alors que les normes internationales régissant les obligations et les caractéristiques des réparations s'appliquent à toutes les violations des droits de l'homme, les décisions nationales analysées dans ce guide ne couvrent que les violations liées au droit à la vie et à l'intégrité personnelle (torture, décès en détention, disparition forcée, usage excessif de la force et exécution arbitraire). Lors de la sélection des pays pour ce guide, la caractéristique principale suivante a été considérée comme applicable : les pays qui ont eu à traiter un grand nombre de victimes de violations des droits de l'homme en raison de leurs circonstances historiques particulières. De même, les autrices ont cherché à inclure des pays pour lesquels il existait une documentation et des expériences reconnues en la matière et à trouver des exemples dans diverses régions et différents systèmes juridiques. Le guide comprend des exemples d'Afrique du Sud, d'Argentine, du Bangladesh, du Brésil, du Canada, du Chili, de Colombie, de Corée du Sud, de France, d'Inde, d'Indonésie, du Kenya, du Kirghizstan, de Malaisie, du Mexique, du Népal, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, du Royaume-Uni, du Sri Lanka, de Thaïlande et de Zambie.

Les autrices ont interrogé les intervenants sur les affaires relevant de leur juridiction qui répondaient au moins partiellement aux critères de réparations effectives décrits dans ce guide. Dans certains pays, nos interlocuteurs ont pu fournir une longue liste de décisions, alors que dans d'autres, seules quelques-unes étaient disponibles. Le guide n'offre pas une vue d'ensemble de la pratique des réparations dans des pays spécifiques ; il illustre plutôt, à travers des décisions nationales, des exemples de conformité des tribunaux avec les règles et normes internationales relatives aux réparations des violations des droits de l'homme ayant trait au droit à la vie et à

21 García García et al, *Guía en materia de Reparaciones*.

l'intégrité de la personne. En outre, il met en lumière des exemples spécifiques de décisions nationales axées sur les caractéristiques clés des réparations judiciaires.

En ce qui concerne les types de décisions examinées dans ce guide, il est pertinent de souligner que la plupart ont été rendues par des tribunaux constitutionnels ou administratifs. Comme cela a été affirmé à plusieurs reprises au niveau international et national, c'est le système de justice pénale qui joue le rôle principal dans la poursuite, l'enquête, la pénalisation et la réparation des violations des droits de l'homme. Néanmoins, d'autres mécanismes, procédures et modalités du droit interne propres à chaque pays se sont avérés être des compléments utiles ou efficaces pour établir la vérité, déterminer l'étendue et les dimensions de la responsabilité de l'État et fournir des réparations complètes pour les violations.²² Ainsi, dans la grande majorité des systèmes juridiques, il existe d'autres voies que le système de justice pénale qui permettent d'obtenir réparation pour les violations des droits de l'homme. Par conséquent, une autre caractéristique distincte des décisions examinées dans ce guide est que toutes les décisions n'ont pas condamné un auteur individuel spécifique, comme c'est typiquement le cas en droit pénal, mais ont plutôt blâmé un organisme de l'État ou l'État dans son ensemble.

Enfin, il convient de préciser que, bien que l'objectif premier de ce guide ne soit pas de décrire les cas de violations des droits de l'homme en général, bon nombre des raisons et principes expliqués ci-dessous sont applicables à d'autres violations des droits de l'homme. Par conséquent, les raisons expliquées ici pourraient également être utiles à d'autres sujets que les juges qui tentent d'adapter les réparations à l'individu dans les cas de violations des droits de l'homme.

La première section définit le cadre conceptuel de l'obligation des États d'accorder des réparations au niveau national, et leurs caractéristiques telles qu'elles sont établies par les normes internationales. Cette section s'appuie en partie sur la jurisprudence des organes internationaux de protection des droits de l'homme, qui ont contribué à définir le cadre qui devrait guider les États dans l'octroi de réparations aux victimes de violations des droits de l'homme. Elle fournit également des exemples de décisions judiciaires nationales qui contribuent à clarifier les caractéristiques des réparations. La deuxième section se concentre sur la capacité des réparations judiciaires à accorder des mesures que les programmes de réparations administratives ne peuvent généralement pas accorder, à savoir la vérité, la redevabilité et la dissuasion. La troisième section présente les décisions nationales relatives à chacune de ces trois composantes des réparations. La quatrième section présente quelques hypothèses sur les juges susceptibles d'élaborer des mesures de réparations innovantes. Enfin, la dernière section présente quelques conclusions.

²² Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 213, ¶ 130 (26 mai 2010).

Réparations de violations graves des droits de l'homme

Normes internationales exigeant des tribunaux nationaux qu'ils accordent des réparations dans les cas de violations des droits de l'homme

L'obligation d'accorder réparation au niveau national

Un principe du droit international veut que tout État qui viole une obligation internationale doit fournir des réparations.²³ Bien que le droit d'obtenir réparation n'ait pas été explicitement établi dans les instruments de droit international, il a généralement été considéré comme faisant partie d'un recours effectif. La Commission des droits de l'homme des Nations unies a indiqué que le droit aux réparations fait partie du droit à un recours effectif stipulé à l'article 2.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).²⁴ Le non-respect de cette disposition viole le droit des victimes à un recours effectif.²⁵ Le droit des victimes est corrélé à l'obligation qu'ont les États d'établir dans leur système juridique un mécanisme judiciaire ou

23 Assemblée générale des Nations unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 16 décembre 2005, A/RES/60/147 [ci-après *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours*], principe 11, www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/remedyandrepairation.aspx : « Les réparations pour les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime à ce qui suit, comme le prévoit le droit international : a) un accès égal et effectif à la justice ; b) des réparations adéquates, effectives et rapides du préjudice subi ; c) l'accès aux informations pertinentes concernant les violations et les mécanismes de réparation. »

24 Assemblée générale des Nations unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, Nations unies, Recueil des Traités, vol. 999, 171, art. 2.3 : « Chacun des États signataires au présent Pacte s'engage : a) à assurer à toute personne dont les droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; b) à faire en sorte que le droit de toute personne réclamant un tel recours soit constaté par les autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes, ou par toute autre autorité compétente prévue par le système juridique de l'État, et à développer les possibilités de recours juridictionnel ; c) à veiller à ce que les autorités compétentes assurent l'exécution de ces recours lorsqu'ils ont été accordés. »

25 Commission des droits de l'homme des Nations unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Observation générale n° 31 (80), « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États signataires au Pacte », 26 mai 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, ¶ 16. Voir aussi Communications : Commission des droits de l'homme, William Torres Ramírez c. Uruguay, communication n° 4/1977 U.N. Doc. CCPR/C/10/D/4/1977 ; Miguel A. Millán Sequeira c. Uruguay, communication n° 6/1977, U.N. Doc. CCPR/C/OP/1, p. 52 (1984) ; Alberto Grille Motta c. Uruguay, communication n° 11/1977, Doc. CCPR/C/OP/1, p. 54 (1984) ; Monja Jaona c. Madagascar, communication n° 132/1982, Doc. N.U. Supp. n° 40 (A/40/40) à 179 (1985) ; Nqalula Mpandanjula et al. c. Zaïre, communication n° 138/1983 U.N. Doc. U.N. Supp. n° 40 (A/41/40) à 121 (1986) ; Lucía Arzuaga Gilboa c. Uruguay, communication n° 147/1983 ; Herrera Rubio c. Colombie, communication n° 161/1983 U.N. Doc. N.U. n° 40 (A/43/4), p. 190 (1988) ; Ramon B. Martinez Pontorrea c. République dominicaine, communication n° 188/1984, U.N. Doc. N.U. n° 40 (A/43/40), p. 207 (1988) ; Miango c. Zaïre, communication n° 194/1985, Doc. N.U. n° 40 (A/43/40), p. 218 (1988).

non judiciaire susceptible d'offrir ce recours et d'accorder des réparations adéquates. Une façon de comprendre cette obligation est de considérer les droits reconnus par la convention respective comme des droits primaires ; si un État ne respecte pas ces obligations et cause un préjudice, la victime a alors un *droit secondaire de demander réparation*. Toutefois, cela ne suffirait pas à garantir les réparations si les victimes ne se voyaient pas reconnaître un *droit procédural tertiaire de demander réparation*.

Suivant le même raisonnement que le PIDCP, la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme n'établit pas explicitement un droit indépendant aux réparations. Néanmoins, la CIADH a stipulé que ce droit est une règle coutumière qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain.²⁶ C'est pourquoi la CIADH a déduit l'obligation interne des États de fournir des réparations aux victimes de violations des droits de l'homme de l'obligation de garantir le plein et libre exercice des droits reconnus dans la Convention américaine des droits de l'homme à toute personne soumise à leur juridiction,²⁷ établie dans l'article 1.1 de la convention,²⁸ et de l'obligation de garantir le droit à un recours juridique effectif,²⁹ établie dans l'article 25.³⁰

D'autres conventions spécialisées mentionnent explicitement le droit aux réparations. Par exemple, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants mentionne explicitement que les États signataires doivent veiller, dans leur système juridique, à ce que la victime d'un acte de torture obtienne réparation et ait un droit exécutoire à une indemnisation équitable et adéquate, y compris les moyens nécessaires à une réhabilitation aussi complète que possible (article 14.1). Comme autres exemples, nous avons l'article 9 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture ;³¹ l'article 24.4 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;³² l'article 7, alinéa g de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Convention

26 Galindo Cárdenas et al. c. Pérou, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 301 ¶ 281 (2 octobre 2015) ; Velásquez Rodríguez c. Honduras, réparations et frais. Arrêt, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 7, ¶ 2 (21 juillet 1989) ; Espinoza González c. Pérou, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 289, ¶ 300 (20 novembre 2014) ; communauté Garífuna Punta Piedra et ses membres c. Honduras, objections préliminaires, fond, réparations et frais. jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 304, ¶ 313 (8 octobre 2015).

27 Voir Velásquez Rodríguez c. Honduras, ¶¶ 166 et 178 ; Garibaldi c. Brésil, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 203, ¶ 112 (23 septembre 2009) ; Gómez Lund et al. (« Guerrilha do Araguaia ») c. Brésil, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 219, ¶ 140 (24 novembre 2010).

28 Assemblée générale de l'OEA, Convention américaine relative aux droits de l'homme, Série des traités de l'OEA, n° 36, 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978 [ci-après Convention américaine relative aux droits de l'homme], art. 1.1 : « Les États signataires de la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à en assurer le libre et plein exercice à toutes les personnes soumises à leur juridiction, sans aucune discrimination pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de situation économique, de naissance ou de toute autre condition sociale. »

29 Durand et Ugarte c. Pérou, fond, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 68, ¶ 130 (16 août 2000) ; Reverón Trujillo c. Venezuela, objection préliminaire, fond, réparations et frais. Arrêt, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 197, ¶ 127 (30 juin 2009) ; Massacres d'Ituango c. Colombie, objection préliminaire, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 148, ¶ 293 (1er juillet 2006).

30 Convention américaine des droits de l'homme, art. 25 : « 1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif, devant une juridiction compétente pour obtenir une protection contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou les lois de l'État concerné ou par la présente Convention, même si cette violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. 2. Les États signataires s'engagent : a) à faire en sorte que toute personne qui exerce un tel recours voie ses droits reconnus par l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'État ; b) à développer les possibilités de recours judiciaire ; et c) à faire en sorte que les autorités compétentes assurent l'exécution de ces recours lorsqu'ils ont été accordés. »

31 « Les États signataires s'engagent à incorporer dans leur législation nationale des dispositions garantissant une indemnisation adéquate aux victimes de tortures. »

32 « Tout État signataire veille à ce que son système juridique garantisse aux victimes de disparitions forcées le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées rapidement, équitablement et de manière adéquate. »

de Belem do Pará) qui oblige également les États à veiller à ce que les femmes victimes de violence aient un accès effectif à la restitution, aux réparations ou à d'autres voies de recours justes et efficaces.³³

Bien qu'il ne soit pas contraignant, l'instrument le plus complet des Nations Unies sur le droit aux réparations est les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (2005).³⁴ Ces principes se basent sur les articles concernant la responsabilité des États pour des actes internationalement illicites (2001).³⁵ Bien que les Principes fondamentaux ne fassent référence qu'aux violations flagrantes, le principe 26 stipule qu'« il est entendu que les présents principes et lignes directrices sont sans préjudice du droit à un recours et à réparation pour les victimes de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ».³⁶

Le Comité contre la torture (CAT) a également publié des orientations importantes dans son Observation générale n° 3 (2012). Il y souligne l'obligation de tous les États de « veiller, dans leur système juridique, à ce que la victime d'un acte de torture obtienne réparation et ait un droit exécutoire à une indemnisation équitable et adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réhabilitation la plus complète possible ».³⁷ L'Observation générale décrit en gros l'obligation de l'État d'accorder réparation, distingue et explique les différentes mesures de réparations : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.³⁸ Un autre exemple de normes similaires est l'article 5 de l'Observation générale n° 4 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, sur le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.³⁹ La Commission africaine rappelle que :

« L'objectif principal de ces formes de réparation est de guérir les victimes de la torture et d'autres maltraitances. La guérison consiste à réparer ce qui a été brisé et blessé. Elle cherche à restaurer la dignité, l'humanité et la confiance violées par la torture et les mauvais traitements. Elle reconnaît et facilite le parcours visant à assumer cette torture et ces maltraitances, ainsi que la gestion des conséquences des traumatismes et autres blessures. Elle comporte des dimensions physiques, psychologiques, sociales, culturelles et spirituelles et contribue à briser le cycle de la violence aux niveaux individuel, familial, collectif, institutionnel et sociétal. »⁴⁰

33 Organisation des États américains (OEA), Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes (« Convention de Belem do Para »), 9 juin 1994, article 7.g : « Les États signataires condamnent toutes les formes de violence contre les femmes et conviennent de poursuivre, par tous les moyens appropriés et sans délai, des politiques visant à prévenir, sanctionner et éliminer cette violence et s'engagent à : g) établir les mécanismes juridiques et administratifs nécessaires pour garantir que les femmes soumises à la violence aient un accès effectif à la restitution, aux réparations ou à d'autres recours justes et efficaces. »

34 Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours.

35 Voir Assemblée générale des Nations unies, « Responsabilité des États pour les actes internationalement illicites », résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/56/83 (28 janvier 2002).

36 Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours, principe 26.

37 Assemblée générale des Nations unies, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, Nations unies, Recueil des Traités, vol. 1465, p. 85, article 14.

38 Comité contre la torture, Observation générale n° 3, 2012 : *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Application de l'article 14 par les États signataires*, 13 décembre 2012 [ci-après Observation générale n° 3].

39 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : *Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, février-mars 2017 [ci-après Observation générale n° 4], art. 5.

www.achpr.org/public/Document/file/English/achpr_general_comment_no_4_english.pdf

40 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale 4*, ¶ 10.

Caractéristiques des réparations

Les États sont non seulement tenus d'accorder des réparations, mais aussi de le faire d'une certaine manière. Les normes juridiques nationales et internationales et la jurisprudence aident à discerner certaines caractéristiques minimales des procédures et mesures de réparations. Celles-ci doivent être effectives, appropriées et exhaustives.⁴¹ Elles ne doivent pas être discriminatoires ; elles doivent inclure une perspective de genre, être transformatrices dans les cas où des contextes antérieurs ont violé les droits de l'homme, et servir à prévenir de futures violations. L'efficacité des réparations est intrinsèquement liée aux recours et aux procédures permettant de les obtenir. La section suivante examine ces caractéristiques.

Accès à des voies de recours effectives pour obtenir réparation

L'obligation de fournir des réparations exige l'existence de recours effectifs pour obtenir des réparations accessibles aux victimes. Cela implique de la part des institutions (tribunaux) d'avoir l'indépendance et la capacité d'examiner la plainte et de prendre une décision impartiale avec célérité, et, si le tribunal estime qu'une violation a été commise, d'accorder des réparations suffisantes pour *remédier* aux préjudices causés à la victime, et que ces ordonnances soient pleinement exécutées par les entités respectives à la satisfaction du plaignant. Pour que les recours soient efficaces, les victimes doivent avoir la possibilité d'accéder à une protection judiciaire qui doit être capable de rendre une décision non seulement satisfaisante, mais aussi traduite en résultats tangibles. En ce sens, les réparations sont une mesure importante de l'efficacité des recours (sur le papier et en droit), que le droit international considère comme une exigence fondamentale d'un système juridique visant à protéger les droits de l'homme.

La CIADH a joué un rôle de premier plan dans l'établissement de critères pour l'élaboration de réparations pour les violations des droits de l'homme, et a interprété que les États sont tenus de « fournir des recours judiciaires [...] effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme, qui doivent être étayés conformément aux règles de la procédure prévue par la loi ». ⁴² Selon la Cour, l'effectivité exige que, outre leur existence formelle, les recours aboutissent à des résultats ou à des réponses aux violations des droits et que leur mise en œuvre par l'autorité compétente soit effective. ⁴³ Cela exige que les mesures ordonnées et appliquées soient appropriées pour mettre fin à la violation et traiter ses conséquences, y compris la restitution ou le rétablissement du droit violé. ⁴⁴ À cet égard, la Cour a indiqué que « l'efficacité des recours nationaux doit être appréciée de manière globale en tenant compte [...] de l'existence, dans le cas d'espèce, de mécanismes nationaux garantissant un véritable accès à la justice pour réclamer réparation de la violation ». ⁴⁵ La Cour a déclaré que tout État ne disposant pas d'un recours effectif violait la Convention américaine des droits de l'homme. ⁴⁶

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a également adopté une observation générale détaillée sur le droit à réparation, basée sur les normes juridiques et la jurisprudence existantes. Elle a confirmé que les États « sont tenus de veiller à ce que les victimes de la torture et d'autres mauvais traitements soient en mesure, en droit et en pratique, de demander réparation en

41 Convention contre la torture, ¶¶ 2 et 6 ; et Institut de rééducation juvénile c. Paraguay, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 112, ¶ 257 (2 septembre 2004) ; Ricardo Canese c. Paraguay, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. H.R., ¶ 192 (31 septembre 2004) ; et frères Gómez-Paquiyaury c. Pérou, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. H.R., ¶ 187 (8 juillet 2004).

42 Velásquez Rodríguez c. Honduras, objections préliminaires, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 1, ¶ 91 (26 juin 1987).

43 Ibid.

44 Ibid.

45 Ibid.

46 Ibid.

leur donnant accès à des recours efficaces. Cela implique l'adoption d'une législation pertinente et la mise en place de procédures judiciaires, quasi judiciaires, administratives, traditionnelles et autres ». ⁴⁷ Elle a également établi que pour qu'un recours soit effectif, il doit être disponible sans entrave, offrir aux victimes la possibilité d'obtenir gain de cause et être suffisant pour réparer le préjudice subi. ⁴⁸

La Cour européenne des droits de l'homme a également établi que le recours requis par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme – garantissant la disponibilité au niveau national d'un recours pour faire respecter la substance des droits énoncés dans la convention – doit être « effectif » en pratique comme en droit, en particulier dans le sens où son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par des actes ou des omissions d'autorités étatiques. ⁴⁹

La Commission des droits de l'homme des Nations unies a souligné dans sa jurisprudence l'obligation des États d'éliminer les obstacles courants aux réparations et de veiller à ce que le droit à un recours soit effectif.

Au niveau national, les juges ont également établi que les réparations nécessitent des recours effectifs pour les obtenir. Au Mexique, la Cour suprême de justice a établi que les réparations devaient être rapides, larges, complètes et efficaces. ⁵⁰ La Cour constitutionnelle colombienne a également établi expressément que les victimes de violations des droits de l'homme ont droit à un recours effectif pour demander à l'État de satisfaire leur droit à réparation. ⁵¹

Comme nous l'avons montré, les recours effectifs doivent être capables d'offrir des réparations qui répondent aux conséquences des violations. Cependant, il n'existe pas un unique instrument dans lequel un recours effectif est défini ou décrit. Sur la base de toutes les définitions émises par ces organes internationaux et leur jurisprudence, nous avons dressé la liste suivante des caractéristiques qui doivent exister pour qu'un recours soit considéré comme effectif.

Accès à l'aide juridique

L'utilisation de recours judiciaires implique souvent la nécessité d'une aide juridique. Par conséquent, l'accès aux recours doit inclure l'accès à l'aide juridique et à des mécanismes suffisamment simples pour être exercés sans l'aide d'un avocat. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples fait référence à l'obligation d'accorder des recours efficaces, y compris l'adoption d'une législation pertinente et la mise en place de procédures judiciaires, quasi judiciaires, administratives, traditionnelles et autres. ⁵² Elle établit en outre que les organisations de la société civile, les organisations communautaires et autres peuvent compléter les services offerts par les institutions publiques afin d'assurer la pleine réalisation du droit à réparation. ⁵³ Des mesures spéciales doivent être prises pour permettre l'accès aux victimes dans les lieux de détention et aux personnes ou groupes discriminés, marginalisés ou désavantagés, qui sont souvent incapables d'accéder à des réparations complètes et efficaces ou qui peuvent même être exposés à une revictimisation et à la stigmatisation. ⁵⁴

47 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale* 4, ¶ 9.

48 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale* 4, ¶ 23.

49 *Aydın c. Turquie*, 57/1996/676/866, Eur. Ct. H.R. (25 septembre 1997) ; et *Isayeva c. Russie*, 57950/00, Eur. Ct. H.R., ¶ 226 (24 février 2005).

50 *Reparación del daño derivada de un delito. Parámetros que deben observarse para cumplir con este derecho humano*, SCJN (Mex.), numéro de décision 1a. CCLXXII/2015 (10a.), septembre 2015 (Mex.), <http://sjf2.scjn.gob.mx/detalle/tesis/2009929>

51 Corte Constitucional, 18 mai 2006, Sentencia C-370, Manuel José Cepeda Espinosa y otros (Colom.), www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2006/C-370-06.htm

52 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale* 4, ¶ 9.

53 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale* 4, ¶ 21.

54 Ces mesures peuvent inclure : la création de cliniques dont le personnel est formé pour fournir des conseils sur les traumatismes, l'usage de centres de conseils juridiques ou de cliniques juridiques mobiles, le développement de

L'Observation générale n° 3 du Comité contre la torture établit également que « les recours judiciaires doivent toujours être accessibles aux victimes, quels que soient les autres recours disponibles, et devraient permettre la participation des victimes, des conseils juridiques, une éducation et une information juridiques, des mécanismes de règlement alternatif des litiges et des processus de justice réparatrice ».⁵⁵

Au niveau national, l'importance de l'assistance juridique a également été soulevée. Dans une affaire de torture en détention, un tribunal ougandais a soulevé la question de l'importance des décisions du tribunal pour résoudre des problèmes structurels. Il a établi que peu d'affaires concernant les droits des prisonniers parviennent à la Haute Cour, principalement en raison du manque d'accès aux services juridiques.⁵⁶

La disponibilité de l'aide juridique est plus importante dans les pays où les réparations sont recherchées par le biais d'une procédure civile. Plusieurs pays fournissent une aide juridique aux victimes de graves violations des droits de l'homme. En Argentine et dans certains États du Brésil, les bureaux des avocats de l'aide juridique fournissent des conseils et accompagnent les victimes de violences de l'État au cours des enquêtes et des procès. Leurs services font partie de l'aide juridique fournie par l'État. Le bureau du défenseur public de Rio de Janeiro dispose d'une unité des droits de l'homme qui se consacre à ces affaires, notamment en représentant les victimes dans les affaires pénales et en intentant des actions civiles et collectives en leur nom. En Argentine, une loi adoptée en 2017 a établi un type innovant de bureau du défenseur public pour les victimes, qui fait partie du Bureau fédéral des avocats publics.⁵⁷

Recours rapides

Selon le principe I.2.c des Principes fondamentaux et directives sur le droit à un recours, les États doivent, comme l'exige le droit international, veiller à ce que leur droit interne soit conforme à leurs obligations juridiques internationales en mettant à disposition des voies de recours rapides pour obtenir réparation.

La rapidité exige des procédures efficaces pour accorder des réparations, une conformité idoine des entités sommées de fournir des réparations, des mesures préventives et des mesures de secours ou d'assistance provisoires, si nécessaire, pendant l'adoption et/ou l'application d'une décision finale. La Cour européenne des droits de l'homme a établi la nécessité d'accorder une attention particulière à « la rapidité de la voie de recours elle-même, étant entendu que le caractère adéquat du recours peut être compromis par sa durée excessive ».⁵⁸ Les organes conventionnels et les experts des Nations unies ont aussi fait largement référence à la nécessité de procédures de recours opportunes, promptes et expéditives.⁵⁹

programmes de sensibilisation pour s'assurer que toutes les victimes peuvent accéder aux réparations, et le soutien aux initiatives pertinentes de la société civile et des organisations communautaires qui aident les victimes. Les États signataires devraient également prévoir des mesures d'aménagement raisonnables, au cas par cas, pour les personnes handicapées et celles qui pourraient avoir besoin d'un tel soutien. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale 4*, ¶ 22.

⁵⁵ Comité contre la torture, *Observation générale n° 3*, ¶ 30.

⁵⁶ Voir Yahaya Lukwago & 4 Ors v Aiso & 3 Ors (Civil Suit-2015/226), UGHCCD 232 (20 décembre 2019) (Ugan.), <https://ulii.org/ug/judgment/hc-civil-division-uganda/2019/232>

⁵⁷ Open Society Justice Initiative, *Who Polices the Police? The Role of Independent Agencies in Criminal Investigations of State Agents*, 7 mai 2021, 51, www.justiceinitiative.org/publications/who-polices-the-police-the-role-of-independent-agencies-in-criminal-investigations

⁵⁸ Doran c. Irlande, requête no. 50389/99, Eur. Ct. H.R., ¶ 57 (18 mai 2006).

⁵⁹ ONU, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 9*, ¶ 9 (1998) ; CMW/C/GTM/CO/1 (2011), ¶ 21 ; Comité des droits de l'enfant [CRC], *Observation générale n° 16*, ¶ 30 (2013) ; Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'expert indépendant sur la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme concernant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement*, ¶ 54, A/HRC/15/31/Add. 1, (1er juillet 2010).

Comme nous l'avons expliqué plus haut, la célérité n'exige pas seulement des procédures rapides, mais aussi l'existence d'injonctions préventives visant à obtenir des réparations provisoires. Lorsque l'octroi et l'obtention de réparations nécessitent du temps, des ressources, une coordination, une expérience et un engagement, les victimes doivent pouvoir compter sur la possibilité d'obtenir des réparations provisoires qui combler le préjudice ou la perte les plus urgents et les plus immédiats.⁶⁰ Dans le but d'empêcher qu'un préjudice soit commis de manière irréparable, une fois qu'un recours pour violation des droits de l'homme a été engagé, il est essentiel qu'un juge ait le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires (souvent appelées *intérimaires*). Les injonctions préventives servent également à empêcher qu'une injustice soit commise à l'avenir.⁶¹

Dans tout système ou juridiction, les mesures provisoires dépendent du besoin de protection de la victime, lorsque les conditions fondamentales de gravité et d'urgence extrêmes sont réunies, et afin d'éviter un préjudice irréparable ou de garantir des biens et de veiller à ce que la substance du jugement ne soit pas illusoire.⁶²

Les organes judiciaires et quasi judiciaires internationaux de protection des droits de l'homme compétents pour examiner les communications d'individus ou de groupes contre des États autorisent généralement les requérants à demander des mesures provisoires pour éviter un préjudice irréparable. La CIADH a ordonné divers types de mesures provisoires visant à protéger le droit à la vie, l'intégrité de la personne,⁶³ la liberté personnelle, la liberté d'expression et de pensée, la liberté de circulation et de résidence, les garanties juridiques, la protection juridique, les droits politiques, la propriété privée,⁶⁴ le droit au travail et la liberté d'association,⁶⁵ et les droits de l'enfant. Il existe également des exemples de mesures spécifiques, comme une césarienne pour sauver la vie de la mère.⁶⁶ De même, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a décrété diverses mesures provisoires, telles que la suspension des exécutions,⁶⁷ la suspension des ordres d'expulsion,⁶⁸ ou l'abstention d'actions visant à causer des dommages irréparables à l'environnement.⁶⁹ La Cour européenne des droits de l'homme prend également des mesures provisoires (intérimaires) ; les cas les plus typiques sont ceux où l'on craint une menace pour la vie ou des mauvais traitements. La Cour a pris des mesures intérimaires qui comprenaient la libération d'un militant politique détenu en raison du risque pour sa vie en détention.⁷⁰ La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et les organes conventionnels des Nations unies, y compris le Comité contre la torture, utilisent tous le mécanisme des mesures provisoires.

60 Secrétaire général de l'ONU, *Note d'orientation du Secrétaire général : Réparations pour les violences sexuelles commises en période de conflit* (juin 2014), 12, www.ohchr.org/Documents/Press/GuidanceNoteReparationsjuin-2014.pdf

61 Shelton, *Remedies*, 384.

62 Bernal Arias Ramírez, "Las medidas provisionales y cautelares en los sistemas universal y regionales de protección de los derechos humanos", *IJHR Journal* (2006), vol. 43, 57, www.corteidh.or.cr/tablas/Ro8o6o-3.pdf

63 Rodríguez Vera et al. (Les disparus du Palais de justice) c. Colombie, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 287, ¶ 465 (14 novembre 2014).

64 *Peuple autochtone kichwa de Sarayaku c. Équateur*, fond et réparations, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 245, ¶ 248 (27 juin 2012).

65 Arias Ramírez, *Las medidas*, 32.

66 Ordonnance, mesures provisoires à l'égard du Salvador, affaire B, Inter-Am. Ct. H.R. (29 mai 2013), www.corteidh.or.cr/docs/medidas/B_se_01_ing.pdf

67 Gilbert Samuth Kandu-Bo et al. c. Sierra Leone, Commission des droits de l'homme des Nations unies, communication n° 841/1998, U.N. Doc. CCPR/C/64/D/839, 840 et 841/1998 (4 novembre 1998).

68 M. C c. Australie, communication n° 900/1999, Commission des droits de l'homme des Nations Unies, U.N. Doc. CCPR/C/76/D/900/1999 (2002).

69 Jouni E. Lämsman et al. c. Finlande, Commission des droits de l'homme des Nations unies, communication n° 671/1995, U.N. Doc. CCPR/C/58/D/671/1995 (1996).

70 Cour européenne des droits de l'homme, "The Court Grants an Interim Measure in Favour of Aleksey Navalny and Asks to Government of Russia to Release Him", ECHR 063 (2021), 17 février 2021, www.courthousenews.com/wp-content/uploads/2021/02/navalny-echr.pdf

Dans les procédures nationales, une action en justice distincte est souvent nécessaire pour obtenir une injonction en tant que mesure de protection. Dans le cadre d'une action collective intentée par des résidents de la ville de New York alléguant que la police de New York avait une pratique généralisée d'interpellations illégales pour suspicion d'intrusion dans des immeubles du Bronx inscrits au « Trespass Affidavit Program » (programme d'affidavit de violation de propriété), un tribunal des États-Unis a accordé une injonction préliminaire au motif que les plaignants avaient démontré une nette probabilité de succès sur le fond et qu'ils étaient « susceptibles de subir un préjudice irréparable en l'absence d'une mesure préliminaire ». ⁷¹

Indépendance des résultats des actions pénales et des mécanismes d'accès aux réparations

Le troisième élément important pour qu'un recours soit effectif est de garantir l'indépendance des mécanismes permettant d'obtenir réparation selon l'issue des procédures pénales. Les victimes de violations des droits de l'homme doivent pouvoir compter sur la possibilité d'engager parallèlement des procédures pénales et des procédures de réparations.

La CIADH a reconnu que, bien que le système de justice pénale joue un rôle de premier plan dans les cas de violations des droits de l'homme, d'autres mécanismes du droit national peuvent être utiles ou efficaces en tant que moyens complémentaires pour offrir des réparations complètes des violations. ⁷²

La Commission des droits de l'homme des Nations unies et le Comité contre la torture ont tous deux estimé que si l'enquête pénale est nécessaire pour remplir l'obligation d'enquêter et de fournir des réparations, l'indemnisation et d'autres formes de réparations ne peuvent dépendre de la condamnation pénale du ou des coupables : limiter l'indemnisation dans le cadre de poursuites civiles à une *période postérieure* à la conclusion de la procédure pénale viole le droit à l'indemnisation et aux réparations prévu à l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ⁷³ et à l'article 2(3) du PIDCP, en liaison avec les articles 6 et/ou 7. ⁷⁴ Le Comité contre la torture a également résumé cette approche dans son Observation générale n° 3 :

« Nonobstant les avantages probatoires que procure une enquête pénale aux victimes, une procédure civile et la demande de réparations de la victime ne devraient pas dépendre de la conclusion d'une procédure pénale. Le Comité considère que l'indemnisation ne devrait pas être indûment retardée jusqu'à ce que la responsabilité pénale ait été établie. La responsabilité civile devrait pouvoir être engagée indépendamment de la procédure pénale et la législation, et les institutions nécessaires à cet effet devraient être mises en place. Si la législation nationale exige que des poursuites pénales soient engagées avant qu'une indemnisation civile puisse être demandée, l'absence de poursuites pénales ou leur retard injustifié constitue un manquement de la part de l'État signataire aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Une action disciplinaire seule ne doit pas être considérée comme un recours effectif au sens de l'article 14. » ⁷⁵

71 Ligon v. City of New York, 12 Civ. 2274 (SAS) S.D.N.Y. (11 février 2013).

72 Manuel Cepeda Vargas c. Colombie ¶ 130.

73 Voir Comité contre la torture, décision, communication n° 433/2010, 48e session, 7 mai-1er juin 2012, concernant Gerasimov c. Kazakhstan, ¶ 12.8. Voir également Comité contre la torture, décision, communication n° 497/2012, 52e session, 28 avril-23 mai 2014, concernant Bayramov c. Kazakhstan.

74 Voir Commission des droits de l'homme des Nations Unies, communication n° 2052/2011, concernant Akmatov c. Kirghizstan, ¶ 10 : « L'État signataire est également tenu de prévenir des violations similaires à l'avenir, notamment en supprimant les obstacles à l'obtention de réparations civiles indépendamment de toute procédure pénale connexe. »

75 Comité contre la torture, *Observation générale* n° 3.

Au niveau national, certaines décisions établissent également l'obligation de garantir des mécanismes indépendants du système de justice pénale pour obtenir réparation. Par exemple, la Cour suprême fédérale du Brésil a déclaré que les actions civiles, pénales et administratives doivent être indépendantes et que cela ne viole en rien la présomption d'innocence de la partie impliquée.⁷⁶

De même, la deuxième chambre de la Cour suprême du Chili a indiqué que le fait de ne pas autoriser l'accès à une action en réparation tant que la procédure pénale n'est pas terminée constitue une discrimination à l'égard des victimes.⁷⁷

Le pouvoir judiciaire colombien, par l'intermédiaire du Conseil d'État de Colombie, a établi que les procédures pénales et les procédures civiles contre l'État sont indépendantes, dans la mesure où même si un criminel n'est pas reconnu coupable dans le cadre d'une procédure pénale, la responsabilité de l'État peut être établie en termes de responsabilité civile.⁷⁸ En outre, le Conseil a établi que l'absence de résultats dans les procédures pénales n'est pas un obstacle à la déclaration de la responsabilité financière de l'État.⁷⁹ La Cour constitutionnelle de Colombie, dans son arrêt C-228 de 2002, a également établi que les règles qui empêchent les victimes d'accéder à certaines étapes de la procédure et les obligent à déclarer qu'elles n'ont pas engagé d'action civile parallèle avant d'entamer une enquête pénale sont inconstitutionnelles. Cet arrêt permet aux victimes d'engager des procédures pénales comprenant des mesures d'indemnisation non pécuniaire et de soumettre des demandes d'indemnisation financière dans le cadre de procédures civiles. Les victimes ne devraient pas être obligées de choisir entre l'indemnisation et la poursuite de la justice.⁸⁰

Au Mexique, le pouvoir judiciaire fédéral a clairement indiqué dans une décision finale que les procédures de réparations ne peuvent être suspendues en raison d'une enquête pénale en cours.⁸¹ La Cour a établi que la législation nationale ne peut pas suspendre les procédures de réparations même si les enquêtes pénales en cours concernent les mêmes actes que ceux qui sont contestés dans le cadre du recours en réparation. Elle établit également en détail les différences entre les enquêtes pénales et les procédures de réparations, et précise que les deux procédures doivent être examinées de manière indépendante.

Au Kirghizstan, dans des décisions de justice relatives à des compensations basées sur des décisions de la Commission des droits de l'homme des Nations unies pour les familles de personnes tuées en détention par l'État, le gouvernement a soutenu qu'une condamnation pénale des policiers était nécessaire pour examiner une demande d'indemnisation, mais les tribunaux ont soutenu les requérants, confirmant qu'« il est nécessaire de suivre les opinions de la Commission des droits de l'homme qui indiquent que les personnes dont les droits ont été violés ont le droit de recouvrer des dommages-intérêts moraux indépendamment de toute procédure pénale connexe ».⁸²

Au Canada, outre l'indépendance des poursuites civiles par rapport aux issues des procédures pénales, la Cour suprême a statué qu'un acquittement dans le cadre d'une action disciplinaire n'invoquera généralement pas le concept de fin de non-recevoir dans le cadre d'une action civile parallèle découlant du même acte. La Cour a décidé que cette question devait être analysée au

76 Tribunal fédéral, AG. REG. Em Mandado de Segurança 34.420, District fédéral (Braz.),

www.jusbrasil.com.br/topicos/127208893/processo-n-34420-do-stf

77 Cour suprême, jugement 10.665-2011 (21 janvier 2013) (Chili).

78 Consejo de Estado, Tercera Sección, 10 avril 1997, Sentencia 10138, Orejanera Parra ; et 11 mars 1999, Sentencia 11342, Aguilar Piratoba et al. (Colom.).

79 Consejo de Estado, 11 février 2009, Sentencia 16337 ; 14 avril 2011, Sentencia 20145, Bertel Navaja et al ; et 8 février 2012, Sentencia 21521.

80 Consejo de Estado, 3 avril 2002, Sentencia C-228 (Colom.).

81 Tribunal Colegiado, Amparo en Revisión 379/2017-7135, Décimo Tercer Tribunal Colegiado en Materia Administrativa del Primer Circuito (Mex.).

82 Tribunal du district de Pervomaiski à Bichkek (Kirghizstan), décision, affaire n° GD-839/18.BZ (16 octobre 2018), 12. www.justiceinitiative.org/uploads/8f72c722-515e-47f5-abf9-5f1285f8ce06/akmatov-district-court-decision-eng-20181018.pdf

cas par cas. Elle a réitéré que « les normes et les preuves requises, ainsi que les objectifs des deux procédures, sont sensiblement différents ; et contrairement à une action civile, la procédure disciplinaire n'offre aucune réparation ni ne prévoit de frais pour le plaignant ». ⁸³

Au Pakistan et en Inde, les juridictions supérieures disposent de pouvoirs étendus pour accorder des réparations en cas de violation des droits fondamentaux dans le cadre de leur compétence constitutionnelle, y compris le pouvoir d'accorder des compensations financières et d'autres formes de réparations, indépendamment des autres recours dont disposent les victimes dans le cadre de procédures civiles ou pénales. ⁸⁴ De même, au Sri Lanka, la Cour suprême a le pouvoir d'accorder des réparations pour les violations du droit fondamental de ne pas être soumis à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants, indépendamment de toute action pénale ou civile. ⁸⁵

Les juridictions supérieures de l'Inde et du Pakistan ont également établi une distinction entre l'octroi d'une indemnisation en tant que recours de droit public en vertu de leur compétence constitutionnelle, et l'octroi d'une indemnisation dans le cadre d'une action privée en responsabilité civile ou dans le cadre de procédures civiles et pénales ordinaires. Les tribunaux ont largement établi que l'octroi d'une indemnisation pour l'application des droits fondamentaux est un recours de droit public et ne limite pas le droit de la victime/du plaignant à une indemnisation dans le cadre d'autres procédures civiles et pénales. ⁸⁶

Non-application du délai de prescription

Les tribunaux des droits de l'homme reconnaissent que les États peuvent imposer des restrictions raisonnables pour exclure les demandes abusives. Toutefois, ces limitations ne doivent pas restreindre l'exercice du droit d'une manière ou dans une mesure telle que l'essence même du droit est atteinte. ⁸⁷

Au niveau national, l'un des obstacles généralement invoqués par les autorités pour refuser l'accès aux réparations est le délai de prescription. À cet égard, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à des réparations stipulent explicitement que « lorsque cela est prévu dans un traité applicable ou contenu dans d'autres obligations juridiques internationales, les délais de prescription ne s'appliquent pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ni aux violations graves du droit international humanitaire, qui constituent des crimes au regard du droit international ». ⁸⁸ Ces principes stipulent également que les délais de prescription nationaux pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes au regard du droit international, y compris les délais applicables aux actions civiles et à d'autres procédures, ne doivent pas être indûment restrictifs. ⁸⁹

83 Penner c. Niagara (Regional Police Services Board), 2013 SCC 19, [2013] 2 S.C.R. 125 in Ian Scott, *Issues in Civilian Oversight of Policing in Canada* (Carswell, 2014), 160.

84 Mazharuddin c. l'État, PCr.LJ (Pak.) 1035 (1998) ; Syed Hassan Ali Shah c. chef de la police, commissariat Dadu et autres, ordonnance sous la section 491 du Code de procédure pénale, PLD 2006 Karachi 425 ; Rudul Sah c. l'État du Bihar et autre, requête d'assignation (pénale) n° 1387 (1982), jugement (1er août 1983) ; Nilabati Behera (SMT) alias Lalita Behera (par l'intermédiaire du Comité d'aide juridique de la Cour suprême) c. l'État d'Odisha et autres, requête d'assignation (civile) n° 488 (1988), jugement (24 mars 1993).

85 Cour suprême (Sri Lanka), FR. n° 56/2012 ; SC/FR n° 578/2011 ; SC FR Application n° 244/2010 ; Affaire Gerard Perera (2002), Application n° 328/2002 ; etc.

86 Rudul Sah c. l'État du Bihar et autres, requête d'assignation (pénale) n° 1387 (1982), jugement (1er août 1983) ; Nilabati Behera (SMT) Alias Lalita Behera (par l'intermédiaire du Supreme Court Legal Aid Committee) c. État d'Odisha et autres, requête d'assignation (civile) n° 488 (1988), jugement (24 mars 1993) ; Mahera Mahera Sajid c. État d'Odisha et autres, requête d'assignation (civile) n° 488 (1988), jugement (24 mars 1993) ; Mahera Mahera Sajid c. chef de la police, commissariat Shalimar et 6 autres, requête d'assignation n° 2974/2016, jugement (11 juillet 2018) ; Zainab Zaeem Khan c. chef de la police, commissariat Zone industrielle, requête d'assignation n° 2767/H/2015, Haute Cour d'Islamabad, jugement, (2 novembre 2018) ; Mazharuddin c. l'État, 1998 PCr.LJ 1035 (requête en vertu de l'article 491 du code de procédure pénale) ; etc.

87 Shelton, *Remedies*, 59.

88 Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours, principe 4, ¶ 6.

89 Ibid, principe 4, ¶ 7.

Au niveau national, il existe des exemples de décisions judiciaires qui reprennent ces normes en matière de prescription. Elles apportent un soutien pertinent et un raisonnement utile pour affirmer la persistance du droit à réparation, au moins dans le cas des violations les plus graves des droits de l'homme. Certains tribunaux ont établi que le droit d'obtenir réparation est inclus dans le droit à un recours effectif ; par conséquent, il n'y a pas lieu de faire une distinction entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile. En Argentine, la caractéristique du délai de prescription pour les crimes contre l'humanité a été étendue aux procédures civiles de réparations résultant de ces affaires, parce que les demandes de réparations sont liées à des actes qui ont été contestés dans le cadre de procédures pénales.⁹⁰ Le Brésil a également des précédents judiciaires qui établissent explicitement l'interdiction d'établir un délai de prescription pour les actions visant à obtenir réparation dans les cas de torture, par exemple.⁹¹ De même, le Conseil d'État de Colombie a établi qu'en cas de violations graves des droits de l'homme, le droit d'obtenir réparation doit être imprescriptible.⁹²

En France, dans une décision relative à la demande de dommages-intérêts pour l'arrestation et la déportation de personnes juives sous le régime de Vichy, le Conseil d'État a statué que :

« Le caractère imprescriptible des crimes contre l'humanité posé par l'article 213-5 du Code pénal qui concerne l'action pénale et l'action civile exercée devant la cour pénale, selon l'arrêt de la Cour de cassation du 1er juin 1995, Touvier, peut être étendu, en l'absence de dispositions législatives expresses en ce sens, aux actions visant à engager la responsabilité de l'État pour des faits ayant concouru à la commission de tels crimes. »⁹³

En Croatie, la loi prévoit que si les dommages résultent d'un délit, les délais légaux habituels pour les demandes d'indemnisation doivent correspondre aux délais prescrits pour la poursuite des délits, mais que les poursuites ne peuvent pas être prescrites pour les crimes de guerre.⁹⁴

Au Népal, un contentieux d'intérêt public est en cours devant la Cour suprême qui conteste la constitutionnalité du délai de prescription de six mois pour les crimes de torture, arguant que ce délai viole le droit des victimes à la justice et aux réparations.⁹⁵ Dans un arrêt antérieur, la Cour suprême du Népal, dans le contexte de la justice transitionnelle, a également déclaré que :

90 Cour suprême d'Argentine, Brarda, Fernando Patricio c. État d'Argentine, jugement S.C.B.616, L.XLI (10 mars 2009), <http://sjconsulta.csn.gov.ar/sjconsulta/documentos/getDocumentosExterno.html?idAnalisis=663076>

91 Haute Cour de justice, recours spécial n° 1.315.297- PR (2012/0057946-3) (Braz.),

<https://stj.jusbrasil.com.br/jurisprudencia/15516862/ag-1315297?ref=juris-tabs>

92 Consejo de estado, Tercera Sección, Subsección C, 17 septembre 2013, Sentencia 45092, Echeverry Correa (Colom.) : « Sur la base d'une analyse de la conventionnalité et des principes du droit international et des droits de l'homme, dans les affaires qui constituent des crimes contre l'humanité, il n'est pas approprié de considérer et d'appliquer le délai de prescription aux procédures de réparation directe. Conformément aux critères de conventionnalité, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité était applicable en tant que *jus cogens*, y compris en ce qui concerne l'étendue de la responsabilité de l'État. La demande doit être admise car les éléments de l'affaire considérés ont prouvé que ce qui s'est passé dans le Palais de justice de Bogota pouvait constituer un crime contre l'humanité. »

93 Le Conseil d'État ajoute que cette responsabilité peut être recherchée devant le *juge judiciaire* dans le cas où le crime contre l'humanité constituerait une atteinte à la liberté individuelle au sens de l'article 136 du Code de procédure pénale, ou devant la juridiction administrative. France, Conseil d'État, affaire n° 315499, Section du Contentieux, ECLI:FR:CEASS:2009:315499.20090216.

94 Voir Lize R. Glas, « Trivkanović c. Croatie : À propos de la rigidité, de la réouverture et de la preuve des disparitions forcées », Observateurs de Strasbourg, 15 février 2021, <https://strasbourgobservers.com/2021/02/15/trivkanovic-v-croatia-about-rigidity-reopening-and-proof-of-forced-disappearances/#more-5143>

95 La Cour suprême a reconnu la requête, mais le délai de prescription n'a pas encore été révisé. Actuellement, le délai de prescription pour les cas de torture est de six mois. Dans des décisions antérieures, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a estimé que le délai de prescription du Népal était contraire aux obligations internationales découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment dans l'affaire Fulmati Nayya c. Népal, 2019. Pour en savoir plus, voir Trial International, "Public Interest Litigation in Nepal Could End Statute of Limitation on Torture", 11 novembre 2020, <https://trialinternational.org/latest-post/public-interest-litigation-in-nepal-could-end-statute-of-limitation-on-torture/>

« Étant donné qu'un délai de prescription aussi court en cas de violation grave des droits de l'homme peut conduire à l'impunité, lesdites dispositions sont incompatibles avec les dispositions relatives aux droits fondamentaux et à la justice de la Constitution, et contraires aux principes de justice reconnus par la Constitution ; elles doivent donc être réexaminées et modifiées en conséquence pour être conformes à la Constitution et à la justice. »⁹⁶

Interprétations non restrictives et souplesse procédurale pour l'accès aux réparations

Des recours effectifs nécessitent également des interprétations non restrictives et une souplesse procédurale pour l'accès aux réparations. Contrairement à d'autres types d'affaires, les violations des droits de l'homme sont souvent difficiles à prouver, car l'État est impliqué. Les victimes manquent souvent de preuves pour établir les faits et identifier les auteurs. Pour ces raisons, le contexte des affaires de droits de l'homme est souvent utilisé comme un outil pour justifier les faits rapportés par les victimes, et les règles de procédure strictes sont souvent flexibles. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi que les États doivent tenir compte du contexte de l'affaire lorsqu'ils enquêtent sur des violations des droits de l'homme.⁹⁷ Elle a également établi que les preuves circonstancielles et les présomptions dans les affaires de violations des droits de l'homme peuvent servir à étayer les faits.⁹⁸

À cet égard, bien que certaines autorités nationales aient opté pour des interprétations restrictives afin d'empêcher les victimes d'accéder à des réparations pour des violations des droits de l'homme, il existe des exemples prometteurs de décisions judiciaires appliquant des interprétations non restrictives de l'accès aux réparations.

La Division fédérale des litiges administratifs du pouvoir judiciaire argentin a reconnu que les lois spéciales sur les réparations rendent les obligations internationales effectives en accordant des réparations pour les violations des droits de l'homme et qu'elles doivent être interprétées « en faveur de la personne (*pro-persona*) ».⁹⁹ La Cour a statué que, même si certains cas ne sont pas explicitement inclus dans la loi, si l'État est impliqué (y compris à l'étranger), le droit aux réparations prévaut.¹⁰⁰ La Cour suprême de justice d'Argentine a établi qu'une personne peut réclamer le droit de recevoir une indemnisation en tant que successeur d'une victime, même

96 Suman Adhikari c. Gouvernement népalais, Ordre 069-WS-0057, jugement (26 février 2015).

97 Olivares Muñoz et autres c. Venezuela, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 415, ¶ 151 (10 novembre 2020).

98 Díaz Loreto et autres c. Venezuela, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 392, ¶ 68 (19 novembre 2019).

99 Tribunal Superior de Justicia, Neuquen, Sala Civil, Luis Alberto c. Mapfre Cía. de Seguros S.A. s/ Cobro de seguro por incapacidad, jugement, FA15070068 (9 novembre 2015).

100 Division fédérale des litiges administratifs du pouvoir judiciaire, affaire 63169/2016, 22 juin 2017, considérant IV (Argen.). « La Cour suprême de justice de la nation a souligné l'esprit généreux qui a guidé le Congrès national lors de la promulgation de la loi, et le fait qu'il a essayé de rendre effectif l'engagement international adopté par la République et de fournir des réparations, sans restrictions étrangères à son intention, pour les violations flagrantes de la dignité et de l'être humain commises au cours de ces années de notre histoire, ainsi que la volonté politique de la nation qui s'est clairement dégagée des débats au Parlement et dont il a été déduit que le législateur, au-delà de la clarification de la terminologie, a concentré tous ses efforts sur l'obtention d'une indemnisation globale pour ceux qui ont souffert de cette horrible situation. » (Décisions 327:4241, déjà citées.) Il avait déjà été souligné que « la détention, non seulement dans le cadre de cette loi mais aussi dans le sens commun, signifie différentes formes de réduction de la liberté de mouvement » et qu'« il ne fait aucun doute, après analyse, qu'inhérente au concept de détention de la loi est la séquestration d'une famille entière [...] dans l'enceinte d'une ambassade étrangère et son exil ultérieur ». De même, dans l'affaire *Cagni, Carlos Alberto c. ministère de la Justice et des droits de l'homme*, 16 décembre 2008, la Cour suprême de justice d'Argentine, réitérant le critère d'inclusion et se soumettant à l'avis du procureur général, a déterminé que les allocations accordées par la loi 24.043 ne devaient pas être refusées, et que ce qui avait été demandé par le requérant sans déterminer de motifs spécifiques pour l'exil de toute une famille afin d'éviter la mort ne peut pas être compris comme une dérivation du concept de « détention » auquel la loi se réfère.

après le décès de cette dernière.¹⁰¹ Enfin, en Argentine, les tribunaux ont modifié leur évaluation des témoignages des victimes ; certains estiment désormais que le récit de la victime sur les abus subis en détention est suffisant, sans exiger de preuves documentaires supplémentaires.¹⁰²

De même, au Kirghizstan, un tribunal a spécifiquement cité une décision de la Commission des droits de l'homme des Nations unies pour accorder une indemnisation au frère d'un homme décédé après avoir été torturé par la police, bien que le gouvernement ait soutenu que seul leur défunt père, reconnu comme victime dans une enquête pénale (et également le seul auteur de la plainte auprès de la commission), avait le droit de réclamer une indemnisation. Le tribunal a déclaré que « le plaignant, qui est le frère du défunt, a également subi des souffrances morales ».¹⁰³

Le Conseil d'État de Colombie a défini les critères relatifs à l'assouplissement des normes de preuve pour l'accès aux réparations. Il a indiqué que lorsque les preuves requises pour prouver le préjudice ou la perte causés par des violations graves des droits de l'homme empêchent les victimes d'accéder aux réparations, les normes de preuve devraient être assouplies, de même que l'autorité du juge appliquée pour exiger *ex officio* la fourniture desdites réparations.¹⁰⁴ De même, dans une affaire d'exécution extrajudiciaire, le Conseil d'État de Colombie a établi que :

« Lors d'événements, d'affaires ou de faits dans lesquels la violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire est discutée, l'analyse dite rationnelle ou "raisonnement solide" est utilisée comme principe de base, qui repose sur les règles de la logique et de l'expérience, parce que la liberté du juge ne repose pas exclusivement sur l'intime conviction, comme c'est le cas avec le verdict du jury populaire. »¹⁰⁵

Au Mexique, le pouvoir judiciaire fédéral a également interprété de manière flexible le droit à réparation en établissant que, même si ce droit était limité à l'indemnisation, la responsabilité de l'État causée par des activités administratives irrégulières devait être interprétée à la lumière de la Convention américaine des droits de l'homme ; par conséquent, elle devait se conformer à l'obligation des États d'accorder des réparations complètes, y compris la restitution, l'indemnisation, la satisfaction, la réhabilitation et les mesures de non-récurrence.¹⁰⁶

La Cour suprême des Philippines, s'appuyant sur la doctrine de la responsabilité du commandement appliquée aux ordonnances d'*amparo* et d'*habeas corpus*, a établi que « bien que les tribunaux internationaux appliquent une norme stricte en matière de connaissance, c'est-à-dire

101 Cour suprême d'Argentine, Sánchez, Elvira Berta c. ministère de la Justice et des droits de l'homme, article 6 de la loi 24.411, résolution 409/01, Jugement 1091, XLI, 22 mai 2007,

<http://sjconsulta.csn.gov.ar/sjconsulta/documentos/verDocumentoByIdLinksJSP.html?idDocumento=6280681>

102 Centro de Estudios Legales y Sociales et al, *Fiscalías especializadas en violencia institucional. Diseño, implementación y estrategias jurídicas*, 9 novembre 2020, 39, www.cels.org.ar/web/publicaciones/fiscalias-especializadas-en-violencia-institucional-diseño-implementación-y-estrategias-jurídicas/

103 Tribunal du district de Pervomaïski à Bichkek (Kirghizstan), affaire n° GD-839/18.BZ, Chyngyz Suyumbaev c. le ministère des Finances de la République kirghize, 12. Traduction non officielle en anglais à l'adresse : www.justiceinitiative.org/uploads/8f72c722-515e-47f5-abf9-5f1285f8ce06/akmatov-district-court-decision-eng-20181018.pdf : « La Cour estime qu'il est nécessaire de s'inspirer des constatations de la Commission des Nations unies, qui indique que les personnes dont les droits ont été violés indépendamment de toute procédure pénale connexe ont le droit d'être indemnisées pour leur préjudice moral. Ainsi, les arguments du prévenu selon lesquels la décision de l'enquêteur A. Mamazhakyp Uulu datée du 27 mai 2005 a reconnu Suyumbai Akmatov [le père de la victime] comme une victime, et que lui seul peut être le plaignant, sont considérés comme non fondés par la Cour. La Cour estime que le plaignant, en tant que frère de la personne décédée, a également subi des souffrances morales. Toutefois, cette circonstance devrait affecter le montant de l'indemnisation. »

104 Consejo de Estado, Tercera Sección, 22 mars 2012, Sentencia 22206, Domicó Domicó.

105 Consejo de Estado, 25 février 2016, Sentencia 49798, Damaris Valencia et autres (Colom.).

106 Tribunales Colegiados de Distrito, Tesis : III.50.A.12 A (10a.) (Mex.) : "Responsabilidad patrimonial del Estado de Jalisco y sus municipios. El artículo 11, fracción ii, de la ley relativa, que establece un monto máximo como límite al que deberá sujetarse la indemnización por el daño moral que ocasione la actividad administrativa irregular, es inconstitucional e inconveniente, al restringir el derecho del particular a recibir una indemnización justa."

la connaissance réelle, [...] un point de vue plus libéral [peut être] adopté aux Philippines, et les supérieurs peuvent être accusés d'avoir une connaissance constructive ».¹⁰⁷

La Cour suprême d'appel d'Afrique du Sud s'est prononcée contre la police dans une affaire, soulignant que dans l'évaluation des preuves, le juge doit se garder d'une tendance à se concentrer trop intensément sur des parties séparées et individuelles de ce qui est en fin de compte une mosaïque de preuves.¹⁰⁸ Elle a également confirmé que lorsqu'un suspect est victime d'une agression mortelle pendant sa garde à vue, les policiers qui ont été témoins de l'agression mais n'y ont pas participé ont le devoir d'y mettre un terme. Chacun d'eux a pu être condamné sur l'une des trois bases suivantes : 1) en tant que participant effectif à l'agression, 2) sur la base d'un objectif commun, et 3) en s'abstenant d'empêcher l'agression alors qu'il en avait le devoir.

Droits des victimes

L'engagement des victimes dans les processus de contestation et de demande de réparations, ainsi que dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des réparations, est une composante essentielle de la réalisation du droit des victimes aux réparations.¹⁰⁹ L'un des objectifs ultimes des réparations étant le rétablissement de la dignité de la victime, les mesures de réparations devraient toujours inclure la participation des victimes au processus. L'expérience montre que les jugements relatifs aux réparations peuvent être mieux appliqués grâce à des consultations avec les victimes que par une action unilatérale des États.¹¹⁰ Un processus inclusif permettra à un État de remplir ses obligations légales en tenant compte de ses capacités et de ses ressources, du droit à réparation des victimes se trouvant dans une situation similaire et des besoins des bénéficiaires visés.

Une approche des réparations centrée sur les victimes nécessite une analyse et une compréhension totale du préjudice qu'elles ont subi et de leurs souhaits. Elle doit refléter leurs expériences et leurs réalités, de sorte que les réparations accordées répondent à leurs besoins. Les États doivent veiller à ce que les victimes contribuent à diriger le processus de réparations et à ce que les acteurs les fournissant travaillent *avec* les victimes et non *sur* les victimes. Celles-ci doivent pouvoir jouer un rôle actif et participatif dans le processus de réparations sans craindre d'être stigmatisées ou de subir des représailles.¹¹¹

L'inclusion des victimes dans ces processus se retrouve dans la pratique nationale. Par exemple, la Cour suprême du Chili a indiqué que :

« Actuellement, la responsabilité découlant d'un acte illicite génère une obligation de réparation au sens le plus large ; cela implique un processus et non une simple action, auquel participent à la fois les victimes et les coupables, en accordant toute l'attention nécessaire aux effets ou aux conséquences, qu'ils soient directs ou indirects, y compris les répercussions médiates. »¹¹²

107 Rodriguez c. Arroyo, G.R. n° 191805, (15 novembre 2011) (Phil.).

108 S c. Govender et autres, 2004 (254/03) ZASCA 34 (S. Afr.). La Cour a confirmé cette position ultérieurement dans l'affaire Mkhize c. S, 2019 (390/18) ZASCA 56 (S. Afr.).

109 ONU Femmes, *Rapport sur le développement des réparations et le genre* (octobre 2012), 5-6.

110 Par exemple, les discussions entre les États et les victimes en tant que plaignants devant la CIADH ont conduit à l'application de mesures comprenant des formes symboliques et matérielles de réparations, en plus de l'indemnisation, et dans des pays comme le Pérou et l'Argentine, à la mise en place de programmes offrant aux victimes des réparations qui ne faisaient pas partie du procès initial.

111 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale* n° 4, ¶ 18.

112 Corte Suprema de Justicia, "Episodio Colegio Médico - Eduardo González Galeno", 21 janvier 2013, n° 10.665-2011 (Chili).

La Cour suprême du Népal, dans une affaire concernant les dispositions d'amnistie d'une loi mise en question, a déclaré que :

« Étant donné que la participation et le consentement de la victime à la procédure d'amnistie ne sont plus obligatoires mais seulement secondaires, et que cela semble aller à l'encontre du droit fondamental des victimes à la justice, y compris le droit à la vie et à la liberté, le droit à l'information, le droit contre la torture, et à l'encontre des principes reconnus de la justice, cette disposition doit être réexaminée, réformée et amendée en conséquence. »¹¹³

Mécanismes de suivi de l'application des mesures de réparations

Les États ont l'obligation de prendre des mesures pour contrôler l'application et l'exécution des décisions judiciaires et administratives en matière de réparations. L'efficacité des voies de recours pour obtenir réparation dépend de la mise en œuvre effective des mesures de réparation obtenues. La CIADH a indiqué à plusieurs reprises que les tribunaux nationaux doivent « établir de manière claire et précise (conformément à l'étendue de leur autorité) l'étendue des réparations et les moyens de les exécuter ». ¹¹⁴ À cet égard, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a établi la nécessité d'« indiquer les autorités nationales spécifiques chargées d'appliquer chaque mesure de réparation ». ¹¹⁵ Parmi les exemples utilisés par la CIADH pour contrôler ses propres décisions, il y a des organes spécifiques créés pour une durée déterminée afin de mettre en œuvre les décisions de la Cour. Elle a indiqué que ces organes doivent permettre la participation des victimes et suivre les processus internes nécessaires pour obtenir réparation. ¹¹⁶

Dans une affaire récente au niveau national, la Cour suprême d'Espagne a indiqué que l'absence d'une procédure d'exécution spécifique constitue un non-respect d'un mandat légal et constitutionnel qui ordonne la protection des droits de l'homme. ¹¹⁷

Dans un contentieux d'intérêt public au Bangladesh, le tribunal a publié des directives détaillées relatives aux protocoles visant à garantir les droits des personnes détenues et a souligné l'importance de ces directives et les conséquences de leur non-respect : « Le non-respect des exigences mentionnées, outre qu'il rendra le fonctionnaire concerné passible d'une action ministérielle, pourra être sanctionné pour outrage à la cour devant n'importe quelle haute cour du pays territorialement compétente en la matière. »¹¹⁸

Réparations adéquates

Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime à des réparations correspondant au préjudice subi. ¹¹⁹ Selon la CIADH, l'adéquation des mesures varie en fonction des circonstances concrètes de chaque cas, de la nature et de l'étendue précises du préjudice. ¹²⁰

113 Cour suprême du Népal, Suman Adhikari c. gouvernement du Népal, Ordre 069-WS-0057, décision, 26 février 2015.

114 Mejía Idrovo c. Équateur, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 228, au ¶ 96 (5 juillet 2011).

115 Commission des droits de l'homme, Bholi Pharaka c. Népal, communication n° 2773/2016, ¶ 9.

116 Massacre de Mapiripán c. Colombie, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 134, ¶ 310 (15 septembre 2005).

117 S.T.S., 17 juillet 2018, n° 1263/2018, Section IV, 28, (María de los Ángeles González Carreño c. ministère de la Justice), www.cambridge.org/core/journals/american-journal-of-international-law/article/maria-de-los-angeles-gonzalez-carreno-v-ministry-of-justice/F2E94FB33587DCF993147FF16B1C49D7

118 AIR, DK Basu c. État du Bengale-Occidental, 1997, SC 610.

119 Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours, principe I.2.c.

120 Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis), jugement, 2004 C.I.J. 12, ¶ 119 (31 mars).

Au niveau national, les juges ont également interprété le droit aux réparations comme incluant l'obligation d'accorder des réparations appropriées. La Cour suprême du Mexique a établi que les victimes de violations des droits de l'homme ont droit à des réparations appropriées, qui doit comprendre des mesures individuelles visant à rétablir, indemniser et réhabiliter la victime, ainsi que des mesures de satisfaction et des garanties de non-répétition.¹²¹

Réparations visant à prévenir de futures violations

Le droit d'obtenir réparation est lié à la question de la prévention de l'impunité.¹²² Au-delà de leur fonction réparatrice, si les réparations sont soigneusement conçues, elles peuvent dissuader les États d'adopter des comportements illégaux à l'avenir. À cet égard, l'analyse des fonctions de réparations concerne non seulement les cas individuels, mais aussi la manière dont les réparations affectent le comportement futur d'autres acteurs.¹²³

La documentation sur la dissuasion dans les systèmes juridiques nationaux a analysé dans quelle mesure les sanctions et l'exécution influencent le respect des lois.¹²⁴ Dans ces documents, la *dissuasion* est définie comme « l'effet inhibiteur des sanctions sur l'activité criminelle de personnes autres que le délinquant sanctionné »,¹²⁵ et « de nombreux spécialistes et praticiens affirment que les procès relatifs aux droits de l'homme sont souhaitables sur les plans à la fois juridique et éthique, et utiles sur le plan pratique pour dissuader de commettre de futures violations ». ¹²⁶ Une analyse de la documentation sur la dissuasion dans les systèmes juridiques nationaux conclut aujourd'hui que les preuves d'un effet dissuasif substantiel sont beaucoup plus solides qu'il y a vingt ans.¹²⁷

Cet élément dissuasif n'est pas étranger au contexte du droit international. Au contraire, il est présent dans les effets de cessation et de non-répétition des réparations. Comme l'établit le commentaire 5 de l'article 30 de la Convention sur la responsabilité des États pour des faits internationalement illicites :

« La fonction de la cessation est de mettre fin à une violation du droit international et de préserver la validité et l'efficacité de la règle primaire sous-jacente. L'obligation de cessation de l'État responsable protège donc à la fois les intérêts de l'État ou des États lésés et ceux de la communauté internationale dans son ensemble, en ce qui concerne la préservation de l'État de droit et la confiance qu'il inspire. »

121 Cour suprême de justice, P. LXVII/2010 (Mex.).

122 Theo Van Boven, *The United Nations Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law*, Bibliothèque audiovisuelle de droit international des Nations Unies, n.p., (2010).

123 Voir Adriana García et Dirk Zavala Rubach, "El Poder Judicial y la reforma sobre derechos humanos : un análisis a partir de la teoría de juegos", in *Reforma constitucional sobre los derechos humanos : los costos de su implementación*, Carlos Pérez Vázquez (coord.), Cour suprême de justice du Mexique, Mexico, 2014, 23-48.

124 Voir Johannes Andenaes, *Punishment and Deterrence* (Ann Arbor, MI : University of Michigan Press, 1974) ; Alfred Blumstein, Jacqueline Cohen et Daniel Nagin, *Deterrence and Incapacitation : Estimating the Effects of Criminal Sanctions on Crime Rates* (Washington, D.C. : National Academy of Sciences, 1978) ; Ross L. Matsueda, Derek A. Kreager et David Huizinga, "Deterring Delinquents : A Rational Choice Model of Theft and Violence", *American Sociological Review* (2006) 71:95-122 ; Bill McCarthy, "New Economics of Sociological Criminology", *Annual Review of Sociology* (2002) 28:417-42 ; et Daniel S. Nagin, "Criminal Deterrence Research at the Outset of the Twenty-First Century", in *Crime and Justice : A Review of Research*, ed. M. Tonry (Chicago : University of Chicago Press, 1998), 1-42.

125 Voir Blumstein et al, *Deterrence and Incapacitation*.

126 Voir Juan E Méndez, "In Defense of Transitional Justice", in *Transitional Justice and the Rule of Law in New Democracies*, ed. A. James McAdams (Notre Dame : Notre Dame Press, 1997), 1-26 ; Naomi Roht-Arriaza, *The Pinochet Effect : Transnational Justice in the Age of Human Rights* (Philadelphie, PA : University of Pennsylvania Press, 2005) ; et David Mendeloff, "Truth-Seeking, Truth-Telling, and Postconflict Peacebuilding : Curb the Enthusiasm ?" *International Studies Review* (2004) 6:355-80.

127 Voir Daniel S. Nagin, "Criminal Deterrence Research at the Outset of the Twenty-First Century", in *Crime and Justice : A Review of Research*, ed. M. Tonry, (Chicago : University of Chicago Press, 1998), 1-42.

En outre, la CIADH, lorsqu'elle évalue l'efficacité des recours internes disponibles dans chaque pays pour obtenir réparation, analyse si les décisions prises ont contribué efficacement à mettre fin à l'impunité, à assurer la non-répétition des actes préjudiciables et à garantir le libre et plein exercice des droits protégés par la Convention américaine relative aux droits de l'homme.¹²⁸

Au plan national, les juges ont de plus en plus intégré la composante dissuasive dans leurs décisions, comme nous le montrerons plus loin.

À cet égard, le Conseil d'État de Colombie a joué un rôle actif dans l'octroi de mesures de non-répétition. Dans sa jurisprudence, il a rappelé que :

« Afin de préciser le rôle préventif que la jurisprudence doit avoir sur les litiges administratifs [...] en cas de violations flagrantes des droits de l'homme [...], il est très important que dans des affaires comme celle-ci, le Conseil d'État souligne le comportement inapproprié des agents de l'État, afin de créer un précédent qui oblige l'administration publique à éradiquer ce type de comportement et, concernant l'affaire, à fournir les réparations dues, ce qui rendrait inutile le recours récurrent des citoyens aux organisations internationales. »¹²⁹

La Cour constitutionnelle de Colombie a également établi que :

« La garantie de non-répétition se compose de toutes les actions visant à prévenir la réapparition d'un comportement qui a bafoué les droits des victimes, actions qui doivent être appropriées à la nature et à l'ampleur du délit. La garantie de non-répétition est étroitement liée à l'obligation de l'État de prévenir les violations flagrantes des droits de l'homme ; elle inclut l'adoption de mesures juridiques, politiques, administratives et culturelles qui favorisent la sauvegarde des droits. En particulier, le contenu de cette obligation a été identifié : (1) reconnaître les droits au niveau international et offrir des garanties d'égalité ; (2) élaborer et appliquer des stratégies et des politiques de prévention globale ; (3) appliquer et diffuser des programmes éducatifs visant à éliminer les schémas de violence et de violation des droits et informer les citoyens de leurs droits, des mécanismes de protection et des conséquences de leur violation ; (4) lancer des programmes et promouvoir des pratiques permettant de répondre efficacement aux plaintes pour violation des droits de l'homme, et renforcer les institutions ayant trait à ce domaine ; (5) allouer des ressources suffisantes pour soutenir les efforts de prévention ; (6) adopter des mesures pour éradiquer les facteurs de risque ; cela inclut l'élaboration et l'utilisation d'instruments qui facilitent l'identification et la notification des facteurs et événements qui présentent un risque de violation ; (7) prendre des mesures de prévention spécifiques au cas où il est constaté qu'un groupe de personnes risque de subir une violation de ses droits. »¹³⁰

Au Mexique, le pouvoir judiciaire fédéral a établi qu'il est anticonstitutionnel et non conventionnel de restreindre arbitrairement le droit d'un individu à des réparations complètes pour cause d'activités administratives irrégulières de l'État. Sans cela, l'État ne serait pas incité à prendre les mesures et précautions nécessaires pour améliorer la qualité des services publics.¹³¹ Le pouvoir judiciaire mexicain a également statué que l'obligation de l'État d'enquêter sur les violations

128 Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, ¶ 139.

129 Consejo de Estado, Tercera Sección, Subsección B, 30 avril 2014, Sentencia 28075, Sapuyes Argote et al.

130 Corte Constitucional, 3 juillet 2015, Sentencia T-418/15 (Colom.).

131 Responsabilidad Patrimonial del Estado de Jalisco Y Sus Municipios. El Artículo 11, Fracción II, De La Ley Relativa, Que Establece Un Monto Máximo Como Límite Al Que Deberá Sujetarse la Indemnización por el Daño Moral Que Ocasione La Actividad Administrativa Irregular, Es Inconstitucional E Inconvencional, Al Restringir Arbitrariamente El Derecho Del Particular A Recibir Una Indemnización Justa, Tribunales Colegiados de Distrito [TCC], Tesis : III.50.A.12 A (10a.) (Mex.).

des droits de l'homme, de les sanctionner et d'y remédier implique l'application de toutes les mesures nécessaires au rétablissement des droits. Le respect des garanties en matière de droits de l'homme peut se traduire par des réparations complètes ou par des actions progressives. Les solutions adoptées par l'État doivent restructurer l'environnement politique et social pour le rendre plus respectueux des droits de l'homme. Les réparations accordées dans un cas particulier peuvent également inclure des directives pour de futures actions gouvernementales.¹³²

Réparations globales

Le système interaméricain des droits de l'homme a élaboré « l'approche la plus complète et la plus holistique des réparations » dans le cadre du droit international des droits de l'homme.¹³³ Il a indiqué à plusieurs reprises que, conformément à ses normes et à celles du droit international des droits de l'homme, « la portée de ces mesures doit être de nature globale et, dans la mesure du possible, avoir pour objectif de rétablir la personne dans la situation précédant la violation (*restitutio in integrum*) ». ¹³⁴ Conformément à la jurisprudence de la CIADH, des réparations globales « signifient le rétablissement de la situation antérieure et l'élimination des préjudices que la violation a causés » ;¹³⁵ et envisagent, outre l'indemnisation financière, l'octroi d'autres types de réparations, tels que la restitution, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.¹³⁶ Chacune de ces mesures répond aux besoins des victimes de différentes manières. La section suivante comprend une analyse de chaque mesure et donne des exemples de la manière dont elles peuvent être appliquées sur la base de chacune d'entre elles. Une ou plusieurs mesures peuvent assurer la réparation d'un préjudice ou d'une perte spécifique sans être considérées comme une double réparation.¹³⁷

Au niveau national, la Cour suprême du Chili, dans un cas de disparition forcée, a indiqué que le point central de l'octroi des réparations est de le faire d'une manière globale, de sorte que, considéré comme un processus, il examine les multiples objectifs qui constituent la restauration comme résultat des réparations.¹³⁸ Il s'agit, dans toute la mesure du possible, de la restitution, de l'indemnisation, des réparations, de la réconciliation et de l'acceptation, y compris l'acceptation de la responsabilité de l'acte et de toutes les conséquences qui en découlent. Le processus doit inclure toutes les parties concernées : la victime, l'auteur de l'acte, la famille de la victime, les autres personnes affectées, la communauté et, en dernier ressort, l'État lui-même. Dans d'autres décisions, la Cour suprême du Chili s'est inspirée de l'expérience internationale pour établir une obligation nationale de fournir des réparations globales en cas de violations graves des droits de l'homme.¹³⁹

132 Ibid.

133 Shelton, *Remedies*, 299.

134 Mejía Idrovo c. Équateur, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 228, ¶ 96 (5 juillet 2011).

135 González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique, objection préliminaire, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. H.R. ¶ 450 (16 novembre 2009).

136 *Massacre du Plan de Sánchez* c. Guatemala, fond, jugement, Inter-Am. H.R., (ser. C) n° 105 (29 avril 2004) ; *Rodríguez Vera et al. (Les disparus du Palais de justice)* c. Colombie, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 287, ¶ 543 (14 novembre 2014) ; *Herrera Espinoza et al. c. Équateur*, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 316, ¶ 214 (1er septembre 2016).

137 González et al. (« Cotton Field »), ¶ 450.

138 Corte Suprema de Justicia, 21 janvier 2013, Sentencia n° 10.665-2011 (Chili).

139 Corte Suprema de Justicia, 14 décembre 2016, Sentencia n° 62032-16, p.19 (Chili) : « La procédure civile engagée contre le Trésor public en vue d'obtenir des réparations globales des dommages et préjudices causés trouve son fondement dans les principes généraux du droit international des droits de l'homme, et est régie par les traités internationaux ratifiés par le Chili, qui obligent l'État chilien à reconnaître et à protéger ce droit aux réparations globales, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 et de l'article 6 de la Constitution politique. Les articles 1.1 et 63.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme établissent que la responsabilité de l'État pour cette catégorie de crimes est soumise aux règles du droit international qui ne peuvent être ignorées sous prétexte de privilégier d'autres préceptes du droit national, car si un acte illicite imputable est identifié, il est imputable à un État. Ce dernier devient immédiatement responsable au niveau international car il a violé une règle internationale, avec l'obligation qui en découle de fournir des réparations et veiller à ce que les conséquences de la violation cessent. »

Le Conseil d'État de Colombie a déclaré que des mesures de réparations globales doivent être adoptées lorsqu'elles sont pertinentes et nécessaires, car les mesures de restitution, de réhabilitation, de satisfaction et les garanties de non-répétition ont des effets étendus et universels.¹⁴⁰ Conformément à la jurisprudence établie par ce Conseil, il existe des cas où le juge peut ordonner des mesures visant aux réparations complètes des préjudices ou des pertes, même si le plaignant ne les a pas demandées.¹⁴¹

Le Conseil d'État de Colombie a également établi que les réparations globales couvrent les aspects à la fois individuel et collectif. Dans une affaire, il a statué que l'assassinat de Jose Giraldo Cardona avait entraîné la perte d'un fils, d'un père, d'un mari et d'un frère en tant que victimes individuelles.¹⁴² En outre, il s'agissait également d'un préjudice collectif imposé aux défenseurs des droits de l'homme, parce qu'ils avaient perdu confiance dans la protection équitable de l'État, et à un parti politique en tant que communauté politique exterminée. Le Conseil a déclaré que :

« La notion de base du droit aux réparations globales englobe un ensemble de mesures qui, couvrant divers domaines de la vie, tentent de rétablir, de la manière la plus immédiate, la situation antérieure à l'acte dommageable, ou de l'améliorer en la transformant [...] Les institutions de l'État doivent s'engager à recouvrer la confiance perdue en ouvrant des espaces qui facilitent l'application de mesures visant à créer des formes de réparation individuelles, symboliques et collectives, qui soient globales et qui, en outre, puissent être efficaces en tant que garanties de la non-répétition des faits. »¹⁴³

Il existe également des exemples de décisions de la Cour constitutionnelle de Colombie qui prévoient des réparations globales pour les violations graves des droits de l'homme.¹⁴⁴ Selon elle, les mesures de réparation doivent être soumises à deux principes : l'exhaustivité et la proportionnalité : « Le principe de globalité suppose que les victimes reçoivent des réparations de différents types qui reflètent les différentes façons dont elles ont souffert. »¹⁴⁵

Le pouvoir judiciaire fédéral mexicain a établi que les réparations globales résultant d'une violation des droits de l'homme impliquent la restitution complète de la victime (*restitutio in integrum*), afin de rétablir sa situation antérieure à la violation.¹⁴⁶ Toutefois, étant donné que toutes les violations des droits de l'homme ne peuvent être entièrement réparées de par leur nature même, la doctrine juridique a élaboré un large éventail de réparations visant à indemniser les victimes de violations des droits de l'homme par des moyens pécuniaires et non pécuniaires.¹⁴⁷ Les victimes ou leurs proches ont droit à des réparations complètes par le biais de la restitution, de l'indemnisation et de la réhabilitation, de mesures de satisfaction, de garanties de non-répétition et d'autres procédures prévues par la loi à cet effet. Les réparations globales ne doivent pas être considérées comme une concession gracieuse, mais comme l'accomplissement d'une obligation légale.¹⁴⁸

140 Consejo de Estado, Tercera Sección, Subsección A, 27 avril 2016, Sentencia 50231, De La Cruz Mora (Colom.).

141 Consejo de Estado, Tercera Sección, 20 février 2008, Sentencia 16996, Carmona Castañera Brothers ; 28 janvier 2009, Sentencia 30340, juge président Enrique Gil Botero ; Tercera Sección, 21 février 2011, Sentencia 20046, Galvis Quimbay et al (Colom.).

142 Consejo de Estado, Tercera Sección, Subsección B, 26 juin 2014, Sentencia 26029, Giraldo Cardona (Colom.).

143 Ibid.

144 Corte Constitucional, 7 avril 2016, Sentencia CC 161/2016, Víctor Hugo Matamoros Rodríguez ; 3 décembre 2013, Sentencia C912/2013, Luis Jorge Garay Salamanca et al ; 24 avril 2013, Sentencia SU 254/2013, Carlos Alberto González Garizabalo et al c. the Presidential Agency for Social Action and International Cooperation (Colom.).

145 Corte Constitucional, 3 juillet 2015, Sentencia T-418/15 (Colom.).

146 Cette définition diffère de la définition pénale de la *réparation*, qui n'est pas liée à la restitution.

147 Acceso a la justicia. El deber de reparar a las víctimas de violaciones de derechos humanos es una de las fases imprescindibles de dicho derecho, Primera Sala de la Suprema Corte de Justicia, 1a. cccxlii/2015 (Mex.).

148 Derechos Humanos. Su violación genera un deber de reparación adecuada en favor de la víctima o de sus familiares, a cargo de los poderes públicos competentes, Pleno de la Suprema Corte de Justicia [SCJN], P. Lxvii/2010 (Mex.).

Il est important de noter qu'il n'existe pas de distinction franche entre les différentes mesures de réparations. Plusieurs instruments juridiques comprennent une ou plusieurs catégories générales. Aux fins des présentes lignes directrices, nous adoptons la définition la plus courante des mesures de réparations, en nous appuyant sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Ces directives établissent que le concept de réparations globales « comprend la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition ». ¹⁴⁹

Avant d'examiner chaque mesure, il est important de souligner que ces cinq formes de réparations ne sont pas nécessaires dans tous les cas. Comme l'exige l'obligation de fournir des réparations appropriées, les mesures propres à chaque cas dépendent du type et de l'étendue du préjudice causé à la victime et, surtout, de ses besoins.

Restitution

Comme le définissent les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation*, la restitution « vise à rétablir la victime dans la situation qui aurait existé si le crime n'avait pas été commis. Il peut s'agir du rétablissement de la liberté, des droits juridiques, du statut social, de la vie familiale et de la citoyenneté, du retour au lieu de résidence, du rétablissement de l'emploi et de la restitution des biens. » ¹⁵⁰

Conformément au droit international, les réparations doivent, dans la mesure du possible, éliminer les conséquences des actes illicites et rétablir la situation qui aurait probablement existé si de tels actes n'avaient pas été commis. ¹⁵¹ La restitution, qui s'entend comme le rétablissement de la situation antérieure à la violation, doit toujours être accordée chaque fois que cela est matériellement possible et ne constitue pas une charge disproportionnée. ¹⁵²

Pour que la restitution soit efficace, il faut s'efforcer de traiter les causes structurelles de la violation, y compris, par exemple, toute forme de discrimination liée au genre, à l'orientation sexuelle, au handicap, aux opinions politiques ou autres, à l'appartenance ethnique, à l'âge ou à la religion, ainsi que tous les autres motifs de discrimination. ¹⁵³

Il est important de noter que la restitution peut également être juridique :

« L'expression "restitution juridique" est parfois utilisée lorsque la restitution nécessite ou implique la modification d'une situation juridique, soit dans le système juridique de l'État responsable, soit dans ses relations juridiques avec l'État lésé. Ces cas comprennent la révocation, l'annulation ou l'amendement d'une disposition constitutionnelle ou législative adoptée en violation d'une règle de droit international, l'annulation ou le réexamen d'une mesure administrative ou judiciaire adoptée illégalement à l'égard de la personne ou des biens d'un étranger, ou l'exigence que des mesures soient prises (dans la mesure permise par le droit international) pour mettre fin à un traité. » ¹⁵⁴

149 Comité contre la torture, Observation générale n° 3, ¶ 2.

150 AGNU, *Principes de base et directives concernant le droit à un recours*.

151 Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne), jugement, 1928 C.P.J.I. (ser. A), n° 17, p. 47 (13 septembre).

152 AGNU, *Principes de base et directives concernant le droit à un recours*.

153 Comité contre la torture, Observation générale n° 3, ¶ 8.

154 Commission du droit international, « Projet d'articles sur la responsabilité des États », commentaire 5 sur l'art. 35.

De même, la restitution a des limites et n'est accordée que si elle n'est pas matériellement impossible ou totalement disproportionnée par rapport aux dommages causés par la violation :

« L'obligation de restitution n'est pas illimitée. En particulier, en vertu de l'article 35, la restitution est exigée "à condition et dans la mesure où" elle n'est ni matériellement impossible ni totalement disproportionnée. L'expression "à condition et dans la mesure où" indique clairement que la restitution peut n'être exclue que partiellement, auquel cas l'État responsable sera tenu de procéder à la restitution dans la mesure où celle-ci n'est ni impossible ni disproportionnée. »¹⁵⁵

Ainsi :

« Cela ne s'applique que lorsqu'il y a une grave disproportion entre la charge que la restitution imposerait à l'État responsable et le bénéfice qu'en tirerait soit l'État lésé, soit toute victime de la violation. Elle est donc fondée sur des considérations d'équité et de rationalité. »¹⁵⁶

La CIADH a déclaré que les mesures de restitution doivent toujours être choisies en premier lieu. Si la restitution n'est pas possible, d'autres moyens de réparation complets doivent être choisis.¹⁵⁷

La réparation du préjudice causé par la violation d'une obligation internationale exige une restitution intégrale (*restitutio in integrum*) chaque fois que possible, consistant à rétablir la situation antérieure à la violation. Si cela n'est pas possible, comme c'est le cas dans la majorité des violations des droits de l'homme, le tribunal doit déterminer les mesures à prendre pour garantir les droits qui ont été violés et fournir des réparations pour les conséquences des violations.¹⁵⁸

La CIADH a ordonné divers moyens de restitution, dont les plus importants sont l'annulation des condamnations (y compris les condamnations à mort), l'annulation des condamnations antérieures,¹⁵⁹ la libération des victimes emprisonnées,¹⁶⁰ l'annulation des amendes,¹⁶¹ le rétablissement des emplois,¹⁶² la création de programmes de développement,¹⁶³ la mise en place de conditions de retour appropriées pour les victimes déplacées (à condition qu'elles souhaitent revenir),¹⁶⁴ la création de programmes de logement,¹⁶⁵ la révision des

155 Ibid, commentaire 7 sur l'art. 35.

156 Ibid, commentaire 11 sur l'art. 35.

157 Communauté Garífuna Punta Piedra et ses membres c. Honduras, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., ¶ 255 (8 octobre 2015) ; Velásquez Rodríguez c. Honduras, fond, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 4, ¶ 26 (21 juillet 1989) ; López Lone et al. c. Honduras, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., ¶¶ 222 et 287 (5 octobre 2015) ; Rodríguez Vera et al. (Les disparus du Palais de justice) c. Colombie, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 287, ¶ 543 (14 novembre 2014).

158 Granier et al. (Radio Caracas Televisión) c. Venezuela, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 293, ¶ 361 (22 juin 2015).

159 Fermín Ramírez c. Guatemala, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) no. 126, ¶ 138 (20 juin 2005) ; Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 94, ¶ 223 (21 juin 2002) ; Castillo Petruzzi et al. c. Pérou, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 52, ¶ 221 (30 mai 1999) ; Cantoral Benavides c. Pérou, fond, jugement, (ser. C) n° 69 ¶ 42 (18 août 2000) ; Herrera Ulloa c. Costa Rica, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 107 ¶ 195 (2 juillet 2004) ; Loayza Tamayo c. Pérou, fond, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 33, ¶ 121 (17 septembre 1997) ; Acosta Calderón c. Équateur, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 129 ¶ 175 (24 juin 2005).

160 Loayza Tamayo c. Pérou, ¶ 113 ; Baena Ricardo et al. c. Panama, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 72 ¶¶ 1, 84 (2 février 2001) ; sur le rôle de la Commission interaméricaine demandant la libération des victimes, voir María-Claudia Pulido, "Reparation for Torture : Recent Jurisprudence of the Inter-American System on Human Rights", in *Pan-African Reparation Perspectives* 1 (juin 2013), 6-7.

161 Lori Berenson c. Pérou, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 119 ¶ 248 (25 novembre 2004) ; Suárez Rosero c. Équateur, fond, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 35 ¶ 113 (12 novembre 1997).

162 Loayza Tamayo c. Pérou, ¶ 113 ; Baena Ricardo et al. c. Panama, ¶ 214.

163 Massacres d'El Mozote et lieux voisins c. El Salvador, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 252 ¶ 339 (25 octobre 2012).

164 Ibid, ¶ 345.

165 Ibid.

procédures pénales,¹⁶⁶ la restitution des terres, l'information sur les victimes, et la localisation et l'exhumation (le cas échéant) des victimes.¹⁶⁷ De même, la CIADH a intégré la restitution d'argent ou de biens saisis dans les mesures de restitution.¹⁶⁸

Les organes conventionnels des Nations unies ont souvent fait référence à la restitution dans leur jurisprudence, bien qu'elle puisse prendre différentes formes dans des cas individuels.

Conformément au paragraphe 6 des *Directives sur les mesures de réparation prévues par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, les États signataires doivent prévoir des mesures de restitution afin de rétablir les droits qui ont été violés. « Ces mesures peuvent comprendre, par exemple, la réintégration de la victime dans l'emploi qu'elle a perdu à la suite de la violation commise. »¹⁶⁹ De même, conformément aux lignes directrices, la Commission des droits de l'homme peut ordonner la libération de personnes détenues, en demandant aux autorités nationales de revoir les raisons qui ont entraîné la privation de liberté, ou en donnant à l'État signataire la possibilité de rejurer l'affaire.¹⁷⁰

En outre, le groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a déclaré que « le recours en cas de détention arbitraire sera régulièrement la libération immédiate ». ¹⁷¹ Cela a été fait dans la grande majorité des cas analysés en rapport avec la détention arbitraire.¹⁷²

Au niveau national, le système judiciaire colombien a identifié la restitution comme le moyen de réparation privilégié. Par exemple, dans l'arrêt C-715 de 2012, la Cour constitutionnelle de Colombie a déclaré que « (i) la restitution doit être comprise comme le moyen privilégié et principal de réparation pour les victimes en tant qu'élément essentiel de la justice réparatrice. »¹⁷³ D'autres affaires établissent ce principe : *Estrada Montes Brothers*,¹⁷⁴ *Neusa Cortés et al.*,¹⁷⁵ *Oquendo Flórez et al.*,¹⁷⁶ et *Pérez García*.¹⁷⁷

166 Omar Humberto Maldonado Vargas et al. c. Chili, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 300 (15 septembre 2015).

167 Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 140 (31 janvier 2006).

168 Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou, jugement, Inter-Am. H.R., ¶ 187 (10 juillet 2007).

169 Commission des droits de l'homme des Nations unies, « Directives sur les mesures de réparation », ¶ 6.

170 Ibid, ¶ 7.

171 AGNU, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, U.N. Doc. A/HRC/30/36, 10 juillet 2015, <http://undocs.org/en/A/HRC/30/36>

172 Voir divers documents du groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=117

173 La Cour a également établi que : « (ii) La restitution est un droit en soi, indépendant de la question de savoir si les victimes dépossédées ou usurpées ou celles qui ont été forcées d'abandonner leurs terres reviennent effectivement ou non. (iii) L'État doit garantir l'accès à une indemnisation ou à un paiement adéquat dans les cas où la restitution serait matériellement impossible ou lorsque la victime opte consciemment et volontairement pour cette solution. (iv) Les moyens de restitution doivent respecter les droits des tiers qui occupent les biens de bonne foi et qui, le cas échéant, doivent avoir accès aux moyens d'indemnisation. (v) La restitution doit viser à réintégrer pleinement la victime et à la ramener à sa situation antérieure à la violation en termes de garantie des droits, mais aussi de garantie de non-répétition, lorsque les causes structurelles de la dépossession, de l'usurpation ou de l'abandon de propriété ont changé. (vi) Dans les cas où la restitution complète n'est pas possible, des moyens de compensation doivent être adoptés, qui prennent en considération non seulement les biens meubles qui ne peuvent être restitués, mais aussi tous les autres biens en termes de compensation, tels que l'indemnisation pour les dommages ou les pertes subis. (vi) Le droit à la restitution des biens exige de l'État une vision globale dans le cadre du respect et de la garantie des droits de l'homme qui constitue un élément fondamental de la justice rétributive, puisqu'il s'agit clairement d'un mécanisme de réparation et d'un droit en soi, autonome et indépendant. » Voir Corte Constitucional, 13 septembre 2012, Sentencia C-715/12 (Colom.), www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2012/C-715-12.htm

174 Consejo de Estado, Sección Tercera, Sentencia n° 5594, 23 octobre 1990, Estrada Montes Brothers.

175 Consejo de Estado, Sección Tercera, Sentencia n° 24724, 26 juin 2014, Neusa Cortés et al.

176 Consejo de Estado, Sección Tercera, Subsección B, Sentencia n° 21806, 29 octobre 2012, Oquendo Flórez et al.

177 Consejo de Estado, Sección Tercera, Subsección A, Perea Fonseca, Sentencia n° 36.566, 17 avril 2013.

Indemnisation

Parmi les différentes formes de réparation, l'indemnisation est peut-être la plus recherchée dans la pratique. Lorsqu'il n'est pas possible de rétablir la victime dans sa situation antérieure au préjudice, une indemnisation financière peut être accordée.¹⁷⁸ Selon les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation*, l'indemnisation doit être accordée lorsque le préjudice est « économiquement mesurable » et, comme toutes les autres formes de réparations, elle doit être « proportionnelle à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas ».¹⁷⁹ Une indemnisation peut être demandée pour les pertes suivantes : préjudice physique ou mental ; perte d'opportunités, y compris en termes d'emploi, d'éducation et d'avantages sociaux ; dommages matériels et perte de revenus, y compris la perte de gain potentiel ; préjudice moral ; et coûts requis pour l'assistance juridique ou l'expertise, la médecine et les services médicaux, ainsi que les services psychologiques et sociaux.¹⁸⁰

L'indemnisation n'est pas un sujet nouveau au plan national. Diverses décisions définissant les critères d'indemnisation sont devenues une norme. Dans l'affaire 1.006.017, n° 12786506, la Cour suprême fédérale du Brésil a confirmé une décision établissant des critères pour la quantification et l'ajustement dans le temps du montant de l'indemnisation pour le décès d'une victime.¹⁸¹ Dans une affaire concernant l'usage abusif de la force par la police, le Tribunal suprême fédéral du Brésil a établi des critères généraux permettant aux juges d'individualiser l'indemnisation en cas de décès en garde à vue.¹⁸²

Par une décision d'unification jurisprudentielle, le Conseil d'État de Colombie a établi le critère clair selon lequel le dommage ou la perte causés par la privation abusive de liberté doit être pris en considération lors de la quantification des réparations. Il a déclaré à plusieurs reprises que, dans les cas de privation abusive de liberté et sur la base d'expériences, il est possible de déduire que cette situation engendre des souffrances mentales, de la peur et de l'anxiété pour les personnes dont la liberté a été injustement affectée ou limitée.¹⁸³ Le Conseil a également souligné qu'il devait s'appuyer sur les leçons de l'expérience pour quantifier la souffrance des membres de la famille de la victime : « Le juge doit appliquer son pouvoir judiciaire discrétionnaire comme base et doit évaluer, selon ses conseils avisés, les circonstances du cas spécifique afin de déterminer l'intensité de la détresse, dans le but de calculer les sommes à attribuer selon ce point de vue. »¹⁸⁴

Le pouvoir judiciaire fédéral mexicain a établi que l'obligation d'indemniser les victimes de violations des droits de l'homme est l'une des étapes essentielles de l'exercice de la justice. Le système judiciaire doit être en mesure de réparer les dommages causés par les autorités de l'État et, en fonction de la gravité de la violation, de promouvoir un changement de

178 Usine de Chorzow (Allemagne contre Pologne), 1927 C.P.J.I. (série A) n° 9 (26 juillet).

179 AGNU, *Principes de base et directives concernant le droit à un recours*.

180 Ibid.

181 Supremo Tribunal Federal (S.T.F.), Ag.Reg. No Recurso Extraordinário Com Agravo 1.006.017, Estado do Goiás, Relator : Min. Dias Toffoli, 31.03.2017 (Braz.),

<http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=TP&docID=12798721>

182 Supremo Tribunal Federal (S.T.F.), Andamento do Processo n. 1.006.017, Ag.reg. Recurso Extraordinário, Agravo - 26.04.2017 (Braz.),

www.jusbrasil.com.br/diarios/documentos/452001717/andamento-do-processo-n-1006017-agreg-recurso-extraordinario-agravo-26-04-2017-do-stf?ref=topic_feed

183 Consejo de Estado, « Document ordonné par l'enregistrement n° 23 du 25 septembre 2013 dans le but de compiler la jurisprudence et d'établir des critères normalisés pour la réparation des dommages immatériels », 24.

184 Ibid.

culture.¹⁸⁵ Il a également établi que les dommages financiers et moraux comportent deux dimensions : les dommages actuels et les dommages futurs. Alors que les dommages actuels prennent en compte les pertes réelles au moment de la décision judiciaire, les dommages futurs doivent inclure l'extension ou l'aggravation attendue d'un préjudice existant.¹⁸⁶

De même, dans une affaire de torture, un tribunal kenyan a accordé une indemnisation, notant la difficulté de calculer les dommages subjectifs :

« Il est évident que l'évaluation de l'indemnisation d'une perte ou d'un préjudice qui n'est ni physique ni financier, pose des problèmes particuliers au processus judiciaire qui vise à produire des résultats objectivement justifiés par des preuves, la raison et des précédents. Les sentiments subjectifs de contrariété, de frustration, d'inquiétude, d'anxiété, de détresse mentale, de peur, de chagrin, d'angoisse, d'humiliation, de malheur, de stress, de dépression, etc. et leur degré d'intensité ne peuvent faire l'objet d'une preuve objective ou d'une mesure en termes monétaires. Traduire des sentiments douloureux en monnaie sonnante et trébuchante ne peut être qu'un exercice artificiel. Il n'existe pas de moyen d'échange ni de marché pour les pertes non pécuniaires et leur évaluation monétaire ; il s'agit d'un exercice philosophique et politique plus que juridique ou logique. L'indemnité doit être juste et raisonnable, l'équité étant évaluée à l'aune des décisions antérieures ; mais l'indemnité doit aussi nécessairement être arbitraire ou conventionnelle. Aucune somme d'argent ne peut constituer une véritable restitution. Bien qu'ils ne puissent être prouvés objectivement ou mesurés en termes monétaires, les sentiments douloureux n'en sont pas moins réels en termes humains. Les cours et tribunaux doivent faire de leur mieux avec les éléments disponibles pour procéder à une évaluation sensée, en admettant qu'il est impossible de justifier ou d'expliquer une somme particulière avec le même type de fondement probatoire solide et de raisonnement pratique persuasif que pour le calcul d'une perte financière ou d'une indemnisation pour préjudice physique. »¹⁸⁷

Enfin, des indemnisations ont été accordées dans de nombreux pays d'Asie. En Inde, au Pakistan et au Sri Lanka, les cours suprêmes, dans le cadre de leur compétence constitutionnelle, ont accordé des compensations financières pour des actes de torture, des décès en détention et d'autres violations du droit à la vie et à la liberté. Dans un certain nombre d'affaires, la Cour suprême du Sri Lanka a estimé que le requérant avait le droit de déclarer que son droit fondamental de ne pas être soumis à la torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants avait été violé, et d'obtenir une indemnisation de la part de l'État et des défendeurs.¹⁸⁸ Dans une autre affaire de détention illégale et de torture, la Cour suprême du Sri Lanka a accordé une indemnisation, reconnaissant l'impact durable de la douleur mentale causée par la torture.¹⁸⁹ Les tribunaux des Philippines, de Thaïlande et d'Indonésie ont également accordé une indemnisation dans des cas similaires.

185 Derechos Humanos. Todas Las Autoridades Están Obligadas a Cumplir Con Las Obligaciones De Respeto Y Garantía., Suprema Corte de Justicia de la Nación [S.C.J.N.], Tesis : 1a. CCCXL/2015.

186 Reparación del Daño en Materia Penal. Para Su Cuantificación, El Juez Debe Valorar Los Daños Presentes, Así Como ; as Consecuencias Futuras, Primera Sala de la Suprema Corte de Justicia de la Nación [S.C.J.N.], Tesis : 1a. CXXXII/2016 (Mex.).

187 Wilson Olal & 5 autres c. Procureur général & 2 autres (2017), eKLR, Haute Cour du Kenya, <http://kenyalaw.org/caselaw/cases/view/137643/>

188 Requêtes en vertu de l'article 126 combiné à l'article 17 de la Constitution de la République démocratique du Sri Lanka ; Suppiah Sivakumar c. Sergeant 6934 Jayaratne et autres, SC. FR. n° 56/2012, jugement du 26 juillet 2018 ; S. G. P. Dilshan Tilekeratne c. Sergeant Douglas Ellepola et autres, SC. FR n° 578/2011, jugement du 14 janvier 2016 (la Cour suprême a estimé qu'il serait juste et équitable de verser une indemnité pour l'humiliation et la souffrance).

189 Chaminda Sampath Kumara c. Sous-inspecteur Salwatura et autres, SC FR requête n° 244/2010, jugement du 30 mai 2017 (Sri Lanka).

Satisfaction

Selon les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation* :

« La satisfaction devrait inclure, le cas échéant, tout ou partie des éléments suivants : (a) des mesures efficaces visant à la cessation des violations ; (b) la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation ne cause pas d'autres préjudices ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, de ses proches, de témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou pour empêcher que d'autres violations ne se produisent ; (c) la recherche d'où se trouveraient les personnes disparues, de l'identité des enfants enlevés et des corps des personnes tuées, et l'assistance à la récupération, à l'identification et à la réinhumation des corps conformément à la volonté exprimée ou présumée des victimes, ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés ; (d) une déclaration officielle ou une décision judiciaire rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime et de ses proches ; e) des excuses publiques, y compris la reconnaissance des faits et l'acceptation de la responsabilité ; f) des sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des responsables des violations ; g) des commémorations et des hommages aux victimes ; h) l'inclusion d'un compte rendu précis des violations commises dans la formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que dans le matériel pédagogique à tous les niveaux. »¹⁹⁰

En règle générale, les mesures de satisfaction et celles de non-répétition se recoupent largement. Les deux servent des objectifs préventifs importants. Toutefois, leur champ d'application diffère en ce sens que les mesures de satisfaction se concentrent sur la victime, tandis que les mesures de non-répétition se concentrent sur l'ensemble de la société, pas seulement sur la victime. Cependant, cette distinction n'est pas toujours claire et les juges les mettent souvent dans le même sac, les classant parfois comme une seule et même forme de réparation ou – dans de nombreuses décisions rendues en dehors de l'Amérique latine – ne faisant pas référence aux différents types de réparations lorsqu'ils les ordonnent.

Indépendamment de la classification, dans les décisions nationales étudiées dans ce guide, les juges ont eu tendance à accorder des mesures de satisfaction dans deux grandes catégories : les mesures liées au droit à la vérité et celles visant à ce que les coupables répondent de leurs actes. La section suivante explore ces mesures.

Réhabilitation

Les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation* étendent l'application possible de la réhabilitation, en tant que forme de réparation, au-delà de la torture et des disparitions forcées pour inclure toute violation flagrante des droits de l'homme et violation grave du droit humanitaire. L'article 21 stipule que « la réhabilitation devrait comprendre des soins médicaux et psychologiques ainsi que des services juridiques et sociaux. »

La CIADH a accordé une attention particulière aux mesures de réhabilitation et, depuis 2001, a ordonné aux États de fournir des services éducatifs, médicaux ou similaires, ou des bourses aux survivants et aux membres de leur famille touchés par des violations des droits de l'homme.¹⁹¹

¹⁹⁰ AGNU, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation*, IX:22 a-h.

¹⁹¹ Caracazo c. Venezuela, fond, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 58, (11 novembre 1999).

Les mesures de réhabilitation ordonnées par la CIADH comprennent la prise en charge médicale, psychologique ou psychiatrique et psychosociale des victimes.¹⁹² Des mesures psychosociales ont été ordonnées dans les cas où « il a été constaté que le préjudice subi par les victimes ne se réfère pas seulement à des éléments de leur identité individuelle mais à la perte de leurs racines et de leurs liens communautaires ».¹⁹³

La CIADH ne s'est pas contentée d'ordonner une réhabilitation, mais a également déterminé les caractéristiques qu'elle doit présenter. Elle doit être de nature permanente et les programmes doivent être « multidisciplinaires, menés par des experts en la matière, sensibilisés et formés à la prise en charge des victimes de violations des droits de l'homme, et faire l'objet d'une attention collective ».¹⁹⁴ La réhabilitation doit être gratuite et proposée de manière efficace et appropriée par les institutions publiques spécialisées respectives les plus proches des victimes. Il est important de noter que « la prestation de services sociaux que l'État offre aux individus ne doit pas être confondue avec les réparations auxquelles ont droit les victimes de violations des droits de l'homme, en raison des dommages ou des pertes consécutifs la violation ».¹⁹⁵ S'il n'existe pas d'institutions publiques spécialisées, il convient de faire appel à des institutions privées ou à des institutions spécialisées de la société civile. Le consentement éclairé des victimes est également nécessaire, de même que la fourniture gratuite des médicaments et examens médicaux nécessaires. Les procédures pour obtenir un traitement doivent être simples et différenciées des procédures médicales ordinaires lors de l'enregistrement, et mises à jour par le biais du système de soins de santé standard.¹⁹⁶

La CIADH a également fait une déclaration concernant la réhabilitation de cas individuels.¹⁹⁷ Elle a indiqué que les États sont tenus de fournir les traitements médicaux et psychologiques requis par les victimes de manière gratuite et immédiate, pour la durée nécessaire, et avec leur consentement éclairé, y compris la fourniture de médicaments. Elle a répété dans ces affaires que le traitement psychologique doit être assuré par du personnel de l'État et des institutions spécialisées dans la prise en charge de victimes d'actes violents. Si l'État ne dispose pas de telles institutions, il convient de faire appel à des institutions privées ou à des institutions spécialisées de la société civile, en privilégiant les sites les plus proches des victimes. À cet égard, il est important de souligner que les circonstances et les besoins particuliers de chaque victime doivent être pris en considération, ainsi que la manière dont elles peuvent recevoir un traitement individuel et familial par le biais d'un examen individualisé.¹⁹⁸

De même, la CIADH a indiqué que si la victime réside en dehors du pays et refuse d'y retourner pour des raisons légitimes, l'État doit fournir les fonds nécessaires pour un traitement médical, psychologique et psychiatrique à l'étranger.¹⁹⁹

Elle a également stipulé que lorsqu'un ordre de réhabilitation est donné, l'aspect du genre doit être pris en considération,²⁰⁰ et lorsqu'il y a des victimes collectives de violations des droits de l'homme, l'État peut être tenu de créer un comité chargé d'évaluer l'état physique et mental des victimes.²⁰¹

192 Ibid, ¶¶ 352 et 353.

193 Ibid, ¶ 352.

194 Ibid.

195 Ibid, ¶ 350.

196 *Massacres d'El Mozote et lieux voisins* c. El Salvador, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 252 ¶ 353 (25 octobre 2012).

197 *Cepeda Vargas* c. Colombie, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 213 ¶ 235 (26 mai 2010) ; *Barrios Altos* c. Pérou, fond, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 75, note 325, ¶¶ 42-45 (14 mars 2001) ; *Massacre des « Dos Erres »* c. Guatemala, Inter-Am. H.R., note 57 ; *Barrios Altos* c. Pérou, jugement, 14 mars 2001, ¶ 270 ; *Anzualdo Castro* c. Pérou, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 202, note 36, ¶ 203 (22 septembre 2009).

198 *19 Traders* c. Colombie, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 109, ¶ 278 (5 juillet 2004).

199 *Contreras et al.* c. El Salvador, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 232, ¶ 201 (31 août 2011).

200 *González et autres (« Cotton Field »)* c. Mexique, objection préliminaire, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C), n° 205, ¶ 549 (16 novembre 2009).

201 *Massacre du Plan de Sánchez* c. Guatemala, fond, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C), n° 105, ¶ 108.

Malgré son importance, la réhabilitation est l'une des mesures de réparations les moins développées dans les décisions judiciaires. Bien qu'il existe des exemples de tribunaux ordonnant un traitement médical spécifique,²⁰² nous n'avons pas trouvé de décisions judiciaires nationales qui fourniraient de bons exemples de réhabilitation. Cela peut s'expliquer par le fait que la fourniture de services de réhabilitation, en particulier le soutien psychosocial, exige un degré de confiance dans les services publics que souvent les victimes n'ont pas, et qu'il est donc moins probable qu'elles les demandent en tant que tels. Les juges pourraient ajouter le coût de la réhabilitation aux estimations des montants d'indemnisation. Mais il s'agit d'un processus complexe impliquant de multiples acteurs, souvent non gouvernementaux et généralement différents de ceux qui sont responsables des violations. Comme le souligne le groupe non gouvernemental Freedom from Torture, spécialisé dans la réhabilitation des survivants de la torture, l'objectif de la réhabilitation holistique est d'aider un survivant à reconstruire sa vie et à se sentir à nouveau entier, en sécurité et en bonne santé. La réhabilitation holistique s'efforce de s'assurer qu'un survivant soit non seulement autosuffisant, mais qu'il soit également en mesure de s'engager dans sa communauté et d'y contribuer de manière proactive. Les services de réhabilitation holistique sont interdisciplinaires et peuvent inclure des médecins, des psychiatres, des psychologues, des psychothérapeutes, des physiothérapeutes, des conseillers, des avocats, des enseignants et des travailleurs sociaux et de proximité. Une approche de réhabilitation peut être qualifiée d'holistique lorsqu'elle considère le survivant de la torture comme une personne à part entière et qu'elle répond à tous ses besoins.²⁰³

Non-répétition

L'article 30 du Projet d'articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites dispose que « l'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation : a) de mettre fin à ce fait s'il se poursuit ; b) d'offrir des assurances et des garanties appropriées de non-répétition, si les circonstances l'exigent ». Selon les commentaires dans le Projet d'articles :

« Tous deux sont des aspects de la restauration et des réparations de la relation juridique affectée par la violation. La cessation est pour ainsi dire l'aspect négatif de l'exécution future, qui vise à mettre fin à un comportement fautif continu, tandis que les assurances et les garanties remplissent une fonction préventive et peuvent être décrites comme un renforcement positif de l'exécution future. Le maintien en vigueur de l'obligation sous-jacente est une hypothèse nécessaire pour les deux, car si l'obligation a cessé à la suite de sa violation, la question de la cessation n'est plus soulevée et aucune assurance ou garantie ne peut être pertinente. »²⁰⁴

Les garanties de non-répétition « constituent des mesures préventives spécifiques que les États signataires considèrent comme essentielles pour empêcher la torture et les mauvais traitements ». ²⁰⁵ Au niveau international, les garanties de non-répétition impliquent généralement des mesures législatives.²⁰⁶

202 Cour suprême du Bangladesh, *Ain o Salish Kendra (ASK) et autres c. Bangladesh*, requête d'assignation n° 5464 de 2004. Dans cette affaire, la police a été rendue responsable du traitement médical du détenu, ce qui donne une indication utile sur certaines des mesures correctives qui peuvent être appliquées pour soulager une victime d'abus policiers. Dans une autre affaire, *DK Basu c. État du Bengale-Occidental*, les tribunaux ont fait référence à l'accès au traitement médical de manière plus générale comme l'une des directives à suivre dans tous les cas d'arrestation et de détention : « La personne arrêtée doit être soumise à un examen médical toutes les 48 heures pendant sa détention par un médecin qualifié faisant partie du panel de médecins agréés nommés par le directeur des services de santé de l'État ou du territoire de l'Union concerné. Le directeur des services de santé devrait également préparer un tel panel pour tous les Tehsils et Districts. »

203 Freedom from Torture et Penal Reform International, *Holistic Rehabilitation for Survivors of Torture, Content Manual*, 2011, 9-10, https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/05/Content_Manua_Engl-1.pdf

204 AGNU, « Projet d'articles sur la responsabilité des États », Commentaire 1 à l'art. 30.

205 Comité contre la torture, Convention contre la torture, Observation générale n° 3, ¶ 18.

206 Voir Commission internationale de juristes, *Droit à un recours*, 99 ; Suárez de Guerrero c. Colombie, audiences du 30 mars 1982, CCPR/C/15/D/45/1979, ¶ 15 ; Young c. Australie, décision du 29 août 2003, CCPR/C/78/D/941/2000, ¶ 12 ;

Selon l'Observation générale n° 3 du Comité contre la torture, les garanties de non-répétition peuvent inclure :²⁰⁷

- le contrôle civil des forces militaires et de sécurité ;
- veiller à ce que toutes les procédures judiciaires respectent les normes internationales en matière d'officialité, d'équité et d'impartialité ;
- renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- protéger les défenseurs des droits de l'homme et les professionnels de la justice, de la santé et autres qui aident les victimes de la torture ;
- mettre en place des systèmes de contrôle régulier et indépendant de tous les lieux de détention ;
- dispenser de manière prioritaire et continue aux responsables de l'application des lois, ainsi qu'aux forces militaires et de sécurité, une formation sur la législation relative aux droits de l'homme qui tienne compte des besoins spécifiques des populations marginalisées et vulnérables, ainsi qu'une formation spécifique sur le protocole d'Istanbul aux professionnels du droit et de la santé, et aux responsables de l'application des lois ;
- promouvoir le respect des normes internationales et des codes de conduite par les fonctionnaires, y compris les forces de l'ordre et le personnel militaire, pénitentiaire, médical, psychologique et des services sociaux ;
- réexaminer et réformer les lois qui favorisent ou autorisent la torture et les mauvais traitements ;
- veiller au respect de l'article 3 de la Convention interdisant le refoulement ; et
- assurer la disponibilité de services temporaires pour les individus ou les groupes d'individus, tels que des centres d'accueil pour les victimes de tortures ou de mauvais traitements liés au genre ou autres.

La CIADH a ordonné différents types de mesures de non-répétition. S'en détachent des mesures législatives, de formation²⁰⁸ et de renforcement des institutions nationales.²⁰⁹ Elle a également ordonné que les violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions dans le cadre de mesures de non-répétition visant à lutter contre l'impunité.²¹⁰

Conformément aux *Directives sur les mesures de réparation prévues par le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, les garanties de non-répétition ont une portée générale et sont essentielles pour empêcher que des violations des droits de l'homme ne soient commises à nouveau.²¹¹ Cela doit être spécifique lors de la détermination et de la recommandation de telles mesures dans les avis judiciaires, afin d'optimiser les réparations fournies dans chaque cas.

Cesario Gómez Vázquez c. Espagne, audiences du 11 août 2000, CCPR/C/69/D/701/1996, ¶ 13 ; Loayza Tamayo c. Pérou, fond, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 33, ¶ 164 (17 septembre 1997) ; Suárez Rosero c. Équateur, fond, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 35 ¶¶ 97-99 (12 novembre 1997) ; « La dernière tentation du Christ » (Olmedo-Bustos et al.) c. Chili, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 73, ¶ 88 (5 février 2001) ; Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 94, ¶ 212 (21 juin 2002) ; Trujillo Oroza c. Bolivie, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 92, ¶ 122 (27 février 2002) ; Castillo-Petruzzi et al. c. Pérou, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 52, résolution 14 (30 mai 1999) ; Barrios Altos c. Pérou, fond, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 83, ¶ 18 (3 septembre 2001).

²⁰⁷ Comité contre la torture, Observation générale n° 3, ¶ 18.

²⁰⁸ Massacres d'El Mozote et des environs c. El Salvador, ¶ 369.

²⁰⁹ Shelton, *Remedies*, 396-397.

²¹⁰ González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique, objection préliminaire, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C), n° 205 ¶ 454 (16 novembre 2009).

²¹¹ Commission des droits de l'homme des Nations unies, « Directives sur les mesures de réparation », ¶ 12.

Dans la catégorie des mesures de non-répétition, on trouve les injonctions structurelles qui tentent de remodeler une institution sociale et politique existante pour la mettre en conformité avec les exigences légales. Les organes conventionnels des Nations unies, la CIADH, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres organes internationaux ont établi la nécessité d'accorder des réparations transformatrices dans les cas où la violation est grave et répétitive en raison des circonstances sociales, juridiques ou politiques existantes.

La CIADH a explicitement établi le concept de réparations transformatrices dans l'affaire *Campo Algodonero (« Champ de Coton ») c. Mexique*.²¹² La Cour a redéfini le concept de réparation, soulignant que lorsque les violations se produisent dans un contexte structurel de discrimination, les réparations ne peuvent se limiter à rétablir la situation dans laquelle les victimes se trouvaient à l'origine. Dans de tels cas, les réparations doivent tenter de transformer les circonstances préexistantes qui ont causé la violation.²¹³ On trouve des exemples de ce type d'analyse dans des situations où la CIADH a estimé que les femmes se voyaient affectées par des actes de violence différemment des hommes,²¹⁴ ou lorsque la grossesse a été considérée comme un aspect décisif lors de l'évaluation du préjudice supplémentaire causé par la même violation à une femme enceinte.²¹⁵

La *Note d'orientation du Secrétaire général des Nations unies : Réparations pour les violences sexuelles commises dans le cadre d'un conflit* insiste sur le fait que toute initiative visant à appliquer le droit à réparation doit être guidée par un « potentiel de transformation », en vue de « déstabiliser les hiérarchies et les coutumes patriarcales et sexuelles ».²¹⁶

La Commission africaine a déclaré que :

« L'objectif ultime des réparations est la transformation. La réparation doit entraîner des changements dans les structures et les relations sociales, économiques et politiques, de manière à traiter efficacement les facteurs qui favorisent la torture et les autres mauvais traitements. Cette transformation envisage des processus durables et à long terme qui répondent aux multiples besoins des victimes en matière de justice et restaurent ainsi la dignité humaine. »²¹⁷

Réparations non discriminatoires, incluant la perspective de genre

Les réparations sont guidées par les principes de non-discrimination et d'égalité des sexes.²¹⁸ Elles ne doivent pas être discriminatoires en fonction du sexe, de l'appartenance ethnique, de la race ou d'une autre catégorie prohibée. ONU Femmes a déclaré que les réparations doivent être guidées par les principes de non-discrimination, d'égalité des sexes, de participation et d'autonomisation des victimes, ainsi que par l'inclusion de la non-répétition des causes et conséquences des crimes et des violations graves.²¹⁹

212 Ruth Rubio Marín et Clara Sandoval, "Engendering the Reparations Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights : The Promise of the Cotton Field Judgment", in *Human Rights Quarterly* 33 (2011) 1062-1091, 1063 et 1064.

213 González et al., ¶ 450.

214 Miguel Castro Castro Prison c. Pérou, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 160, ¶ 223 (25 novembre 2006).

215 Ibid., page 56.

216 Secrétaire général des Nations unies, « Note d'orientation du Secrétaire général : Réparations pour les violences sexuelles commises en période de conflit », juin 2014, page 6, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Press/GuidanceNoteReparationsJune-2014.pdf>

217 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale 4, ¶ 8.

218 ONU Femmes, Programme de développement des Nations unies, « Réparation, développement et genre », octobre 2012, 15, www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/Library/Publications/2012/10/WPSourcebook-o6A-ReparationsDevelopmentGender-en.pdf

219 Ibid.

Selon l'Observation générale n° 3 du Comité contre la torture :

« Les actes judiciaires et non judiciaires appliqueront des procédures sensibles au genre qui évitent la revictimisation et la stigmatisation des victimes de torture ou de mauvais traitements. En ce qui concerne la violence sexuelle ou sexiste, l'accès à une procédure régulière et à un système judiciaire impartial, le Comité souligne que dans toute procédure, civile ou pénale, visant à déterminer le droit de la victime à réparation, y compris à indemnisation, les règles de preuve et de procédure relatives à la violence sexiste doivent accorder un poids égal au témoignage des femmes et des filles, comme cela devrait être le cas pour toutes les autres victimes, et empêcher l'introduction de preuves discriminatoires et le harcèlement des victimes et des témoins. »²²⁰

La CIADH a également reconnu l'effet discriminatoire combiné du sexe et de l'ethnicité ou de la race, qu'elle assimile à des « circonstances de vulnérabilité particulière ». ²²¹ Dans de tels cas, l'État a l'obligation d'ouvrir des enquêtes dirigées par des fonctionnaires formés à la violence de genre et de fournir aux victimes un soutien sensible au genre. ²²² Dans les cas où les femmes ont été affectées de manière disproportionnée, la CIADH a ordonné à l'État d'appliquer des mesures ayant un impact collectif, telles que la réforme des mécanismes procéduraux liés aux enquêtes sur les disparitions forcées, la violence sexuelle et la violence domestique, ²²³ et un accès gratuit pour les victimes à des programmes de soins médicaux spécialisés. ²²⁴ Dans des cas exceptionnels de discrimination et de violence généralisées à l'égard des femmes, la CIADH a ordonné l'introduction de programmes éducatifs permanents sur les stéréotypes de genre et la violence à l'égard des femmes à tous les niveaux du système éducatif national. ²²⁵ Dans les cas de violence sexuelle perpétrée par des agents de l'État, elle a ordonné à l'État d'assurer des cours permanents et obligatoires à la police et aux prestataires de soins médicaux sur l'assistance aux victimes de viol. ²²⁶

De même, la CIADH a reconnu l'importance de certains aspects des coutumes des peuples autochtones lors de l'octroi de réparations. ²²⁷ Ainsi, « les mesures de réparations accordées devraient fournir des mécanismes efficaces, conformes à leur perspective ethnique spécifique, qui leur permettent de définir leurs priorités concernant leur développement et leur évolution en tant que peuple ». ²²⁸ Parmi les exemples de réparations à caractère culturel accordées

220 Le Comité considère également que les mécanismes de plainte et les enquêtes nécessitent des mesures positives spécifiques qui prennent en compte les aspects liés au genre, afin de garantir que les victimes d'abus tels que la violence et les abus sexuels, le viol, le viol conjugal, la violence domestique, les mutilations génitales féminines et la traite soient en mesure de se manifester et d'obtenir réparation. Voir Comité des Nations unies contre la torture, Observation générale n° 3, ¶ 33.

221 Fernández Ortega et al. c. Mexique, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 215, ¶ 230 (30 août 2010) ; Rosendo Cantú c. Mexique, objection préliminaire, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 216, ¶ 213 (31 août 2010) ; Veliz Franco c. Guatemala, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 277, ¶ 251 (19 mai 2014) ; Espinoza Gonzáles c. Pérou, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 289, ¶ 309 (20 novembre 2014) ; Velásquez Paiz c. Guatemala, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 307, ¶ 229 (19 novembre 2015) ; Favela Nova Brasília c. Brésil, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 333, ¶ 293 (16 février 2017).

222 Fernández Ortega et al. c. Mexique, ¶ 230 ; Rosendo Cantú c. Mexique, ¶ 213.

223 González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique, objection préliminaire, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C), n° 205 ¶ 502 (16 novembre 2009).

224 Espinoza Gonzáles c. Pérou, ¶ 331.

225 Velásquez Paiz c. Guatemala, ¶ 248.

226 Favela Nova Brasília c. Brésil, ¶ 324.

227 La Cour a déclaré explicitement que certaines réparations dans des affaires impliquant des communautés autochtones doivent reconnaître et renforcer leur identité culturelle, en garantissant le contrôle de leurs institutions, de leurs cultures, de leurs traditions et de leurs terres afin de contribuer à leur développement et de maintenir leurs projets de vie, ainsi que leurs besoins actuels et futurs. Bámaca-Velásquez c. Guatemala, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 91, ¶ 81 (22 février 2002).

228 Peuples Kaliña et Lokono c. Suriname, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 309, ¶ 272 (25 novembre 2015) ; communauté Garífuna Punta Piedra et ses membres c. Honduras, objections préliminaires, fond,

par la CIADH, citons la garantie d'un accès à la justice conforme aux us et coutumes de la communauté, et la fourniture de services d'une manière culturellement appropriée.²²⁹ Un bon exemple de la manière dont la Cour a appliqué ces normes est *Femmes victimes de torture sexuelle dans l'affaire Atenco c. Mexique*.²³⁰

Au niveau national, les États accordent également des réparations dans une perspective de genre. Le Conseil d'État de Colombie a ordonné des mesures visant à protéger le droit des mineures à l'intimité familiale et à la présomption d'innocence. En outre, il a demandé au ministère public de désigner un expert chargé d'élaborer des mesures visant à éradiquer les stéréotypes sexistes des enquêtes sur les violences sexuelles. Il a demandé au Conseil supérieur de la magistrature d'analyser les interventions des fonctionnaires qui connaissaient l'affaire afin d'adopter des mesures de correction, de diffusion et de formation. De même, il a ordonné que des copies de la décision soient envoyées au Conseil supérieur présidentiel pour l'équité envers les femmes et à la Chambre administrative du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, branche de la Commission nationale du genre, dans le but de promouvoir des politiques publiques pour la prévention, l'investigation et la pénalisation de la violence à l'égard des femmes.²³¹

Dans une décision récente de la Cour suprême de justice du Mexique concernant l'obligation des juges de prendre en compte la perspective de genre lorsqu'ils statuent sur une affaire, la Cour a établi que les juges devraient : 1) identifier les situations possibles de déséquilibre de pouvoir entre les parties en raison de leur sexe, 2) remettre en question la neutralité des preuves et le cadre réglementaire applicable, 3) rassembler les preuves nécessaires pour visualiser le contexte de violence ou de discrimination, et 4) statuer sur les affaires sans utiliser de stéréotypes à l'encontre des femmes ou des hommes.²³²

Enfin, dans un arrêt de 2021, la Cour suprême du Pakistan a estimé que l'utilisation de tests de virginité et la communication des antécédents sexuels d'une victime de viol comme preuves pour discréditer son indépendance et son caractère, constituaient une violation du droit constitutionnel à la dignité. La Cour suprême a demandé aux tribunaux de « cesser également d'employer des expressions douloureusement intrusives et inappropriées, telles que “habituee au sexe”, “femme de petite vertu”, “femme à la moralité débauchée” et “non vierge”, pour désigner les victimes présumées de viol, même s'ils estiment que l'accusation de viol n'est pas prouvée à l'encontre de l'accusé. Ces expressions sont inconstitutionnelles et illégales. »²³³ Plus tôt, en 2018,

réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 304, ¶ 316 (8 octobre 2015) ; communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 125, ¶ 203 (17 juin 2005) ; et communauté autochtone Sawhoyamaya c. Paraguay, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 146, ¶ 212 (29 mars 2006).

229 Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay, ¶ 218.

230 La Cour interaméricaine des droits de l'homme a accordé d'importantes mesures de réparations en tenant compte de la perspective de genre. En ce qui concerne l'obligation d'enquêter, la Cour a obligé l'État, dans un délai raisonnable et par l'intermédiaire de fonctionnaires formés pour s'occuper des victimes de discrimination et de violence fondées sur le genre, à lancer et poursuivre des enquêtes larges, systématiques et méticuleuses nécessaires pour identifier, juger et, le cas échéant, punir les responsables de la violence et de la torture sexuelle subies par les onze femmes victimes. La Cour a également accordé des mesures de réhabilitation obligeant l'État à prendre en compte les spécificités liées au genre dans la mise en œuvre de ces mesures. Enfin, en ce qui concerne les mesures de non-répétition, la Cour a obligé l'État à renforcer le mécanisme de suivi des cas de torture sexuelle commis contre des femmes au Mexique, ce qui inclut l'allocation de ressources pour l'exercice de ses pouvoirs et l'établissement de délais annuels pour la présentation des rapports. Elle a également exigé de l'État qu'il établisse des rapports sur le phénomène de la torture sexuelle des femmes dans le pays et qu'il élabore périodiquement des propositions de politique publique. Femmes victimes de torture sexuelle dans l'affaire Atenco c. Mexique, objection préliminaire, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 371 (28 novembre 2018), www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_371_ing.pdf

231 Consejo de Estado, 11 décembre 2015, Sentencia n° 41208, Luis José-Jazmín.

232 Perspectiva de Género. Forma En La Que El Juzgador Debe Aplicar Esta Doctrina Al Dictar Las Medidas De Reparación. Primera Sala de la Suprema Corte de Justicia de la Nación [S.C.J.N.], Tesis : 1a. CXCII/2018 (10a.). 2018752, décembre 2018, 370. Amparo Directo 50/2015, 80 (Mex.).

233 Atif Zareef c. l'État (2020), Cour suprême du Pakistan, appel pénal n°251/2020 & requête pénale n°667/2020, jugement, 4 janvier 2021.

la division de la Haute Cour de la Cour suprême du Bangladesh a interdit le « test des deux doigts » pour les victimes de viol et a également ordonné aux tribunaux spécifiques de « veiller à ce qu'aucun avocat ne pose de question dégradante à [une] victime de viol qui n'est pas nécessaire pour vérifier les informations relatives au viol. »²³⁴

Conclusions

Certaines tendances visibles révèlent la manière dont les tribunaux ont traité les mesures de réparations. Nos conclusions suggèrent que : 1) certains juges des plus hautes juridictions du monde reconnaissent les caractéristiques des réparations établies par les normes internationales ; 2) la diversification des mécanismes judiciaires et l'indépendance judiciaire au niveau national ont favorisé l'innovation dans l'élaboration des réparations ; 3) par conséquent, certains juges de par le monde élaborent des réparations créatives qui contribuent aux objectifs de : a) redevabilité, b) prévention, et c) vérité. Ces conclusions sont examinées ci-dessous.

Influence des organismes internationaux

Il existe de nombreux exemples de l'influence de la jurisprudence des tribunaux régionaux des droits de l'homme sur les jugements des tribunaux nationaux. Cette influence est très claire en Amérique latine. Plusieurs décisions des tribunaux latino-américains citent la jurisprudence de la CIADH. Cependant, même dans les pays où il n'existe pas d'organe régional, comme en Inde, au Pakistan et au Népal, les juges nationaux ont cité des décisions d'organes régionaux tels que la Cour européenne des droits de l'homme, la CIADH et les organes conventionnels des Nations unies pour accorder des réparations. En outre, les hautes cours de plusieurs juridictions asiatiques ont également invoqué des traités internationaux, y compris ceux qui n'ont pas été ratifiés par l'État, pour évaluer et accorder des réparations aux victimes de violations des droits de l'homme. Cela confirme l'importance des précédents internationaux en matière de réparations et suggère que la formation des juges nationaux à la jurisprudence internationale en ce domaine peut être une stratégie importante pour améliorer les réparations nationales.

Au Pakistan, dans les quelques cas où les tribunaux ont accordé des réparations et une indemnisation hors du commun, juges et avocats se sont appuyés en partie sur des normes internationales et régionales. Au Pakistan, dans l'affaire *Yaseen Shah*, la Cour suprême s'est appuyée sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) et est allée jusqu'à dire que, bien que le Pakistan n'ait pas ratifié le traité, la Cour suprême pouvait appliquer la convention pour obtenir justice, en notant que la disparition forcée était un crime contre l'humanité.²³⁵ De même, la Haute Cour d'Islamabad, dans l'affaire *Zainab Zaeem Khan c. Chef de la police, Commissariat Zone Industrielle*, reconnaissant les lacunes du droit national dans la définition de la disparition forcée, s'est appuyée sur la définition fournie dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006),²³⁶ non ratifiée par le Pakistan ; et dans l'affaire *Mahera Sajjad c. Chef de la police, commissariat Shalimar & 6 autres*, la Haute Cour s'est référée à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) et à la Convention interaméricaine sur

234 BLAST et autres c. Bangladesh et autres [Interdiction du « test des deux doigts »] (2018), W.P. n° 10663/2013, jugement, 12 avril 2018, www.blast.org.bd/content/pressrelease/18-04-2018-Press-Release-tft-eng.pdf

235 Affaire des droits de l'homme n° 29388-K de 2013, PLD 2014 SC 305 (Pak.). Cette affaire était une requête déposée par Mohabbat Shah déclarant que son frère Yaseen Shah était porté disparu depuis 2010. La Cour suprême s'est saisie de l'affaire dans le cadre de sa compétence initiale en vertu de l'article 184(3) de la Constitution du Pakistan.

236 *Zainab Zaeem Khan c. Chef de la police, commissariat Zone Industrielle*, requête d'assignation n° 2767/H/2015, jugement, 2 novembre 2018 (Pak.).

les disparitions forcées des personnes (1994). De plus, dans cette dernière affaire, la cour s'est également appuyée sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la CIADH pour établir le droit de la famille de la victime et de l'épouse du disparu à demander des réparations appropriées.²³⁷ Contrairement à la pratique antérieure, les deux affaires susmentionnées ont élaboré les réparations de manière plus créative et ont abouti à des indemnisations financières plus élevées.

Dans l'affaire *Nilabati Behera c. l'État d'Odisha*, la Cour suprême de l'Inde s'est référée à l'article 9, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) en déclarant : « Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégale a un droit exécutoire à être indemnisée. »²³⁸

Diversification des compétences, indépendance judiciaire

La diversification des mécanismes de réparations au niveau national et l'indépendance judiciaire ont favorisé l'innovation dans l'élaboration des réparations.

L'émergence de voies de recours en matière de droits de l'homme a entraîné un glissement de la recherche de la responsabilité vers l'élaboration de réparations. Les juges pénaux avaient traditionnellement le monopole de la décision dans les affaires impliquant des violations graves des droits de l'homme. En tant que tels, ils se concentraient sur la détermination de la responsabilité pénale, et les autres mesures de réparations étaient largement accessoires par rapport à leur fonction principale. Cependant, les besoins d'autres mesures de réparations pour les victimes ont augmenté dans de nombreux pays, et les victimes et leurs avocats ont ciblé différents types de juges pour obtenir des réparations. Cela a peut-être non seulement nécessité, mais aussi élargi le champ d'action des juges constitutionnels et administratifs dans certains contextes, afin qu'ils s'impliquent dans le cadre plus large des réparations. En raison de leur spécialité, ces juges constitutionnels et autres ne se concentrent pas uniquement sur la responsabilité pénale ; ils ont la compétence nécessaire pour adopter une approche plus holistique des violations des droits de l'homme. Par exemple, les tribunaux exerçant une compétence constitutionnelle pour protéger contre les violations des droits fondamentaux ont une manière différente d'aborder les affaires, des pouvoirs discrétionnaires plus importants pour accorder des réparations et, par conséquent, une plus grande expérience dans leur élaboration, y compris, par exemple, l'octroi de mesures d'indemnisation. Leur expertise dans d'autres domaines du droit peut avoir eu une influence sur l'innovation des composantes de dissuasion et de redevabilité des réparations décrites ci-dessus. La plupart des affaires examinées dans ce guide l'illustrent clairement, car elles ont presque toutes été rendues par des cours constitutionnelles ou administratives.

Les pouvoirs dont disposent les tribunaux et l'indépendance judiciaire dans plusieurs pays ont joué un rôle clé dans l'activisme judiciaire dans le domaine des réparations. Les différentes juridictions ont des processus différents qui ont un impact sur la pratique locale. Par exemple, les hautes cours de certains pays asiatiques disposent de pouvoirs beaucoup plus étendus pour accorder des réparations dans l'exercice de leur compétence constitutionnelle en cas de violation des droits fondamentaux. En Inde, au Pakistan et au Bangladesh, les cours suprêmes ne sont pas limitées par la soumission d'affaires ou de requêtes à leurs tribunaux. Elles ont le pouvoir de se saisir d'une affaire et de la trancher de leur propre chef, même en l'absence de poursuites

²³⁷ Mahera Sajid c. Chef de la police, commissariat Shalimar & 6 autres, 2018 CLC 1858, requête d'assignation n°2974/2016, jugement, Haute Cour d'Islamabad, 11 juillet 2018 (Pak.).

²³⁸ Nilabati Behera c. l'État d'Odisha (1993) AIR 1960.

ou d'une requête spécifiques. Des procédures de *suo motu* peuvent être engagées par la Cour suprême de sa propre initiative dans des affaires relevant de l'intérêt public et de l'application des droits fondamentaux constitutionnels. Étant donné qu'une requête formelle n'est pas requise dans ces cas, les tribunaux se sont saisis d'affaires mentionnées dans des articles de journaux,²³⁹ ou ont transformé des lettres adressées à la cour en requêtes d'intérêt public.

Les pouvoirs étendus des tribunaux dans ces juridictions façonnent sans doute la façon dont certains juges perçoivent leur rôle, et donnent un aperçu des jugements rendus par les juges dans ces pays, qui ont fait jurisprudence. Ces pouvoirs ont incité certains juges à exercer leur fonction de manière plus globale, ce qui peut avoir influencé leur intérêt pour l'élaboration de réparations plus efficaces. Il est pertinent de mentionner ici que les tribunaux de ces juridictions disposent et utilisent depuis longtemps ces pouvoirs pour délibérer et statuer sur plusieurs questions d'intérêt public, y compris les questions relatives aux droits de l'homme. Il convient d'étudier plus en profondeur la manière dont les structures institutionnelles existantes fonctionnent dans leurs contextes sociaux et politiques nationaux, afin d'évaluer les facteurs qui entraînent des changements dans les attitudes judiciaires et des variations dans la pratique judiciaire au sein de ces pays.

Redevabilité

La punition de l'auteur de la violation est l'un des principaux moyens de restaurer la dignité de la victime. La réparation judiciaire est généralement mieux adaptée à la redevabilité, qu'elle soit pénale ou financière. Les juges sont les autorités qui disposent des pouvoirs nécessaires pour imposer des sanctions pénales ou financières aux responsables d'une violation ou d'un préjudice, y compris en demandant aux procureurs d'ouvrir une enquête pénale. Les fonctionnaires qui gèrent les programmes administratifs ne disposent pas de pouvoirs judiciaires leur permettant d'ordonner des enquêtes pénales ou d'imposer des amendes ou des sanctions financières. Contrairement aux programmes de réparations administratives, dans lesquels ce n'est jamais le responsable qui paie l'indemnisation, pas même à la suite d'une action ultérieure de l'État – et, par conséquent, le responsable n'est pas puni –,²⁴⁰ les réparations judiciaires se concentrent souvent sur le responsable ou, au moins, sur l'organisme auquel le responsable est rattaché. Les mesures de réparation qui se concentrent sur la redevabilité peuvent inclure des mesures de satisfaction, telles que la demande d'ouverture ou de réouverture d'enquêtes criminelles contre les responsables présumés, ou des mesures d'indemnisation payées par les responsables. Les décisions suivantes sont des exemples de juridictions constitutionnelles ou administratives cherchant à accorder des mesures de réparations pour établir la responsabilité pénale des auteurs directs et indirects des violations.

Mesures visant à rechercher la responsabilité pénale des auteurs de violations

L'analyse des décisions nationales dans ce guide indique que les juges non pénaux, y compris les juges des hautes cours dans l'exercice de leur compétence constitutionnelle, se préoccupent également de la responsabilité pénale des criminels lorsqu'ils accordent des réparations. Dans plusieurs décisions, les juges ont inclus des instructions pour poursuivre les enquêtes pénales contre les auteurs individuels, en plus d'engager des procédures départementales.

239 Dans l'affaire *État c. Commissaire adjoint, Satkhira* (1993) 45 D.L.R. (H.C.D) 643, la Cour suprême du Bangladesh s'est saisie de la question après avoir pris connaissance d'un article de journal concernant un prisonnier qui était en détention depuis 12 ans. Après avoir examiné les dossiers du tribunal de première instance, la Cour a annulé la condamnation.

240 Malamud/Goti et Grossman, "Reparations and Civil Litigation", Loc 8488.

En Colombie, dans presque tous les cas de réparations, le juge a ordonné l'ouverture ou la poursuite d'une enquête pénale à l'encontre du ou des responsables. Dans un cas de décès en détention militaire, le Conseil d'État de Colombie a accordé des mesures de satisfaction, notamment en demandant au ministère public de poursuivre l'enquête pénale contre les responsables et de publier la décision.²⁴¹ Dans un cas similaire, le Conseil d'État de Colombie a accordé des mesures de satisfaction, notamment en envoyant la décision aux autorités pénales de l'armée nationale et au bureau de la défense populaire pour qu'ils enquêtent sur la violation des droits de l'homme. Il a également ordonné à l'armée nationale d'informer la cour de l'application de la décision.²⁴² Dans une affaire de massacre, le Conseil d'État de Colombie a accordé des mesures de satisfaction, y compris la présentation des preuves générées par le procès au bureau du procureur général de Colombie afin de poursuivre et d'entamer des enquêtes pénales à l'encontre des responsables.²⁴³ Dans un cas d'usage excessif de la force par l'armée nationale et la police, le Conseil d'État de Colombie a demandé à l'armée de mettre en place une formation aux droits de l'homme pour ses membres sur le droit de manifester. Il a également demandé à l'armée nationale et à la police d'établir un lien vers sa page web avec un titre approprié permettant d'accéder au contenu de la décision de justice. Enfin, la Cour a demandé au bureau du procureur général d'envisager la possibilité de rouvrir les enquêtes visant à clarifier la responsabilité pénale et à identifier les auteurs présumés.²⁴⁴ Dans une affaire de massacre, le Conseil d'État de Colombie a demandé à l'armée nationale d'envisager la réouverture des procédures disciplinaires liées aux opérations menées par des groupes armés illégaux avec le consentement de la police et de l'armée. Le bureau du procureur général a été invité à rouvrir l'enquête pénale.²⁴⁵ Le Conseil a ordonné des mesures similaires dans d'autres affaires.²⁴⁶

Au Bangladesh, dans l'affaire *Alhaj Md. Yusuf Ali c. l'État* (2002),²⁴⁷ la Haute Cour a statué qu'un officier de police arrêtant une personne de manière injustifiée ou sans motifs raisonnables et une croyance de *bonne foi* s'expose à des poursuites judiciaires.²⁴⁸ Il s'agit là de la reconnaissance d'une forme de dissuasion qui peut être utilisée contre les fonctionnaires de police qui ne seront pas à l'abri des répercussions.

En Corée du Sud, dans l'affaire *Park Jong Chul*, le tribunal a ordonné que les personnes impliquées dans la torture et la mort de la victime soient inculpées et tenues pour redevables.²⁴⁹

Aux Philippines, dans l'affaire *Ministre de la Défense Nationale et al. c. Raymund Manalo et Reynaldo Manalo*,²⁵⁰ la Cour d'appel a accordé le privilège du recours en amparo. La Cour a ordonné au ministre de la Défense nationale et au chef d'état-major des forces armées des Philippines de fournir à la famille Manalo et à la Cour tous les rapports d'enquête officiels et non officiels

241 Consejo de Estado, Sala Plena de la Sección tercera, Sentencia n° 20601, 11 septembre 2013, Cubides Chacón.

242 Consejo de Estado, Sección Tercera, Subsección C, Sentencia n° 28666, 26 février 2015, Valerio Soriano et al (Colom.).

243 Consejo de Estado, Sentencia n° 34448, 24 octobre 2016, Leivy Milena Sancjez Martinez et autres (Colom.).

244 Ibid.

245 Consejo de Estado, Sentencia n° 48407, 18 mai 2017, María Nidia Giraldo Martínez et autres (Colom.).

246 Consejo de Estado, Sentencia n° 49358, 24 mai 2017, Flor Edilma Correa Taborda et autres (Colom.).

247 Alhaj Md. Yusuf Ali c. l'État, 22 BLD (2002), 231 (Bangladesh).

248 Commission nationale des droits de l'homme, "Analysis of Decisions of the Higher Judiciary on Arrest and Detention in Bangladesh", janvier 2013 (Bangladesh), http://nhrc.portal.gov.bd/sites/default/files/files/nhrc.portal.gov.bd/page/348ec5eb_22f8_4754_bb62_6a0d15ba1513/Analysis%20of%20Decisions%20of%20the%20Higher%20Judiciary%20on%20Arrest%20and%20Detention%20in%20Bangladesh.pdf

249 Bien que certains aient été inculpés, les hauts fonctionnaires impliqués n'ont pas eu à répondre de leurs actes. En 2020, un procureur général sud-coréen a présenté ses excuses au père de Park Jong-Chul, qui avait demandé des comptes et la justice pour la mort de son fils en 1987. Voir *Yonhap News Agency*, "Top Prosecutor Offers Apology to Father Over Son's Torture Death in 1987", 20 mars 2018, <https://en.yna.co.kr/view/AEN20180320009300315> ; et *Korea Joongang Daily*, "30 Years on, son's Murder Still Haunts Family", 12 janvier 2017, <https://koreajoongangdaily.joins.com/2017/01/12/socialAffairs/30-years-on-sons-murder-still-haunts-family/3028599.html>

250 *Ministre de la Défense c. Manalo*, G.R. n° 180906 (7 octobre 2008) (Phil.).

concernant la détention des frères Manalo, de confirmer les lieux d'affectation actuels de deux responsables militaires impliqués dans l'affaire et de produire tous les rapports et dossiers médicaux des frères Manalo lorsqu'ils étaient en détention militaire.²⁵¹

Responsabilité du commandement

Dans le cadre des mesures visant à demander des comptes au pénal, il est intéressant de constater que les juges non pénaux tiennent désormais comme redevables non seulement les auteurs directs, mais aussi les auteurs indirects, en appliquant la doctrine de la responsabilité du commandement – ce qui était généralement limité aux affaires pénales. Dans les cas de torture, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées, les responsables individuels sont souvent inconnus. Même s'ils sont connus et responsables, ils ont pu souvent recourir à la violence parce que les chefs de leurs unités ou les institutions l'ont cautionnée ou encouragée. L'État et ses agents en position de supériorité ont le devoir d'assurer le respect des droits. La capacité à rechercher, par tous les types de recours disponibles, la responsabilité des supérieurs et des commandants est essentielle dans ces affaires.

Dans une affaire de torture et d'enlèvement, la Cour suprême des Philippines a estimé que la doctrine de la responsabilité du commandement s'appliquait également aux recours en amparo et en habeas corpus parce qu'elle constitue un principe de droit international. La Cour a déclaré que « le président, en tant que commandant en chef de toutes les forces armées, possède nécessairement un contrôle sur l'armée qui le qualifie comme supérieur dans le cadre de la doctrine de la responsabilité du commandement ».²⁵² Cette affaire est considérée comme l'un des exposés les plus définitifs sur l'applicabilité du principe de la responsabilité du commandement en ce qui concerne les demandes d'assignation. La Cour a également élargi le champ d'application du principe, estimant que, bien qu'elle ait été « utilisée à l'origine pour déterminer la complicité criminelle, la doctrine de la responsabilité du commandement a également trouvé une application dans les affaires civiles de violation des droits de l'homme ».²⁵³

En Indonésie, dans une décision inhabituelle pour une affaire de violence policière, les juges ont considéré que le chef de la police était responsable des dommages causés à la victime au même titre que les autres officiers de police, sur la base du principe de *respondeat superior* (« responsabilité du commandement »).²⁵⁴ Ce raisonnement est conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme ; le Comité contre la torture a déclaré que :

« Les personnes exerçant une autorité supérieure – y compris les fonctionnaires – ne peuvent éviter de répondre [...] de tortures ou de mauvais traitements commis par des subordonnés lorsqu'elles savaient ou auraient dû savoir qu'un tel comportement inadmissible se produisait ou risquait de se produire, et qu'elles n'ont pas pris les mesures préventives raisonnables et nécessaires. »²⁵⁵

251 Ibid.

252 Au sujet de la demande du recours en amparo et habeas data en faveur de Noriel H. Rodriguez, Noriel H. Rodriguez c. Gloria Macapagal-Arroyo et al, G.R. n° 191805 (15 novembre 2011).

253 Recours en amparo et habeas data en faveur de Noriel H. Rodriguez, Noriel H. Rodriguez c. Gloria Macapagal-Arroyo et al, G.R. n° 191805 (15 novembre 2011).

254 Alamsyahfudin c. Chef de la police du sous-district de Bukittinggi, jugement, n° 07/PDT.G/2013.PN.BT, tribunal de district de Bukittinggi (7 novembre 2013), <https://humanrightsindonesia.info/article/indonesia-bukittinggi-court%E2%80%99s-ruling-torture-compensation-claim-exceptional.html>

255 Comité des Nations unies contre la torture, Observation générale n° 2 : Mise en œuvre de l'article 2 par les États signataires, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2.

Punition financière : Cibler les avoirs des responsables pour financer les réparations

Alors que la sanction pénale était au cœur des préoccupations des tribunaux, maintenant que d'autres types de tribunaux jouent un rôle dans le domaine des réparations, les décisions nationales révèlent un recours accru à la sanction financière. Il est intéressant de noter que les juges élaborent des mesures d'indemnisation détaillées et établissent explicitement que les auteurs de violations doivent payer au moins une partie de l'indemnisation avec leurs biens. De cette manière, les juges imposent également des coûts financiers aux actions illégales de l'État.

L'indemnisation poursuit généralement deux objectifs : le premier, et le plus important, est de soulager la victime, et le second est de rendre le responsable redevable en le faisant payer en partie pour le préjudice qu'il a causé. Cela peut également contribuer à décourager les violations futures. Toutefois, ces deux objectifs entrent parfois en conflit. Pour soulager la victime, l'indemnisation doit être versée rapidement, sans exigences excessives. Pour responsabiliser financièrement l'auteur de la violation, il est important que l'indemnisation soit payée avec ses avoirs. Dans certains pays, une condamnation pénale est nécessaire pour ordonner à l'auteur de payer avec ses avoirs. Souvent, les responsables prétendent ne pas disposer de biens suffisants pour fournir une indemnisation adéquate. Des questions juridiques complexes, dépassant le cadre de ce guide, se posent quant aux types de biens qu'il convient de prendre en compte pour l'indemnisation et ceux qui doivent être exclus. Il arrive qu'un préjudice soit causé mais que les auteurs individuels soient difficiles à identifier, comme dans certains cas liés aux conditions de détention. D'autres nécessitent d'évaluer la responsabilité individuelle des supérieurs hiérarchiques, alors le lien avec le préjudice subi devient encore plus difficile à établir.

Par conséquent, il est important de mentionner que pour que la victime ait un accès rapide aux réparations, l'État ou un organisme spécifique doit verser l'indemnisation dans le cadre d'une procédure différente de la responsabilité pénale et exigeant une charge de la preuve moins lourde, par exemple dans le cadre de poursuites civiles et administratives ou de programmes de réparations administratives. La réparation étant un droit, l'État doit le faire respecter. C'est particulièrement important lorsque le préjudice est causé par l'action ou la négligence d'acteurs étatiques. Toutefois, dans certains cas, l'objectif de redevabilité de l'indemnisation nécessiterait de cibler les avoirs personnels des responsables. Le groupe non gouvernemental REDRESS a récemment analysé chacun des moyens existants pour obtenir réparation et a noté que, même lorsque les responsables font l'objet de poursuites pénales, ils sont rarement privés de leurs biens.²⁵⁶ Les conclusions de REDRESS soulignent l'importance de se concentrer sur l'utilisation des avoirs des responsables pour financer les réparations des victimes de violations.²⁵⁷ La pratique selon laquelle l'État verse d'abord une indemnisation à la victime et récupère ensuite, au moins en partie, les fonds des auteurs des violations peut être une voie importante, parmi d'autres.

Dans l'affaire *Mahera Sajid c. chef de la police, commissariat Shalimar & 6 autres* concernant la disparition forcée du mari de la requérante, la Cour suprême du Pakistan a estimé que l'État avait « l'obligation de placer financièrement la requérante, par le biais d'une indemnisation, dans la même situation que celle qui existait le jour où [la violation] s'est produite ». ²⁵⁸ Outre

256 REDRESS et Knowledge Platform for Security & Rule of Law, *Financial Accountability for Torture and Other Human Rights Abuses : A Framework for Developing Case Strategies*, 2020. www.kpsrl.org/publication/financial-accountability-for-torture-and-other-human-rights-abuses

257 Ibid., p. 11.

258 *Mahera Sajid c. Chef de la police, commissariat Shalimar & 6 autres*, 2018 CLC 1858, requête d'assignation n°2974/2016, jugement, Haute Cour d'Islamabad, 11 juillet 2018 (Pak.).

le paiement d'arriérés calculés à partir de la date de la disparition forcée, la Cour a également ordonné le versement à la requérante d'une mensualité continue jusqu'à ce que l'État, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, ait retrouvé la trace ou le sort de la personne disparue. Dans un autre cas de disparition forcée au Pakistan, la Haute Cour d'Islamabad a demandé aux fonctionnaires compétents en poste à l'époque de verser conjointement une indemnité, et leur supérieur a été chargé de conserver la moitié de leur salaire jusqu'à ce que la personne disparue de force soit retrouvée.²⁵⁹ Le montant récupéré auprès de ces fonctionnaires devait être marqué séparément, puis versé à la requérante, l'épouse de la personne disparue, à titre d'indemnisation.²⁶⁰

Au Sri Lanka, dans une affaire récente de torture et de décès en détention, la Cour suprême a accordé une somme d'un million de roupies (environ 12 000 dollars) à titre de dédommagement, 500 000 roupies (environ 6 000 dollars) devant être placées dans une banque d'État au nom des deux enfants de la personne décédée, à parts égales.²⁶¹ Sur la somme totale, 750 000 roupies (environ 9 000 dollars) ont été versées par l'État et 50 000 roupies (environ 600 dollars) par chacun des cinq officiers de police tenus responsables de la violation des droits fondamentaux. De même, dans un autre cas de torture par la police, le tribunal a accordé une indemnité monétaire à diviser en parts égales et à verser personnellement à la victime par quatre officiers de police.²⁶² L'État a été sommé de verser un montant supplémentaire au requérant/victime au nom de l'agent responsable du poste de police, qui a également été jugé coupable de ne pas avoir contrôlé les policiers qui ont commis des actes de torture au poste de police.²⁶³

En Thaïlande, dans une affaire concernant deux étudiants universitaires torturés et détenus au secret dans une prison militaire, le tribunal a estimé que les fonctionnaires doivent être responsables des actes qu'ils commettent ainsi que des actes commis par les personnes sous leur commandement.²⁶⁴ Pour la détresse émotionnelle et les blessures physiques subies par les victimes, le tribunal a ordonné une indemnisation plus un intérêt de 7,5 % par an encouru depuis le jour où l'affaire a été déposée (14 janvier 2009) jusqu'à ce que toutes les dettes aient été honorées.²⁶⁵

Dans une affaire de détention illégale prolongée, la Cour suprême de l'Inde a déclaré que lorsqu'il est établi :

« que la détention du requérant était totalement injustifiée et illégale, il ne fait aucun doute que si le requérant intente un procès pour obtenir des dommages et intérêts pour sa détention illégale, un décret pour les dommages et intérêts devra être pris dans ce procès, bien qu'il ne soit pas possible de prédire, en l'absence de preuves, le montant précis qui serait décrété en sa faveur. »²⁶⁶

259 Zainab Zaeem Khan c. Chef de la police, commissariat Zone industrielle, requête d'assignation n° 2767/H/2015, jugement, 2 novembre 2018 (Pak.).

260 Ibid.

261 SC FR Application n° 244/2010 (Requérant : Chaminda Sampath Kumara), jugement, 30 mai 2017 (Sri Lanka).

262 SC FR Application n° 244/2010 (Requérant : Chaminda Sampath Kumara), jugement, 30 mai 2017 (Sri Lanka).

263 Ibid.

264 Ismael Tae et Amizi Manak, affaire noire n° O55-56/2555 et affaire rouge n° O1309-1310/2559 (Thaïlande). Cette affaire est la première du genre dans laquelle des victimes de torture, qui ont été détenues sous la loi martiale, ont exercé leur droit via les tribunaux pour tenir les organismes publics concernés (dans ce cas, l'armée royale thaïlandaise et le ministère de la Défense) responsables des abus commis par des fonctionnaires sous leur responsabilité en vertu de la loi sur la responsabilité délictuelle des fonctionnaires B.E. 2539 (1996). Ainsi, l'affaire a reconnu la possibilité d'accorder une indemnisation aux victimes à la suite d'une responsabilité délictuelle.

265 Ibid.

266 Rudul Sah c. État du Bihar et un autre, requête en assignation (pénale) n° 1387 of 1982, jugement, 1er août 1983 (Inde).

La Cour a ajouté que :

« dans ces circonstances, le refus de la Cour suprême d'ordonner une indemnisation en faveur du requérant ne sera que paroles en l'air à l'égard de son droit fondamental à la liberté que le gouvernement de l'État a si grossièrement violé. L'article 21 (protection de la vie et de la liberté personnelle) sera vidé de son contenu significatif si le pouvoir de la Cour suprême se limite à ordonner la libération d'une personne détenue illégalement. »²⁶⁷

Une décision du tribunal du district de New York a ordonné le transfert du produit de la vente des biens de l'ancien président philippin Ferdinand Marcos et des biens récupérés de la famille Marcos afin d'indemniser les victimes de violations des droits de l'homme commises pendant sa dictature aux Philippines.²⁶⁸

Dans une affaire de torture, un tribunal kenyan a souligné la fonction dissuasive des réparations lors de l'octroi d'une indemnisation.²⁶⁹ Le tribunal a établi que :

« Lorsque des fonctionnaires trop zélés commettent des violations injustifiées de la constitution et de la loi, les dommages-intérêts découlant de ces violations ne devraient pas être dévolus au public. Ils devraient être supportés par les fonctionnaires responsables eux-mêmes afin que le public soit protégé de ces coûts inutiles [...] Les dommages-intérêts et les coûts de cette requête devraient être supportés par les défendeurs conjointement et solidairement afin de dissuader toute motivation à continuer à attaquer notre constitution, la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit, conformément à l'article 259(1) (b) et (c), pour faire progresser l'État de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la Charte des droits et le développement du droit. »²⁷⁰

Dans une autre affaire concernant l'application des droits et libertés, un tribunal kenyan a estimé que l'octroi de dommages-intérêts en matière constitutionnelle ne devait pas se limiter à une simple indemnisation. Elle a établi que, dans les cas appropriés, une telle indemnité devrait être accordée en vue de dissuader la répétition de la violation ou de punir les responsables, voire d'assurer un contrôle efficace des droits consacrés par la Constitution en récompensant par des dommages-intérêts substantiels ceux qui dénoncent les violations de ces droits.²⁷¹

Dans une affaire de torture en prison, un tribunal ougandais a accordé une indemnisation et a établi que la responsabilité du paiement des dommages-intérêts devait être partagée entre les responsables et leur supérieur hiérarchique.²⁷²

Dommages-intérêts punitifs

Les dommages-intérêts punitifs ne font pas partie des normes internationales ou de la jurisprudence en matière de réparations ; les tribunaux internationaux ne sont pas autorisés à accorder officiellement des dommages-intérêts punitifs. Toutefois, certains tribunaux nationaux ont eu recours à cet outil, notamment aux États-Unis et en Ouganda. Dans une affaire de torture

267 Ibid.

268 Nathalie Robles, "US Judge Okays Reparation For Martial Law Victims", *Asian Journal*, 11 avril 2019, <https://www.asianjournal.com/usa/datetime-usa/us-judge-okays-reparation-for-martial-law-victims/>

269 Miguna Miguna c. Fred Okengo Matiang'i et autres (2018) eKLR, Cour suprême du Kenya, <http://kenyalaw.org/caselaw/cases/view/163893/>

270 Ibid.

271 Jennifer Muthoni & 10 autres c. procureur général du Kenya (2012) eKLR, Cour suprême de Nairobi.

272 Yahaya Lukwago & 4 autres c. Aiso & 3 autres (Civil Suit-2015/226) [2019] UGHCCD 232 (20 décembre 2019) (Ouganda), <https://ulii.org/ug/judgment/hc-civil-division-uganda/2019/232>

commise par la police, un tribunal ougandais a accordé une indemnisation comprenant des dommages-intérêts punitifs, en déclarant que :

« La réparation comprend des dommages-intérêts punitifs destinés à punir l'auteur de la violation de la Constitution. L'article 23 (7) prévoit que toute personne illégalement arrêtée, restreinte ou détenue par une autre personne ou autorité a droit à une indemnisation de la part de cette autre personne ou autorité, qu'il s'agisse de l'État ou d'une agence de l'État ou d'une autre personne ou autorité. En cas de dommages-intérêts généraux, ce sont des dommages-intérêts qui sont présumés être la conséquence naturelle ou probable du préjudice subi, de sorte que le plaignant n'est tenu que d'affirmer qu'un tel préjudice a été subi. »²⁷³

Dans une décision historique rendue en vertu de l'Alien Tort Claims Act à l'encontre d'un ancien fonctionnaire paraguayen par deux citoyens paraguayens pour le décès injustifié d'un parent, un tribunal de district américain a ordonné le versement de dommages-intérêts punitifs, en déclarant que :

« Les dommages-intérêts punitifs sont conçus non seulement pour apprendre à un prévenu à ne pas répéter sa conduite, mais aussi pour dissuader d'autres personnes de suivre son exemple [...] Pour atteindre cet objectif, la Cour doit mettre en évidence la profondeur de la répulsion internationale à l'égard de la torture et mesurer les dommages-intérêts en fonction de l'énormité du délit. Ainsi, le jugement pourra peut-être avoir un effet dissuasif. »²⁷⁴

La Cour suprême du Pakistan a déclaré que :

« Le requérant/la victime peut également avoir droit au paiement de frais réels, compensatoires ou dissuasifs, en plus des frais de justice réels calculés conformément aux règles applicables. Des frais compensatoires peuvent être accordés et le fonctionnaire responsable de l'action illégale peut être personnellement tenu de payer des frais exemplaires ou punitifs. »²⁷⁵

Le tribunal a également noté que :

« Une ordonnance ordonnant simplement la libération d'une personne après avoir constaté que sa détention était illégale et tolérant la violation de ses droits fondamentaux les plus chers, à savoir la liberté et la dignité, au mépris des exigences de la loi et de la Constitution, peut ne pas constituer les réparations appropriées à laquelle cette personne peut prétendre. En vertu des pouvoirs étendus dont dispose la Cour, il serait approprié d'accorder une indemnité financière à une victime de violation des droits fondamentaux. »²⁷⁶

Dans cette affaire, le tribunal a établi que :

« L'obligation de verser une telle indemnité incomberait conjointement et sévèrement à l'État ainsi qu'aux fonctionnaires responsables d'avoir illégalement privé un citoyen de sa liberté. Le gouvernement de l'État serait toutefois habilité à récupérer le montant payé/payable au détenu auprès de ces fonctionnaires pour avoir causé une perte injustifiée au gouvernement par un abus de pouvoir. »²⁷⁷

273 Nakaziba c. procureur général (Miscellaneous Cause-2018/295) [2020] UGHCCD 31 (7 février 2020) (Ouganda), <https://ulii.org/ug/judgment/hc-civil-division-uganda/2020/31>

274 Filartiga c. Pena-Irala, 577 F. Supp. 860 (E.D.N.Y. 1984), <https://law.justia.com/cases/federal/district-courts/FSupp/577/860/1496989/>

275 Mazharuddin c. l'État (1998) PCRJ 1035, ¶ 54 (viii) (Pak.)

276 Ibid., ¶ 54 (iv).

277 Ibid., ¶ 54 (vii).

Prévention

La non-répétition n'est pas seulement un élément essentiel de l'exhaustivité qui caractérise les réparations, c'est aussi le principal lien entre les réparations et l'objectif plus large de la prévention. À cet égard, les juges peuvent prendre en considération non seulement les circonstances spécifiques du cas individuel, mais aussi les effets préventifs de la décision pour les violations futures. Il existe plusieurs exemples de pratiques qui satisfont, au moins en théorie, à la fonction de prévention des violations futures. Les plus évidentes sont les mesures spécifiques de non-répétition.

La jurisprudence des tribunaux nationaux du monde entier développe davantage ces normes. Il n'est pas surprenant que, parmi toutes les formes de réparations, celles qui visent à obtenir des garanties de non-répétition comprennent des actions en justice intentées dans l'intérêt public par des militants, des fonctionnaires et des agences, pas seulement par les victimes elles-mêmes. Ce guide comprend des exemples de décisions adoptées dans le cadre de demandes de réparations par des victimes et d'actions en justice d'intérêt public. Nous abordons également la question – qui ne fait généralement pas partie des discussions sur les réparations – des règlements visant à obtenir des changements structurels dans la conduite de la police.

Notre analyse des décisions nationales suggère que les juges nationaux ont été très créatifs et spécifiques dans l'octroi de mesures de non-répétition. Nous avons également observé que certains tribunaux ont rendu des décisions plus générales, non pas à la suite de l'octroi de réparations mais à la suite d'une analyse des problèmes structurels, couvrant un large éventail d'affaires impliquant des violations généralisées des droits de l'homme que les tribunaux ont observées comme étant courantes ou répétées. Par exemple, lorsque la Cour constitutionnelle de Colombie constate que des affaires révèlent des violations systématiques et continues des droits de l'homme, elle rend une décision appelée « situation inconstitutionnelle des affaires », dans laquelle elle souligne les causes structurelles de ces violations et exige du gouvernement qu'il prenne des mesures efficaces pour éliminer ces causes.²⁷⁸ La Cour a rendu ce type de décision dans des affaires de femmes déplacées de force et de surpopulation carcérale.²⁷⁹ La Cour suprême fédérale du Brésil a également rendu une décision similaire de « situation inconstitutionnelle » concernant les conditions inhumaines dans le système pénitentiaire du pays.²⁸⁰

Dans une affaire de meurtre par la police en Argentine, le pouvoir judiciaire de l'État de Mendoza a explicitement ordonné des mesures de satisfaction et de non-répétition, citant l'affaire *Molina Theissen c. Guatemala* de la CIADH et accordant la promulgation de protocoles pour la conduite et la formation de la police, et la publication immédiate de la décision du tribunal.²⁸¹

Au Brésil, dans l'appel 580.252 *Mato Grosso do Sul de Brasil*, un juge a analysé de près l'effet pratique que les réparations pourraient avoir dans les cas de violations des droits de l'homme pour les personnes détenues dans des conditions carcérales inhumaines.²⁸² Le tribunal a examiné l'effet pratique potentiel des ordonnances d'indemnisation, des instructions directes au gouvernement

278 Corte Constitucional, Sentencia T-025/2004, 22 janvier 2004 (Colom.).

279 Corte Constitucional, Sentencia T-388/2013, 28 juin 2013 (Colom.).

280 Supremo Tribunal Federal, ADPF 347 – Official Gazette, rapporteur Marco Aurélio, 19.2.2016 (Braz.), Injonction dans l'argument de non-conformité avec le précepte fondamental n° 34. La Cour suprême brésilienne a reconnu l'inconstitutionnalité des prisons brésiliennes, notamment en raison de la violation des traités internationaux dont le Brésil est signataire.

281 Poder Judicial Mendoza [Pouvoir judiciaire de Mendoza], 04/03/2016, "FISCAL CONTRA ONTIVEROS ARANCIBIA JOSÉ MIGUEL POR HOMICIDIO CALIFICADO" y su acumulada, Argentina Expediente P-98.930/14, Sentencia n° 7.530 de (Arg.).

282 Supremo Tribunal Federal, Procedência de Recurso Extraordinario, RE 580.252, Estado do Mato Grosso do Sul, rapporteur : Min. Alexandre De Moraes, 16/02/2017, Brasília : DJ. n°204, 11/09/2017, www.jusbrasil.com.br/diarios/documentos/191066375/andamento-do-processo-n-580252-do-dia-25-05-2015-do-stf?ref=topic_feed

de construire de nouvelles prisons et de la réduction des peines des personnes affectées. Le juge a conclu que la réduction des peines inciterait l'État à s'améliorer et constituerait la meilleure forme de réparation pour les victimes. Cependant, la majorité des juges n'a pas approuvé cet avis.

Un autre exemple est l'affaire 0000705-74.2010.4.02.5005, résolue par la Cour fédérale régionale de la deuxième région du Brésil, dans laquelle l'État a été jugé responsable du préjudice causé aux personnes incarcérées en raison des mauvaises conditions de détention. Outre l'indemnisation, le tribunal a ordonné un audit des ressources publiques allouées aux établissements pénitentiaires.²⁸³

Dans une affaire de privation de liberté injuste, le Conseil d'État de Colombie a accordé des mesures de non-répétition, y compris l'obligation pour l'Institut national pénitentiaire et carcéral de concevoir et diffuser dans toutes les prisons du pays un document destiné à former les fonctionnaires au traitement médical et nutritionnel des personnes incarcérées, en particulier celles qui présentent un état pathologique, conformément à la dignité humaine et dans le respect des droits des prisonniers à la vie et à la santé. La Cour a également ordonné à l'Institut national pénitentiaire et carcéral de diffuser des directives et circulaires dans toutes les prisons du pays afin de garantir l'accès des personnes incarcérées à tous les services du système de santé général, ce qui inclut des soins médicaux complets et opportuns, ainsi que la prévention, la conservation et le rétablissement de leur santé, le diagnostic précoce et le traitement adéquat de toutes les pathologies physiques ou mentales. En outre, elle a ordonné de diffuser des directives et circulaires dans toutes les prisons du pays afin de garantir l'existence d'une unité de soins primaires et de soins d'urgence et de demander la prestation de services médicaux prescrits ou autorisés et, pour des raisons de santé, des changements dans le régime alimentaire des personnes privées de liberté, en respectant les conditions d'hygiène, de sécurité et de santé qui doivent exister dans chaque établissement pénitentiaire. La Cour a également exhorté le bureau du procureur général et le pouvoir judiciaire de Colombie à diffuser parmi tous leurs fonctionnaires des informations et des formations permettant de résoudre pleinement toutes les demandes de libération fondées sur de graves problèmes de santé. Enfin, la Cour a obligé l'Institut de médecine légale et des sciences médico-légales à diffuser des informations et des formations auprès de tous ses fonctionnaires afin que les examens médicaux effectués sur les détenus soient réalisés de manière détaillée, méticuleuse et sans retard injustifié.²⁸⁴

Au Bangladesh, dans l'affaire *Bangladesh Legal Aid and Services Trust (BLAST) c. Bangladesh*, la division d'appel de la Cour suprême a fourni une liste complète de directives qui limitent l'usage arbitraire des pouvoirs de la police et placent la police et les magistrats sous un contrôle plus strict. Elle a également introduit des garanties juridiques pour les citoyens contre les abus de la police en publiant des directives visant à améliorer la loi et à aligner les dispositions légales sur les principes constitutionnels. La Cour a reconnu la nécessité d'une action préventive parallèlement aux mesures punitives. Elle a réaffirmé le caractère contraignant des directives et précisé qu'elle était habilitée à les publier, dans l'attente de la promulgation d'une loi.²⁸⁵

283 Tribunal Regional Federal da 2ª Região (TRF-2), caso nº 0000705-74.2010.4.02.5005, rapporteur : Ricardo Perlingeiro, 28.06.2012, J.F.E.S. www.jusbrasil.com.br/diarios/38270166/trf-2-jud-jfes-28-06-2012-pg-172?ref=previous_button

284 Consejo de Estado, Sentencia nº 46495, 2 août 2018, Aracely Vargas et autres.

285 Les requérants ont demandé aux tribunaux, dans le cadre de leur compétence constitutionnelle, d'évaluer les pouvoirs conférés à la police en vertu de deux articles du Code pénal bangladais et de les considérer comme violant différents droits fondamentaux garantis par la Constitution : l'article 54, qui autorise la police à procéder à des arrestations sans mandat ou ordonnance d'un magistrat dans un grand nombre de situations, et l'article 167, qui traite de la détention provisoire par la police. Les requérants ont fourni des exemples d'exercice abusif du pouvoir et de violation des droits, y compris la torture et la mort en détention. Les tribunaux ont examiné les deux sections du Code et ont estimé qu'elles étaient dans une certaine mesure incompatibles avec les dispositions de la Constitution. La Cour a formulé des recommandations spécifiques pour modifier ces deux dispositions de la loi, ainsi que certaines dispositions supplémentaires par rapport à la loi, et a donné des instructions à suivre immédiatement. Voir *Bangladesh Legal Aid and Services Trust (BLAST) et autres c. Bangladesh et autres* (2003) 55 DLR (HCD) 363 (7 avril), www.blast.org.bd/content/judgement/55-DLR-363.pdf

En Inde, dans l'affaire *DK Basu c. État du Bengale-Occidental*, introduite par le président des services d'aide juridique de l'État du Bengale occidental, la Cour suprême a pour la première fois amorcé le développement d'une « jurisprudence en matière de garde à vue » et a examiné de près les atrocités commises en Inde à cet égard.²⁸⁶ La Cour a souligné l'inconstitutionnalité de la torture en garde à vue et a reconnu les formes à la fois physiques et mentales de la torture. Identifiant le rôle primordial joué par la police dans les cas de torture, la Cour a défini avec autorité les exigences à respecter dans tous les cas d'arrestation et de détention en tant que mesures préventives contre la torture et la mort en détention, et pour garantir la transparence et la responsabilisation de ces crimes.²⁸⁷ Le jugement a appelé à la mise en place de multiples contrôles et contrepoids concernant les détenus, tels que la documentation appropriée de leur présence/mouvement, l'information des personnes concernées de leur détention, et des examens médicaux périodiques pour s'assurer qu'aucun mauvais traitement n'est infligé.²⁸⁸

En Inde, dans l'affaire *État de l'Uttar Pradesh c. Ram Sagar Yadav et autres*, la Cour a recommandé que la loi relative aux preuves soit modifiée afin de faire peser la charge de la preuve sur la police dans les cas de violence en détention. La Cour a observé que « la loi relative à la charge de la preuve pourrait être réexaminée par le législateur afin que les gardiens de l'ordre public n'abusent pas de leur autorité et de leurs possibilités pour opprimer les citoyens innocents qui se tournent vers eux pour leur protection ».²⁸⁹

286 En 1986, D.K. Basu, président exécutif de Legal Aid Services, Bengale-Occidental, une organisation apolitique, a adressé une lettre à la Cour suprême de l'Inde pour attirer l'attention sur certaines nouvelles publiées dans le *Telegraph Newspaper* concernant des décès en garde à vue. Il a demandé que sa lettre soit traitée comme une requête en assignation en vertu des règles de l'État relatives aux litiges d'intérêt public. Compte tenu de l'importance des questions soulevées dans la lettre, la Cour a accepté. Voir Abhishek Kumar, "D.K Basu vs. State of West Bengal", *Law Times Journal*, 7 juin 2020, <https://lawtimesjournal.in/d-k-basu-vs-state-of-west-bengal/>. L'affaire *Bangladesh Legal Aid and Services Trust (BLAST) c. Bangladesh* a également été invoquée dans cette affaire, car les dispositions du code pénal des deux pays ont la même origine.

287 D.K. Basu c. État du Bengale-Occidental, AIR 1997 SC 610 (Inde). Pour les directives, voir par exemple gouvernement du Poucherry, "Guidelines Laid Down by The Hon'ble Supreme Court in D.K. Basu Case", consulté le 3 juin 2023, <https://police.py.gov.in/About%20us/ArrestGuidlines.htm> : « 1. Le personnel de police procédant à l'arrestation et à l'interrogatoire de la personne arrêtée doit porter des étiquettes d'identification et de nom précises, visibles et claires avec leur désignation. Les coordonnées de tous les membres du personnel de police chargés de l'interrogatoire de la personne arrêtée doivent être consignées dans un registre. 2. L'officier de police qui procède à l'arrestation d'un suspect doit préparer un procès-verbal au moment de l'arrestation, lequel doit être attesté par au moins un témoin, qui peut être soit un membre de la famille de la personne arrêtée, soit une personne respectable de la localité où l'arrestation a eu lieu. Il est également contresigné par la personne arrêtée et contient l'heure et la date de l'arrestation. 3. Toute personne arrêtée ou détenue et placée en garde à vue dans un poste de police, un centre d'interrogatoire ou tout autre lieu de détention a le droit d'informer, dès que possible, un ami, un parent ou quelqu'un qu'elle connaît ou qui se soucie de son bien-être, qu'elle a été arrêtée et est détenue dans ce lieu, à moins que le témoin de l'arrestation ne soit lui-même un ami ou un parent de la personne arrêtée. 4. L'heure, le lieu de l'arrestation et le lieu de détention d'une personne arrêtée doivent être notifiés par la police lorsque l'ami ou parent proche de la personne arrêtée vit en dehors du district ou de la ville, par l'intermédiaire de l'organisme d'aide juridique du district et du commissariat de police de la zone concernée, par voie télégraphique, dans un délai de 8 à 12 heures après l'arrestation. 5. La personne arrêtée doit être informée de son droit à connaître les raisons de son arrestation ou de sa détention dès qu'elle est mise en état d'arrestation ou détenue. 6. L'arrestation de la personne doit être consignée dans le journal du lieu de détention, qui doit également indiquer le nom du plus proche ami de la personne arrêtée, ainsi que les noms et coordonnées des fonctionnaires de police du lieu où la personne arrêtée est détenue. 7. La personne arrêtée doit, à sa demande, être également examinée au moment de son arrestation et les blessures majeures et mineures qu'elle présente, le cas échéant, doivent être consignées à ce moment-là. La « note d'inspection » doit être signée par la personne arrêtée et par l'officier de police ayant procédé à l'arrestation, et une copie doit être remise à la personne arrêtée. 8. La personne arrêtée doit être soumise à un examen médical toutes les 48 heures pendant sa garde à vue, par un médecin qualifié figurant sur la liste des médecins agréés nommés par le directeur des services de santé de l'État ou du territoire de l'Union concerné. Le directeur des services de santé devrait préparer un tel panel pour tous les Tehsils et districts. 9. Des copies de tous les documents, y compris le procès-verbal d'arrestation mentionné ci-dessus, doivent être envoyées au magistrat pour qu'il en prenne connaissance. 10. La personne arrêtée peut être autorisée à rencontrer son avocat pendant l'interrogatoire, mais pas pendant toute la durée de celui-ci. 11. Un poste de contrôle de la police devrait être mis à la disposition de tous les quartiers généraux de district et d'État, où les informations relatives à l'arrestation et au lieu de détention de la personne arrêtée seront communiquées par l'agent qui a procédé à l'arrestation. Dans les 12 heures suivant l'arrestation, ces informations devraient être affichées sur un tableau bien visible au poste de contrôle de la police. »

288 D.K. Basu c. État du Bengale-Occidental, AIR 1997 SC 610.

289 La Cour suprême a confirmé la condamnation d'un fonctionnaire de police dans cette affaire de décès en détention. La Cour a déclaré que la déclaration faite par le défunt (« déclaration de décès ») devant le magistrat, selon laquelle il avait été blessé par la police, était un élément de preuve crucial et pouvait être utilisée sans corroboration. Voir *État de l'Uttar Pradesh c. Ram Sagar Yadav et autres*, 1985 AIR 416, 1985 SCR (2) 621 (Inde), jugement complet à l'adresse <https://indiankanoon.org/doc/596213/>

En Malaisie, la Haute Cour et la Cour d'appel ont reconnu, dans l'affaire *A. Kugan*, la gravité du problème de l'abus de pouvoir de la police et l'incidence élevée des décès en garde à vue qui en résultent dans le pays.²⁹⁰ Elle a demandé la mise en place de la Commission indépendante des plaintes et des fautes de la police afin d'examiner la discipline policière, en raison de la forte augmentation de la violence, de la torture et des décès en garde à vue.²⁹¹ Il a été noté que :

« La mise en place d'un organe indépendant chargé d'enquêter sur les accusations ou les infractions disciplinaires commises par des fonctionnaires de police permettra d'éliminer les accusations d'« histoires d'horreur » dans certains centres de détention et postes de police, où les détenus sont soumis à diverses formes de torture et de mauvais traitements physiques par certains fonctionnaires sous le prétexte d'un interrogatoire intensif qui est un acte continu, comme dans le cas présent, jusqu'à ce que mort s'ensuive. »²⁹²

De même, la Cour suprême du Népal a ordonné au gouvernement de mettre en place des mécanismes impartiaux et efficaces pour enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme, comme les exécutions extrajudiciaires, et a déclaré que la législation et les directives devraient garantir l'examen approfondi des agents de sécurité avant leur nomination ou leur promotion.²⁹³

Au Pakistan, la Cour suprême, dans l'affaire *Yaseen Shah*, a souligné l'absence d'une loi nationale sur les disparitions forcées et a ordonné à l'État, par l'intermédiaire du chef de l'exécutif, de promulguer une législation nationale pour contrôler la détention arbitraire des personnes et veiller à ce qu'aucune disparition forcée ne se produise à l'avenir.²⁹⁴

Au Népal, la Cour suprême a annulé en 2015 les dispositions relatives à l'amnistie contenues dans la loi sur la Commission vérité et réconciliation (2014) pour les crimes graves commis pendant la guerre civile, et a ordonné que la loi soit modifiée.²⁹⁵ Cet arrêt, considéré comme historique, oblige le gouvernement à réviser la loi existante conformément aux normes internationales en matière de justice transitionnelle. En 2020, la Cour suprême a rejeté une requête du gouvernement lui demandant de revoir l'arrêt de 2015.²⁹⁶

Dans une affaire visant à déterminer si les châtiments corporels violaient la protection constitutionnelle contre la torture, la Cour suprême du Népal a annulé une disposition autorisant les « coups mineurs » infligés aux enfants par la famille et les enseignants, conformément à l'article 7 de la loi de 1992 sur les enfants.²⁹⁷ La Cour a estimé que cette disposition violait l'interdiction constitutionnelle de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, et a ordonné

290 Suara Rakyat Malaysia (SUARAM), "Malaysia Human Rights Report 2009 : Civil & Political Rights", 46-47. L'affaire concernait la mort en détention de Kugan Ananthan. Sa famille a demandé une indemnisation pour séquestration, agression, négligence, méfait et manquement aux obligations légales.

291 Voir M. Megaswari, "Kugan's Case : Justice v. T Singham's Landmark Written Judgement", *The Star* (Malaisie), 9 juillet 2013, www.thestar.com.my/news/nation/2013/07/09/kugans-case-justice-v-t-singhams-landmark-written-judgement/#eKT32YohyOJEGhBL99

292 Ibid. Malgré de meilleurs jugements de la part d'anciens tribunaux, le tribunal fédéral a estimé dans cette affaire qu'aucun dommage-intérêt exemplaire ne devait être accordé aux membres de la famille des personnes décédées en détention. Voir Hafiz Yatim, "No Exemplary Damages in Kugan's Custodial Death Case, Court Rules", *Malaysiakini*, 6 novembre 2017, www.malaysiakini.com/news/400941

293 Sunil Ranjan Singh & autres c. gouvernement du Népal & autres (affaire n° 067/2067). Voir également *Himalayan News Service*, "Form 'New Body' to Probe Extra Judicial Killings : Supreme Court", 12 décembre 2020, <https://thehimalayantimes.com/nepal/form-new-body-to-probe-extra-judicial-killings-supreme-court>

294 Affaire des droits de l'homme n° 29388-K de 2013, PLD 2014 SC 305 (Pak.).

295 Suman Adhikari c. gouvernement du Népal, ordonnance 069-WS-0057, jugement, 2 janvier 2014, www.derechos.org/intlaw/doc/npl3.html

296 Amnesty International, "Nepal: Supreme Court's Decision Reaffirms the Need to Amend Transitional Justice Law", 1er mai 2020, www.amnesty.org/en/latest/news/2020/05/nepal-supreme-court-decision-reaffirms-need-to-amend-transitional-justice-law/

297 Ale (CVICT) et al c. gouvernement, assignation n° 57 de l'année 2061 (2005) (Nep.). Cette affaire fait suite à une requête déposée par le Centre pour les victimes de la torture concernant la constitutionnalité de l'article 7 de la loi relative aux enfants, 2048 (1992), qui prévoyait des « coups mineurs » infligés aux enfants par les membres de la famille et les

à l'État « de prendre des mesures appropriées et efficaces pour empêcher que des châtiments physiques ainsi que d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient imposés ou infligés à des enfants ou susceptibles de l'être ».

Dans une affaire de châtimement corporel, un tribunal zambien a condamné le châtimement corporel judiciaire et a estimé que les articles prévoyant le recours au châtimement corporel en tant que peine étaient en conflit direct avec l'article 15 de la Constitution zambienne et, par conséquent, inconstitutionnels ; le tribunal a ordonné l'abrogation de ces articles du Code pénal.²⁹⁸ Un certain nombre de lois pénales ont été abrogées ou modifiées pour tenir compte de l'arrêt de la Haute Cour, notamment les dispositions autorisant les châtiments corporels « disciplinaires » dans la loi sur les prisons (1966), les dispositions autorisant les châtiments corporels judiciaires dans le Code pénal (1931), le code de procédure pénale (1934) et les règles relatives aux écoles de correction (1965).

Accords visant la non-répétition

Les accords dans les cas de violations des droits de l'homme peuvent être controversés et méritent une analyse contextuelle approfondie qui dépasse le cadre de ce document. Les accords annoncés publiquement qui accordent une indemnisation et d'autres formes de réparations, y compris des mesures de satisfaction et de non-répétition, peuvent, dans certains contextes, être suffisants pour réparer les préjudices subis par les victimes et rendre redevables les auteurs de ces actes.

Le système interaméricain des droits de l'homme prévoit la possibilité de conclure des accords entre les requérants et les États. Grâce à son « mécanisme de règlement à l'amiable », les requérants et les États peuvent négocier des accords qui introduisent des mesures de réparations bénéficiant à la fois aux victimes directes présumées de la violation et à la société dans son ensemble. Plus de 120 accords de ce type ont été approuvés par la CIADH. « En plus d'assurer les réparations pour les victimes présumées dans des cas spécifiques, ces accords ont conduit à l'adoption de mesures ayant des effets structurels de grande portée dans tous les secteurs du gouvernement, y compris des réformes législatives, la mise en œuvre de politiques publiques et des programmes au service de la communauté.²⁹⁹ Par exemple :

« Le 6 décembre 1996, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a reçu une requête contre la République bolivarienne du Venezuela, pour le meurtre de 16 indigènes yanomamis de la région de Haximu, en juin et juillet 1993 ; pour ne pas avoir empêché efficacement la présence des *garimpeiros* (prospecteurs miniers indépendants) sur le territoire yanomami ; et pour ne pas avoir enquêté, poursuivi et puni les responsables. »³⁰⁰

Les parties ont signé un accord de règlement à l'amiable le 1er octobre 1999, par lequel les requérants se sont engagés à collaborer avec le gouvernement brésilien pour empêcher d'autres attaques de *garimpeiros* dues à l'exploitation minière illégale dans la région des Yanomami. Les requérants et l'État se sont mis d'accord sur la mise en œuvre de programmes de santé destinés aux communautés indigènes.

enseignants. Voir également Sonia Vohito, "Using the Courts to End Corporal Punishment : The international Score Card", *De Jure Law Journal* 52 (2019), 597-609, <https://www.dejure.up.ac.za/images/files/vol52-2019/CLC%20Vohito%202019.pdf>
298 Banda c.le peuple (2002) AHRLR 260 (ZaHC 1999) (Zamb.), <https://endcorporalpunishment.org/human-rights-law/national-high-level-court-judgments/zambia-1999-high-court-judgment/>

299 Commission interaméricaine des droits de l'homme, "Friendly Settlements", consulté le 3 juin 2023, www.oas.org/en/IACHR/jsForm/?File=en/iachr/friendly_settlements/default.asp

300 Commission interaméricaine des droits de l'homme, "Examples of the Impact of Friendly Settlement Agreements", consulté le 3 juin 2023, www.oas.org/en/IACHR/jsForm/?File=en/iachr/friendly_settlements/examples-impact.asp

Dans le cadre de l'application de la loi fédérale, le ministère américain de la Justice intente parfois des poursuites contre des entités gouvernementales étatiques et locales. Il emploie le terme « consent decree » (jugement convenu) pour désigner un accord négocié qui fait l'objet d'une décision de justice et est exécutoire par le biais d'une motion pour outrage au tribunal.³⁰¹ Les gouvernements des États sont des entités souveraines qui jouent un rôle spécial et protégé dans l'ordre constitutionnel américain.³⁰² Les jugements convenus sont assez rares, soumis à de multiples limitations et particulièrement liés à la séparation des pouvoirs dans un État fédéré. Bien qu'atypiques, ils constituent un exemple important de la manière dont le pouvoir judiciaire peut intervenir pour garantir des mesures de non-répétition.

Dans une affaire concernant l'interpellation, la détention et la fouille de personnes dans le cadre de pratiques de profilage racial, un tribunal des États-Unis a approuvé un accord entre l'American Civil Liberties Union et l'État du Maryland dans lequel des réparations structurelles, y compris l'adoption d'un jugement convenu, ont été adoptées. Ce jugement convenu prévoyait une nouvelle politique policière comprenant : l'interdiction du profilage racial lors des contrôles routiers, la reconversion des agents, l'enregistrement audiovisuel de tous les contrôles routiers et de toutes les fouilles, la création d'une procédure de plainte des citoyens, la tenue de statistiques concernant les contrôles routiers, la création d'un comité consultatif police-citoyen pour promouvoir la compréhension mutuelle entre les forces de police et la communauté, et l'utilisation de formulaires de consentement pour les fouilles de véhicules.³⁰³

Dans le cadre d'une action collective contre le département de la police de New York, une injonction permanente a été accordée, assortie d'une ordonnance de réformes immédiates et d'un processus correctif conjoint visant à identifier un ensemble de réformes plus approfondies. Le département de la police a reçu l'ordre de veiller à ce que les agents enregistrent les interpellations dans leurs journaux d'activité avec la spécificité requise. Le tribunal a noté que l'évaluation des performances était un domaine potentiel de réforme, soulignant qu'un budget réduit et des objectifs en matière d'interpellations incitaient les policiers à faire preuve d'agressivité, y compris dans les quartiers à forte criminalité. En outre, un programme pilote d'un an de caméras corporelles a été ordonné, le juge déclarant que « si les difficultés logistiques liées à l'utilisation de caméras corporelles seront plus importantes dans une force de police plus nombreuse, les possibilités d'éviter les violations de la Constitution seront également plus grandes ».³⁰⁴

Vérité

En raison des règles de preuve, l'établissement des faits par les tribunaux est généralement plus rigoureux que par les programmes administratifs.³⁰⁵ Même si les tribunaux ne sont saisis que d'une infime partie des affaires, cela peut suffire à remplir cette fonction essentielle d'établissement de la vérité. Une fois que les tribunaux établissent les faits dans une affaire, ces faits deviennent la base de la compréhension de la vérité. L'établissement de la vérité de cette manière bénéficiera non seulement aux plaignants dans l'affaire en question, mais aussi aux victimes en général.³⁰⁶

301 Le ministère américain de la Justice emploie le terme « accord de règlement » pour désigner une résolution extrajudiciaire qui exige l'exécution par le défendeur, y compris un protocole d'accord ou d'entente, dont l'exécution nécessite l'introduction d'une action en justice pour rupture de contrat.

302 Département américain de la justice, *Principles and Procedures for Civil Consent Decrees and Settlement Agreements with State and Local Governmental Entities*, novembre 2018.

303 Voir *Wilkins c. police d'État du Maryland*, Civ. n° 93- 468 (D. Md. 1993) (accord de règlement approuvé le 5 janvier 1995), www.clearinghouse.net/detail.php?id=1044

304 *Floyd et al c. New York* 08 Civ. 1034 (SAS), "Remedies Opinion".

305 *Malamud/Goti et Grossman*, "Reparations and Civil Litigation", Loc 8470.

306 *Ibid.*, page 8483.

C'est en Colombie que le pouvoir judiciaire a rendu le plus grand nombre de décisions élaborées concernant ce type de mesure de satisfaction. Souvent, les tribunaux les classent comme des mesures de non-répétition, mais ce guide suit sa propre classification basée sur les normes internationales.

Dans un cas de disparitions forcées par l'armée nationale, le Conseil d'État de Colombie a accordé des mesures de satisfaction comprenant des excuses publiques et la pose d'une plaque dans un endroit visible de la ville où les violations ont été commises.³⁰⁷

Dans une affaire d'exécutions extrajudiciaires, le Conseil d'État a accordé des mesures de satisfaction comprenant la publication du jugement sur sa page web et un résumé de la décision dans un journal à large diffusion nationale et régionale. Le contenu du communiqué de presse devait être approuvé par les proches des victimes. Il a également envoyé au directeur du Centre national de la mémoire historique et des archives générales de la nation une copie du jugement afin qu'il soit intégré à son registre, et qu'il contribue à la construction documentaire par l'État de la mémoire nationale de la violence générée par le conflit armé interne colombien. Enfin, la Cour a demandé à l'armée de créer un lien sur son site web où le public peut accéder à toute sa jurisprudence concernant le conflit armé colombien, et où sont incluses toutes les affaires qui se sont présentées dans ce contexte.³⁰⁸ Les tribunaux colombiens ont rendu de nombreuses décisions similaires.³⁰⁹

Dans un autre cas d'exécution extrajudiciaire, le Conseil d'État de Colombie a accordé des mesures de réparations comprenant des excuses publiques de la part de l'armée nationale, avec le consentement des victimes.³¹⁰ Le tribunal a également obligé l'armée à planter un grand arbre indigène dans le centre-ville. Le jugement a établi que les enfants des écoles voisines pourraient participer à la cérémonie en réalisant une peinture murale faisant allusion aux faits de la décision, qui inclurait un message de réconciliation et de non-répétition des actes qui violent les droits de l'homme. En outre, la Cour a demandé la création d'une plaque de bronze à installer à l'endroit où l'adolescent victime a été vu pour la dernière fois, avec une description écrite des faits de l'affaire. La Cour a également demandé à la Juridiction spéciale pour la paix d'étudier la possibilité d'invoquer sa compétence en la matière. La divulgation des violations sur le site web de l'armée a également été accordée. La Cour a envoyé une copie du jugement au Centre national de la mémoire historique. Enfin, des copies du jugement ont été envoyées au bureau du procureur général de la nation afin qu'il puisse contrôler l'application de la décision.

Dans une décision similaire rendue dans une autre affaire d'exécution extrajudiciaire, le Conseil d'État de Colombie a ordonné plusieurs mesures de réparations, notamment : un communiqué de presse dans un journal à large diffusion nationale, dans lequel l'armée nationale signalait que la mort de la victime était le résultat d'une exécution extrajudiciaire ; des excuses publiques sur le site web de l'armée nationale ; et la production d'un documentaire (d'une durée minimale de 5 minutes) relatant les événements, avec l'avertissement qu'il s'agissait

307 Consejo de Estado, Sección Tercera, Subsección B, Sentencia n° 24984, 5 avril 2013, Uni Gironza.

308 Consejo de Estado, Sentencia n° 56447, 14 février 2018, Ricardo Alberto Triana Pulido et autres. En outre, le tribunal a transmis des copies du jugement au bureau du procureur général pour qu'il mène une enquête sérieuse, impartiale et efficace afin d'identifier, de capturer et de sanctionner pénalement les responsables des décès. Le Conseil d'État a classé ces mesures dans la catégorie de la non-répétition, mais le présent guide les mentionne en tant que mesures de satisfaction, conformément aux normes internationales.

309 Consejo de Estado, Sentencia n° 20046, 21 février 2011, Galvis Quimbay et al. Dans cette affaire de détention illégale, de torture et de meurtre par la police, le Conseil d'État a accordé des mesures de satisfaction comprenant la publication de la décision, des excuses publiques à la famille de la victime, ainsi que la rédaction et la publication d'une lettre à tous les fonctionnaires du gouvernement établissant les conséquences d'un tel comportement illégal.

310 Consejo de Estado, Sentencia n° 56750, 10 mai 2018, Ismael Caro Caro et autres.

d'une exécution extrajudiciaire réalisée par des membres de l'armée nationale et que la victime avait été injustement accusée d'appartenir à un groupe de guérilleros.³¹¹ Le film devait être présenté lors d'un événement public organisé avec les membres de la famille de la victime. En outre, le tribunal a accordé une réhabilitation à la famille de la victime. Enfin, le tribunal a ordonné qu'une copie du jugement soit envoyée au Centre national de la mémoire historique, à la Juridiction spéciale pour la paix et à la Commission vérité, afin qu'elle soit incluse dans son registre et contribue à la construction documentaire historique du pays.

Au Mexique, la Cour administrative fédérale a notamment ordonné aux institutions de l'État de reconnaître publiquement leur responsabilité dans les violations des droits de l'homme – comme dans les excuses publiques présentées par le procureur fédéral en février 2017 à trois femmes indigènes qui avaient passé trois ans en prison sur la base d'accusations forgées de toutes pièces.³¹²

Au Mexique, un juge fédéral a rendu en 2018 une décision ordonnant la création d'une commission-vérité chargée d'enquêter sur la disparition forcée de 43 étudiants dans le cadre de l'affaire *Ayotzinapa* de 2014.³¹³ Bien que la décision ait été invalidée, le pouvoir exécutif mexicain a créé la commission et le décret mentionne la décision judiciaire.

Parmi les autres mesures ordonnées au Mexique, on peut citer, en 2018, l'obligation pour les autorités municipales de dresser la liste des rues jugées dangereuses pour les femmes non accompagnées et l'obligation pour le pouvoir exécutif de publier des alertes à la violence à l'égard des femmes.³¹⁴ Tout en reconnaissant que ces mesures sont insuffisantes, l'État devrait faire davantage d'efforts pour prévenir ces violences. Cet exemple montre que les juges tentent d'offrir des mesures de protection réalistes compte tenu du contexte général de l'État.

Dans l'affaire *Oquendo Flórez et al.* concernant la disparition forcée de deux hommes, le Conseil d'État colombien a ordonné au registre national de l'état civil de revenir sur sa décision de ne pas enregistrer ces décès et de les reconnaître officiellement.³¹⁵

311 Consejo de Estado, Sentencia n° 43770, 7 septembre 2018, Carmen Cecilia Sajonero Rico et autres.

312 Tribunal Federal de Justicia Administrativa, Expediente 6235/13-17-05-11/1289/13-PL-02-04, Jacinta Francisco Marcial (Mex.).

313 Primer Tribunal Colegiado del Décimo Noveno Circuito, con sede en Tamaulipas, amparos en revisión 203/2017 al 206/2017, caso Ayotzinapa.

314 Juzgado Segundo de Distrito en Materia Administrativa del Distrito Federal, Amparo Número 429/2015, 25 de novembre 2015.

315 Consejo de Estado, Sección Tercera, Subsección B, Sentencia n° 21806, 29 octobre 2012, Oquendo Flórez et al. Le tribunal a qualifié cette mesure de réparation de restitution.

Conclusion

Ce guide fait référence à des dizaines d'exemples de décisions rendues par des tribunaux nationaux du monde entier qui ont accordé des réparations conformes, du moins en partie, aux critères de réparations effectives établis par le droit international et la jurisprudence. Les juges nationaux élaborent des décisions novatrices en matière de réparations afin d'obtenir la redevabilité, la vérité et la prévention au nom des victimes. Nos conclusions démontrent que les réparations judiciaires ont un rôle important à jouer pour que les gouvernements nationaux se conforment au droit international régissant les réparations. La manière précise dont les juges conçoivent les réparations montre leur intérêt pour la prévention des violations des droits de l'homme à l'avenir. Nous avons noté que la majorité des décisions nationales proviennent de juridictions latino-américaines, en particulier de Colombie, avec quelques décisions notables d'autres régions. L'explication des raisons pour lesquelles les tribunaux de certains pays sont plus proactifs que d'autres dans l'octroi de réparations dépasse le cadre de ce guide.

Il est important de souligner que l'application de décisions nationales ordonnant réparation reste un défi. Notre recherche montre que même si certains juges prennent au sérieux leur pouvoir d'accorder des réparations par le biais de décisions rendant des mesures de réparation acceptables qui peuvent assurer la vérité, la responsabilité et la prévention, leur application est toujours un domaine qui nécessite l'attention des juges. Les États ont l'obligation de prendre des mesures pour garantir l'exécution et la mise en œuvre des décisions judiciaires et administratives en matière de réparations. L'efficacité des recours pour obtenir réparation dépend de leur application effective. Bien que l'application des décisions relève généralement de l'exécutif, les tribunaux pourraient également accorder plus d'attention à cette nécessité. Les jugements ne précisent généralement pas de mécanismes de suivi ni de délais spécifiques pour la mise en œuvre, alors que dans de nombreuses juridictions, il est possible, même si c'est atypique, que les juges incluent de telles mesures. Dans la pratique, malgré une jurisprudence progressiste des tribunaux de différents pays, les décisions judiciaires n'ont souvent pas conduit à des changements réels de la situation pour les victimes et les survivants qui ont intenté des actions en justice, en raison de difficultés liées à la non-application. Toutefois, des recherches supplémentaires sont nécessaires pour identifier les lacunes existantes dans l'application et suggérer des actions spécifiques pour garantir une exécution efficace des réparations.

Enfin, il convient de noter que la spécificité des réparations accordées par les tribunaux nationaux devrait apprendre aux avocats, aux défenseurs et aux organisations de défense des droits de l'homme que, lorsqu'ils demandent réparation, l'encadrement et la spécificité sont importants. Les réparations sont aujourd'hui plus importantes que jamais. Elles constituent la véritable mesure de l'efficacité des recours et, si elles sont bien conçues, elles peuvent conduire à la redevabilité et

à la prévention. Nous pensons que la nouvelle génération de jugements devrait être beaucoup plus spécifique, avec un réel objectif de redevabilité et de prévention. Ils devraient être solidement ancrés dans les faits de l'affaire, et les mesures de réparations devraient avoir une signification et un raisonnement clairs pour les justifier, sur la base des facteurs qui ont contribué à la (aux) violation(s) ou aux conséquences qui en ont résulté. Cela nécessitera une analyse beaucoup plus approfondie et minutieuse lors de la demande de mesures de réparation spécifiques.

Bibliographie

Amnesty International. "Nepal: Supreme Court's Decision Reaffirms the Need to Amend Transitional Justice Law," 1^{er} mai, 2020, www.amnesty.org/en/latest/news/2020/05/nepal-supreme-court-decision-reaffirms-need-to-amend-transitional-justice-law/

Andenaes, Johannes. *Punishment and Deterrence*. Ann Arbor, MI: University of Michigan Press, 1974.

Arias Ramírez, Bernal. "Las medidas provisionales y cautelares en los sistemas universal y regionales de protección de los derechos humanos." *IIHR Journal* (2006), vol. 43, www.corteidh.or.cr/tablas/R08060-3.pdf

Blumstein, Alfred, Jacqueline Cohen, et Daniel Nagin. *Deterrence and Incapacitation: Estimating the Effects of Criminal Sanctions on Crime Rates*. Washington, D.C.: National Academy of Sciences, 1978.

Centro de Estudios Legales y Sociales et al, *Fiscalías especializadas en violencia institucional. Diseño, implementación y estrategias jurídicas*, 9 novembre, 2020, www.cels.org.ar/web/publicaciones/fiscalias-especializadas-en-violencia-institucional-diseno-implementacion-y-estrategias-juridicas/

de Grieff, Pablo. "Justice and Reparations", in *The Handbook of Reparations*, ed., Pablo De Grieff. Oxford: Oxford University Press, 2008.

Freedom from Torture and Penal Reform International, *Holistic Rehabilitation for Survivors of Torture, Content Manual*, 2011, https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/05/Content_Manua_Engl-1.pdf

García, Adriana and Dirk Zavala Rubach. "El Poder Judicial y la reforma sobre derechos humanos: un análisis a partir de la teoría de juegos." in *Reforma constitucional sobre los derechos humanos: los costos de su implementación*, Carlos Pérez Vázquez (coord.), Cour Suprême de Justice de Mexico, Mexique, 2014.

García García, Adriana, Ana-Elena Fierro Ferrández et Masha Lisitsyna. *Guía en materia: de Reparaciones por violaciones de derechos humanos relacionadas con la integridad física: Obligaciones internacionales y prácticas jurisdiccionales*, Federal Administrative Court of Mexico and Centro de Investigación y Docencia Económicas, Mexique, 12 novembre 2019, <https://centroprodh.org.mx/wp-content/uploads/2019/11/GuiaRepViolDHopen.pdf>

Glas, Lize R. "Trivkanović V. Croatia: About Rigidity, Reopening and Proof of Forced Disappearances", *Observateurs de Strasbourg*, 15 février 2021, <https://strasbourgobservers.com/2021/02/15/trivkanovic-v-croatia-about-rigidity-reopening-and-proof-of-forced-disappearances/#more-5143>

Grossman, Claudio, Agustina del Campo et Mina A. Trudeau. *International Law and Reparations: The Inter-American System*. Atlanta, GA: Clarity Press, Inc., 2018. Shelton, Dinah. *Remedies in International Human Rights Law*, second ed. Oxford: Oxford University Press, 2005.

Himalayan News Service. "Form 'New Body' to Probe Extra Judicial Killings: Supreme Court", 12 décembre 2020, <https://thehimalayantimes.com/nepal/form-new-body-to-probe-extra-judicial-killings-supreme-court>

Imani, Sarah, Karina Theurer et Wolfgang Kaleck. "The 'Reconciliation Agreement' – A Lost Opportunity," European Center for Constitutional and Human Rights, Juin 2021, www.ecchr.eu/fileadmin/Hintergrundberichte/ECCHR_GER_NAM_Statement.pdf

International Commission of Jurists, *The Right to a Remedy and Reparation for Gross Human Rights Violations: A Practitioners' Guide, Revised Edition*, 2018, <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2018/11/Universal-Right-to-a-Remedy-Publications-Reports-Practitioners-Guides-2018-ENG.pdf>

Korea Joongang Daily. "30 Years on, Son's Murder Still Haunts Family," 12 janvier 2017, <https://koreajoongangdaily.joins.com/2017/01/12/socialAffairs/30-years-on-sons-murder-still-haunts-family/3028599.html>

Kumar, Abhishek. "D.K Basu vs. State of West Bengal", *Law Times Journal*, 7 juin 2020, <https://lawtimesjournal.in/d-k-basu-vs-state-of-west-bengal/>

Magarrell, Lisa. "Reparations in Theory and Practice." ICTJ, 2007, <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Reparations-Practice-2007-English.pdf>

Malamud'Goti, Jaime E. et Lucas Sebastian Grossman. "Reparations and Civil Litigation: Compensation for Human Rights Violations in Transitional Democracies", in *The Handbook of Reparations*, ed. Pablo de Greiff. Oxford: Oxford University Press, 2006.

Matsueda, Ross L., Derek A. Kreager et David Huizinga. "Deterring Delinquents: A Rational Choice Model of Theft and Violence", *American Sociological Review* (2006) 71:95–122.

McCarthy, Bill. "New Economics of Sociological Criminology", *Annual Review of Sociology* (2002) 28:417–42.

Megaswari, M. "Kugan's Case: Justice V T Singham's Landmark Written Judgement." *The Star* [Malaysia], juillet 9 2013, www.thestar.com.my/news/nation/2013/07/09/kugans-case-justice-v-t-singhams-landmark-written-judgement/#eKT32Y0hyOJEGhbL.99

Mendeloff, David. "Truth-Seeking, Truth-Telling, and Postconflict Peacebuilding: Curb the Enthusiasm?" *International Studies Review* (2004) 6:355–80.

Méndez, Juan E. "In Defense of *Transitional Justice*." In *Transitional Justice and the Rule of Law in New Democracies*, ed. A. James McAdams. Notre Dame: Notre Dame Press, 1997.

Moore, Natalie Y. "Payback", The Marshall Project, 30 octobre 2018, www.themarshallproject.org/2018/10/30/payback

Nagin, Daniel S. "Criminal Deterrence Research at the Outset of the Twenty-First Century." In *Crime and Justice: A Review of Research*, ed. M. Tonry. Chicago: University of Chicago Press, 1998.

National Human Rights Commission, "Analysis of Decisions of the Higher Judiciary on Arrest and Detention in Bangladesh," janvier 2013, http://nhrc.portal.gov.bd/sites/default/files/files/nhrc.portal.gov.bd/page/348ec5eb_22f8_4754_bb62_6a0d15ba1513/Analysis%20of%20Decisions%20of%20the%20Higher%20Judiciary%20on%20%20Arrest%20and%20Detention%20in%20Bangladesh.pdf

Open Society Justice Initiative. *Who Polices the Police? The Role of Independent Agencies in Criminal Investigations of State Agents*. 7 mai 2021, www.justiceinitiative.org/publications/who-polices-the-police-the-role-of-independent-agencies-in-criminal-investigations

Pulido, María-Claudia. "Reparation for Torture: Recent Jurisprudence of the Inter-American System on Human Rights", in *Pan-African Reparation Perspectives* (juin 2013): 6–7.

REDRESS. *Financial Accountability for Torture and Other Human Rights Abuses Framework*. 2020, <https://redress.org/financialaccountability/>

REDRESS and Knowledge Platform for Security & Rule of Law. *Financial Accountability for Torture and Other Human Rights Abuses: A Framework for Developing Case Strategies*, 2020. www.kpsrl.org/publication/financial-accountability-for-torture-and-other-human-rights-abuses

Roht-Arriaza, Naomi. *The Pinochet Effect: Transnational Justice in the Age of Human Rights*. Philadelphia, PA: University of Pennsylvania Press, 2005.

Robles, Nathalie. "US Judge Okays Reparation For Martial Law Victims", *Asian Journal*, 11 avril 2019, <https://www.asianjournal.com/usa/datetime-usa/us-judge-okays-reparation-for-martial-law-victims/>

Rubio Marín, Ruth et Clara Sandoval. "Engendering the Reparations Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights: The Promise of the Cotton Field Judgment", *Human Rights Quarterly* 33 (2011): 1062–1091.

Sandoval, Clara. "Two Steps Forward, One Step Back: Reflections on the Jurisprudential Turn of the Inter-American Court of Human Rights on Domestic Reparation Programmes", *The International Journal of Human Rights*, 22:9: 1192–1208, DOI: 10.1080/13642987.2016.1268439.

Stempel, Jonathan. "Lawsuit against Germany over Namibian Genocide Is Dismissed in New York." *Reuters*, 6 mars 2019, www.reuters.com/article/us-namibia-genocide-germany/lawsuit-against-germany-over-namibian-genocide-is-dismissed-in-new-york-idUSKCN1QN2SQ

Suara Rakyat Malaysia (SUARAM), "Malaysia Human Rights Report 2009: Civil & Political Rights", 2009.

Trial International. "Public Interest Litigation in Nepal Could End Statute of Limitation on Torture", 11 novembre 2020, <https://trialinternational.org/latest-post/public-interest-litigation-in-nepal-could-end-statute-of-limitation-on-torture/>

US Department of Justice. "Former Chicago Police Officer Jon Burge Sentenced for Lying About Police Torture", 21 janvier 2011, www.justice.gov/opa/pr/former-chicago-police-officer-jon-burge-sentenced-lying-about-police-torture

US Dept. of Justice. Principles and Procedures for Civil Consent Decrees and Settlement Agreements with State and Local Governmental Entities, novembre 2018.

Van Boven, Theo. *The United Nations Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law*. United Nations Audiovisual Library of International Law, n.p., (2010).

Vohito, Sonia. "Using the Courts to End Corporal Punishment: The international Score Card", *De Jure Law Journal* 52 (2019), 597–609, <https://www.dejure.up.ac.za/images/files/vol52-2019/CLC%20Vohito%202019.pdf>

Yatim, Hafiz. "No Exemplary Damages in Kugan's Custodial Death Case, Court Rules." *Malaysiakini*, 6 novembre 2017, www.malaysiakini.com/news/400941

Yonhap News Agency. "Top Prosecutor Offers Apology to Father Over Son's Torture Death in 1987", 20 mars 2018, <https://en.yna.co.kr/view/AEN20180320009300315>

Conventions internationales, documents des Nations Unies et documents régionaux

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. *General Comment No. 4 on the African Charter on Human and Peoples' Rights: The Right to Redress for Victims of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Punishment or Treatment*, février-mars 2017, www.achpr.org/public/Document/file/English/achpr_general_comment_no.4_english.pdf

Conseil de l'Europe, *European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, as amended by Protocols Nos. 11 and 14*, 4 novembre 1950, ETS 5.

International Law Commission. "Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, with commentaries", 2001.

Organization of American States. *American Convention on Human Rights ("Pact of San Jose")*, *Costa Rica*, 22 novembre 1969.

———. *Inter-American Convention to Prevent and Punish Torture*, 9 décembre 1985, OAS Treaty Series, No. 67.

———. *Inter-American Convention to Prevent and Punish Torture*, 9 décembre 1985, OAS Treaty Series, No. 67

Nations Unies. *Déclaration universelle des droits de l'homme* (10 décembre 1948), U.N.G.A. Res. 217 A (III) (1948).

ONU, Commission des droits de l'homme, General Comment No. 31 [80], *The Nature of the General Legal Obligation Imposed on States Parties to the Covenant*, 29 mars 2004.

———. *Report of the Working Group on Arbitrary Detention*, U.N. Doc. No. A/HRC/22/44, 11 37-85 (24 décembre 2012).

———. *Guidance Note of the Secretary-General, Reparations for Conflict-Related Sexual Violence*, juin 2014.

ONU, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, General Comment No. 9 (1998).

ONU, Comité des droits de l'enfant, General Comment No. 16 (2013).

ONU, Assemblée générale. *Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law*, résolution adoptée par l'Assemblée générale, 16 décembre 2005, A/RES/60/147.

———. "Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts", résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/56/83 (28 janvier 2002).

———. *Report of the Working Group on Arbitrary Detention*, U.N. Doc. A/HRC/30/36, 10 juillet 2015, <http://undocs.org/en/A/HRC/30/36>

———. *Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, 10 décembre 1984, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1465, p. 85.

———. *International Covenant on Civil and Political Rights*, 16 décembre 1966, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 999, 171.

———. *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948, 217 A (III).

ONU, Commission des droits de l'homme. *International Covenant on Civil and Political Rights*, General Comment No. 31 (80), "The Nature of the General Legal Obligation Imposed on States Parties to the Covenant," 26 mai 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13.

ONU, Commission des droits de l'homme. Communication n° 2052/2011 concernant Akmatov c. Kirgystan, 2011.

ONU, Commission des droits de l'homme, décision, 45e session, 29 juillet 1992.

ONU, Conseil des droits de l'homme. *Report of the Independent Expert on the Issue of human Rights Obligations Related to Access to Safe Drinking Water and Sanitation*, A/HRC/15/31/Add. 1, 1er juillet 2010.

ONU, Secrétaire général, "Guidance note of the Secretary-General: reparations for conflict-related sexual violence," juin 2014, page 6, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Press/GuidanceNoteReparationsJune-2014.pdf>

ONU Femmes. *Report on Reparations, Development and Gender*, octobre 2012, www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/Library/Publications/2012/10/WPS-sourcebook-06A-ReparationsDevelopmentGender-en.pdf

ONU Femmes, Programme de développement de l'ONU. "Reparations, Development and Gender", rapport de l'atelier organisé à Kampala, Ouganda, 1er et 2 décembre 2010, <https://www.un.org/ruleoflaw/files/Kampala%20workshop%202011-%20Reparations,%20Development%20and%20Gender.pdf>

Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=117

ONU, Comité contre la torture (CAT)

ONU, Comité contre la torture, Commentaire général n° 3, 2012 : "Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment: Implementation of Article 14 by States Parties", 13 décembre 2012.

ONU, Comité contre la torture, Commentaire général n° 2 : "Implementation of Article 2 by States Parties", 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2.

ONU, Comité contre la torture, Décision, Communication n° 433/2010, 48e session, 7 mai-1er juin 2012, concernant *Gerasimov c. Kazakhstan*.

ONU, Comité contre la torture, Décision, Communication n° 497/2012, 52e session, 28 Avril-23 mai 2014, concernant *Bayramov c. Kazakhstan*.

ONU, Comité contre la torture, *Ali Ben Salem c. Tunisie*, Communication n° 269/20057 U.N. Doc. CAT/C/39/D/269/2005.

ONU, Comité contre la torture, *Kepra Urra Guridi c. Espagne*, Communication n° 212/2002, U.N. Doc. CAT/C/34/D/212/2002 (2005).

ONU, Comité contre la torture, *Gerasimov c. Kazakhstan*, Communication n° 433/2010, CAT/C/48/D/433/2010.

ONU, Comité contre la torture, *Guerrero Larez c. Venezuela*, Communication n° 456/2011, CAT/C/54/D/456/2011.

ONU, Comité contre la torture, *Bayramov c. Kazakhstan*, Communication n° 497/2012, CAT/C/52/D/497/2012.

ONU, Comité contre la torture, *Niyonzima c. Burundi*, Communication n° 575/2013, CAT/C/55/D/575/2013.

ONU, Commission des droits de l'homme (CCPR)

William Torres Ramírez c. Uruguay, Communication n° 4/1977 U.N. Doc. CCPR/C/10/D/4/1977.

Suárez de Guerrero c. Colombia, audience du 30 mars 1982, CCPR/C/15/D/45/1979.

Lucía Arzuaga Gilboa c. Uruguay, Communication n° 147/1983.

Alberto Grille Motta c. Uruguay, Communication n° 11/1977, U.N. Doc. CCPR/C/OP/1 à 54 (1984).

Miguel A. Millán Sequeira c. Uruguay, Communication n° 6/1977, U.N. Doc. CCPR/C/OP/1 à 52 (1984).

Monja Jaona c. Madagascar, Communication n° 132/1982 U.N. Doc. Supp. n° 40 (A/40/40) à 179 (1985).

Nqalula Mpandanjula et al. c. Zaire, Communication n° 138/1983 U.N. Doc. Supp. n° 40 (A/41/40) (1986).

Herrera Rubio c. Colombia, Communication n° 161/1983 U.N. Doc. Supp. n° 40 (A/43/4) à 190 (1988).

Ramon B. Martinez Pontorrea c. République Dominicaine, Communication n° 188/1984 U.N. Doc. Supp. n° 40 (A/43/40) (1988).

Miango c. Zaire, Communication n° 194/1985 U.N. Doc. Supp. n° 40 (A/43/40) à 218 (1988).

Jouni E. Länsman et al. c. Finlande, Communication n° 671/1995, U.N. Doc. CCPR/C/58/D/671/1995 (1996).

Gilbert Samuth Kandu-Bo et al. c. Sierra Leone, Communication n° 841/1998, U.N. Doc. CCPR/C/64/D/839, 840 and 841/1998 (4 novembre 1998).

Young c. Australie, Décision, 29 août 2003, CCPR/C/78/D/941/2000.

Emprisonnement de Cesario Gómez Vázquez c. Espagne, audience du 11 août 2000, CCPR/C/69/D/701/1996.

Mr. C c. Australie, Communication n° 900/1999, U.N. Doc. CCPR/C/76/D/900/1999 (2002).

Tija Hero, Ermina Hero, Armin Hero c. Bosnie-Herzégovine, Communication n° 1966/2010, CCPR/C/112/D/1966/2010.

Bholi Pharaka c. Népal, Communication n° 2773/2016.

Critères juridiques

Cour internationale de Justice, "Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory", avis consultatif du 9 juillet 2004.

Division fédérale des litiges administratifs du pouvoir judiciaire de la nation argentine, affaire 63169/2016, 22 juin 2017.

Cour permanente de justice internationale (CPJI) et Cour internationale de justice (CIJ)

Usine Chorzów (Ger. V. Pol.), (1928) CPJI, Sr. A, n°17.

Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique), jugement, 2004 CIJ 12 (31 mars).

Conséquences juridiques de la construction d'un mur dans les territoires palestiniens occupés, avis consultatif, 2004 CIJ (9 juillet).

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Velásquez Rodríguez c. Honduras, objections préliminaires, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 1 (26 juin 1987).

Velásquez Rodríguez c. Honduras, réparations et frais. jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 7 (21 juillet 1989).

Loayza Tamayo c. Pérou, fond, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 33 (17 septembre 1997).

Suárez Rosero c. Équateur, fond, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 35 (12 novembre 1997).

Castillo Petruzzi et al. c. Pérou, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 52 (30 mai 1999).

- Caracazo c. Venezuela, fond. jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 58, (11 novembre 1999).
- Durand et Ugarte c. Pérou, fond. jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 68 (16 août 2000).
- Cantoral Benavides c. Pérou., fond. jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 69 (18 août 2000).
- Baena Ricardo et al. c. Panama, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 72 (2 février 2001).
- “La Dernière Tentation du Christ” (Olmedo-Bustos et al.) c. Chili, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 73 (5 février 2001).
- Barrios Altos c. Pérou, fond, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 75, note 325, (14 mars 2001).
- Bámaca-Velásquez c. Guatemala, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 91 (22 février 2002).
- Trujillo Oroza c. Bolivie, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 92 (27 février 2002).
- Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 94 (21 juin 2002).
- Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala, fond, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 105 (29 avril 2004).
- Herrera Ulloa c. Costa Rica, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 107 (2 juillet 2004).
- 19 commerçants c. Colombie, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 109 (5 juillet 2004).
- Frères Gómez-Paquiyaury c. Pérou, fond, réparations et frais. jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (8 juillet 2004).
- Institut de rééducation juvénile c. Paraguay, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 112 (2 septembre, 2004).
- Ricardo Canese c. Paraguay, fond, réparations et frais. jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (31 septembre 2004).
- Lori Berenson c. Pérou, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 119 (25 novembre 2004).
- Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 125 (17 juin 2005).
- Fermín Ramírez c. Guatemala, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) no. 126 (20 juin 2005).
- Acosta Calderón c. Équateur, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 129 (24 juin 2005).

Massacre de Mapiripán c. Colombie, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 134 (15 septembre 2005).

Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 140 (31 janvier 2006).

Communauté indigène Sawhoyamaya c. Paraguay, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 146 (29 mars 2006).

Massacres d' Ituango c. Colombie, objection préliminaire, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 148 (1er juillet 2006).

Miguel Castro Castro c. Pérou, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 160 (25 novembre 2006).

Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (10 juillet 2007).

Reverón Trujillo c. Venezuela, objection préliminaire, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 197 (30 juin 2009).

Anzualdo Castro c. Pérou, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 202, note 36, (22 septembre 2009).

Garibaldi c. Brésil, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 203 (23 septembre 2009).

González et al. ("Cotton Field") c. Mexique, objection préliminaire, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (16 novembre 2009).

Massacre de "Las Dos Erres" c. Guatemala, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 211 (24 novembre 2009).

Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 213 (26 mai 2010).

Fernández Ortega et al. c. Mexique, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 215 (30 août 2010).

Rosendo Cantú c. Mexique, objection préliminaire, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 216 (31 août 2010).

Gómez Lund et al. ("Guerrilha do Araguaia") c. Brésil, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 219 (24 novembre 2010).

Mejía Idrovo c. Équateur, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 228 (5 juillet 2011).

Contreras et al. c. El Salvador, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 232 (31 août 2011).

Barrios Altos c. Pérou, fond, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 83 (3 septembre 2011).

Peuple indigène Kichwa du Sarayaku c. Équateur, fond et réparations, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 245 (27 juin 2012).

Massacres du Río Negro c. Guatemala, objection préliminaire, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 250 (4 septembre 2012).

Massacres d'El Mozote et environs c. El Salvador, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 252 (25 octobre 2012).

Massacre de Santo Domingo c. Colombie, objections préliminaires, fond et réparations, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 259 (30 novembre 2012).

Ordonnance, mesures provisoires concernant El Salvador, affaire de B, Inter-Am. Ct. H.R. (29 mai 2013), www.corteidh.or.cr/docs/medidas/B_se_01_ing.pdf

García Lucero et al. c. Chili, objection préliminaire, fond et réparations, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 267 (28 août 2013).

García Lucero et al. c. Chili; Communautés afrodescendantes déplacées du bassin du fleuve Cacarica (Opération Genesis) c. Colombie, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 270 (20 novembre 2013).

Veliz Franco c. Guatemala, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 277 (19 mai 2014).

Rodríguez Vera et al. (Les Disparus du palais de justice) c. Colombie, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 287 (14 novembre 2014).

Espinoza Gonzáles c. Pérou, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 289 (20 novembre 2014).

Granier et al. (Radio Caracas Televisión) c. Venezuela, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 293 (22 juin 2015).

Omar Humberto Maldonado Vargas et al. c. Chili, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 300 (15 septembre 2015).

Galindo Cárdenas et al. c. Pérou, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R., (ser. C) n° 301 (2 octobre 2015).

López Lone et al. c. Honduras, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (5 octobre 2015).

Communauté Garífuna Punta Piedra et ses membres c. Honduras, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (8 octobre 2015).

Velásquez Paiz c. Guatemala, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 307 (19 novembre 2015).

Peuple Kaliña et Lokono c. Suriname, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 309 (25 novembre 2015).

Herrera Espinoza et al. c. Équateur, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 316 (1er septembre 2016).

Favela Nova Brasilia c. Brésil, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 333 (16 février 2017).

Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco c. Mexique, objection préliminaire, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 37 (28 novembre 2018), www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_371_ing.pdf

Díaz Loreto et autres c. Venezuela, objections préliminaires, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 392 (19 novembre 2019).

Olivares Muñoz et autres c. Venezuela, fond, réparations et frais, jugement, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) n° 415 (10 novembre 2020).

Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIADH)

Commission interaméricaine des droits de l'homme, "Report on Access to Justice as a Guarantee of Economic, Social, and Cultural Rights. A Review of the Standards Adopted by the Inter-American System of Human Rights", OEA/Ser.L/V/II.129.Doc. 4, 7 septembre 2007.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, "Friendly Settlements", consulté le 3 juin 2023, www.oas.org/en/IACHR/jsForm/?File=/en/iachr/friendly_settlements/default.asp

Commission interaméricaine des droits de l'homme, "Examples of the Impact of Friendly Settlement Agreements" consulté le 3 juin 2023, www.oas.org/en/IACHR/jsForm/?File=/en/iachr/friendly_settlements/examples-impact.asp

Cour européenne des droits de l'homme

Aydin c. Turquie, 57/1996/676/866, Eur. Ct. H.R. (25 septembre 1997)

Isayeva c. Russie, 57950/00, Eur. Ct. H.R. (24 février 2005).

Doran v Irlande, requête n° 50389/99, Eur. Ct. H.R., (18 mai 2006).

Cour européenne des droits de l'homme, "The Court Grants an Interim Measure in Favour of Aleksey Navalnyy and Asks to the Government of Russia to Release Him." ECHR 063 (2021), 17 février 2021, www.courthousenews.com/wp-content/uploads/2021/02/navalnyy-echr.pdf

Tribunaux nationaux colombiens

Consejo de Estado, Sección Tercera. 23 octobre 1990, Sentencia n° 5594, Estrada Montes Brothers.

Consejo de Estado, Sección Tercera. 10 avril 1997, Sentencia 10138, Orejanera Parra.

Consejo de Estado, Sección Tercera. 11 mars 1999, Sentencia 11342, Aguilar Piratoba et al.

Consejo de Estado. 3 avril 2002, Sentencia C-228.

Consejo de Estado, Sección Tercera. 20 février 2008, Sentencia 16996, Carmona Castañera Brothers.

Consejo de Estado, Sección Tercera. 28 janvier 2009, Sentencia 30340, presiding judge Enrique Gil Botero

- Consejo de Estado. 11 février 2009, Sentencia 16337.
- Consejo de Estado, 2 février 2011, Sentencia n° 20046, Galvis Quimbay et al.
- Consejo de Estado. 8 février 2012, Sentencia 21521.
- Consejo de Estado, Sección Tercera. 21 février 2011, Sentencia 20046, Galvis Quimbay et al.
- Consejo de Estado. 14 avril 2011, Sentencia 20145, Bertel Navaja et al.
- Consejo de Estado, Sección Tercera. 22 mars 2012, Sentencia 22206, Domicó Domicó.
- Consejo de Estado, Sección Tercera, Subsección B, Sentencia n° 21806, 29 octobre 2012, Oquendo Flórez et al.
- Consejo de Estado, Sección Tercera, Subsección B. 5 avril 2013, Sentencia n° 24984, Uni Gironza.
- Consejo de Estado, Sección Tercera, Subsección A, 17 avril 2013, Sentencia n° 36.566, Perea Fonseca.
- Consejo de Estado, Sección tercera. 11 septembre 2013, Sentencia n° 20601, Cubides Chacón.
- Consejo de Estado, "Document Ordered by Record n° 23 of 25/Sept/2013 with the Aim of Compiling the Line of Jurisprudence and Establishing Standardized Criteria for Reparation of Immaterial Damages."
- Consejo de estado, Sección Tercera, Subsección C. 17 septembre 2013, Sentencia 45092, Echeverry Correa.
- Consejo de Estado, Sección Tercera, Subsección B. 30 Avril 2014, Sentencia 28075, Sapuyes Argote et al.
- Consejo de Estado, Sección Tercera, Subsección B. 26 juin 2014, Sentencia 26029, Giraldo Cardona.
- Consejo de Estado, Sección Tercera, Subsección B. 26 juin 2014, Sentencia n° 24724, Neusa Cortés et al.
- Consejo de Estado, Sección Tercera, Subsección C. 26 février 2015, Sentencia n° 28666, Valerio Soriano et al.
- Consejo de Estado. 1 décembre 2015, Sentencia n° 41208, Luis José-Jazmín.
- Consejo de Estado. 25 février 2016, Sentencia 49798, Damaris Valencia et al.
- Consejo de Estado, Sección Tercera, Subsección A. 27 avril 2016, Sentencia 50231, De La Cruz Mora.
- Consejo de Estado. 24 octobre 2016, Sentencia n° 34448, Leivy Milena Sancjez Martinez et al.
- Consejo de Estado. 24 mai 2017, Sentencia n° 49358, Flor Edilma Correa Taborda et al.
- Consejo de Estado. 18 mai 2017, Sentencia n° 48407, María Nidia Giraldo Martínez et al.
- Consejo de Estado. 14 février 2018, Sentencia n° 56447, Ricardo Alberto Triana Pulido et al.
- Consejo de Estado. 10 mai 2018, Sentencia n° 56750, Ismael Caro Caro et al.

Consejo de Estado. 2 août 2018, Sentencia n° 46495, Aracely Vargas et al.

Consejo de Estado. 7 septembre 2018, Sentencia n° 43770, Carmen Cecilia Sajonero Rico et al.

Corte Constitucional. 22 janvier 2004, Sentencia T-025/2004.

Corte Constitucional, 18 mai 2006, Sentencia C-370, Manuel José Cepeda Espinosa et al,
<https://www.corteconstitucional.goc.co/relatoria/2006/C-370-06.htm>

Corte Constitucional. 24 avril 2013, Sentencia SU 254/2013, Carlos Alberto González
Garizabalo et al. c. the Presidential Agency for Social Action and International Cooperation.

Corte Constitucional. 28 juin 2013, Sentencia T-388/2013.

Corte Constitucional. 3 décembre 2013, Sentencia C912/ 2013, Luis Jorge Garay Salamanca et al.

Corte Constitucional. 3 juillet 2015, Sentencia T-418/15.

Corte Constitucional. 7 avril 2016, Sentencia CC 161/2016, Víctor Hugo Matamoros Rodríguez.

Corte Constitucional, 13 septembre 2012, Sentencia C-715/12, www.corteconstitucional.goc.co/relatoria/2012/C-715-12.htm

Autres tribunaux nationaux

Afrique du Sud

État c. Govender et al 2004 (254/03) ZASCA 34 (S. Afr.).

Mkhize c. État 2019 (390/18) ZASCA 56 (S. Afr.).

Argentine

Cour suprême d'Argentine, Sánchez, Elvira Berta c. ministre de la Justice et des droits de l'homme, Article 6 Loi 24.411, Résolution 409/01, jugement 1091, XLI, 22 mai 2007, <http://sjconsulta.csjn.goc.ar/sjconsulta/documentos/verDocumentoByIdLinksJSP.html?idDocumento=6280681>

Cour suprême d'Argentine, Cagni, Carlos Alberto c. ministre de la Justice et des droits de l'homme, 16 décembre 2008.

Cour suprême d'Argentine, Brarda, Fernando Patricio c. État argentin, jugement S.C.B.616, L.XLI (10 mars 2009), <http://sjconsulta.csjn.goc.ar/sjconsulta/documentos/getDocumentosExterno.html?idAnalisis=663076>

Division fédérale des litiges administratifs du pouvoir judiciaire, affaire 63169/2016, 22 juin 2017, considérant IV (Argen.)

Poder Judicial Mendoza [Mendoza Judiciary], 04/03/2016, "FISCAL CONTRA ONTIVEROS ARANCIBIA JOSÉ MIGUEL POR HOMICIDIO CALIFICADO" y su acumulada, Argentina Expediente P-98.930/14, Sentencia n° 7.530 de (Arg.).

Tribunal Superior de Justicia, Neuquen, Neuquen, Sala Civil, Luis Alberto c/ Mapfre Cía. de Seguros S.A. s/ Cobro de seguro por incapacidad, Judgement FA15070068, 9 novembre 2015.

Bangladesh

État c. commissaire adjoint, Satkhira (1993) 45 D.L.R. (H.C.D) 643.

Alhaj Md. Yusuf Ali c. l'État, 22 BLD (2002), 23.

Bangladesh Legal Aid and Services Trust (BLAST) et al c. Bangladesh et al (2003) 55 DLR (HCD) 363 (7 avril), www.blast.org.bd/content/judgement/55-DLR-363.pdf

Cour suprême du Bangladesh, Ain o Salish Kendra (ASK) et al c. Bangladesh, requête d'assignation n° 5464 of 2004.

BLAST et al c. Bangladesh et al [Prohibition du « test des deux doigts »] (2018), W.P. n° 10663/2013, jugement, 12 avril 2018, www.blast.org.bd/content/pressrelease/18-04-2018-Press-Release-tft-eng.pdf

Brésil

Haute cour de justice, recours spécial n° 1.315.297- PR (2012/0057946-3) (Braz.), <https://stj.jusbrasil.com.br/jurisprudencia/15516862/ag-1315297?ref=juris-tabs>

Tribunal Regional Federal da 2ª Região (TRF-2), caso n° 0000705-74.2010.4.02.5005, Relator: Ricardo Perlingeiro, 28.06.2012, J.F.E.S. www.jusbrasil.com.br/diarios/38270166/trf-2-jud-jfes-28-06-2012-pg-172?ref=previous_button

Supremo Tribunal Federal, ADPF 347 - Official Gazette, Rapporteur Marco Aurélio, 19.2.2016 (Braz.), Injunction in Argument of Non-compliance with Fundamental Precept n° 34.

Supremo Tribunal Federal (S.T.F.), Ag.Reg. No Recurso Extraordinário Com Agravo 1.006.017, Estado do Goiás, Relator: Min. Dias Toffoli, 31.03.2017 (Braz.), <http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=TP&docID=12798721>

Supremo Tribunal Federal (S.T.F.), Andamento do Processo n. 1.006.017, Ag.reg, Recurso Extraordinário, Agravo – 26.04.2017 (Braz.), www.jusbrasil.com.br/diarios/documentos/452001717/andamento-do-processo-n-1006017-agreg-recurso-extraordinario-agravo-26-04-2017-do-stf?ref=topic_feed

Cour suprême fédérale, AG. REG. Em Mandado de Seguranca 34.420, Federal District (Braz.), www.jusbrasil.com.br/topicos/127208893/processo-n-34420-do-stf

Supremo Tribunal Federal (S.T.F.), Procedência de Recurso Extraordinario, RE 580.252, Estado do Mato Grosso do Sul, Relator: Min. Alexandre De Moraes, 16/02/2017, Brasília: DJ. n°204, 11/09/2017, www.jusbrasil.com.br/diarios/documentos/191066375/andamento-do-processo-n-580252-do-dia-25-05-2015-do-stf?ref=topic_feed

Canada

Penner c. Niagara (Regional Police Services Board), 2013 SCC 19, [2013] 2 S.C.R. 125 in Ian Scott, *Issues in Civilian Oversight of Policing in Canada* (Carswell, 2014), 160.

Chili

Corte Suprema de Justicia, "Episodio Colegio Médico – Eduardo González Galeno,"
21 janvier 2013, n° 10.665-2011 (Chile).

Corte Suprema de Justicia, 14 décembre 2016, Sentencia n° 62032-16 (Chile).

Cour suprême, décision 10.665-2011 (21 janvier 2013) (Chile).

Espagne

S.T.S., 17 juillet 2018, n° 1263/2018, Section IV, 28 (María de los Ángeles González Carreño c. Ministère de la Justice), www.cambridge.org/core/journals/american-journal-of-international-law/article/maria-de-los-angeles-gonzalez-carreno-v-ministry-of-justice/F2E94FB33587DCF993147FF16B1C49D7

États-Unis

Filartiga c. Pena-Irala, 577 F. Supp. 860 (E.D.N.Y. 1984), <https://law.justia.com/cases/federal/district-courts/FSupp/577/860/1496989/>

Wilkins c. Police d'État du Maryland, Cic. n° 93- 468 (D. Md. 1993) (accord de règlement approuvé le 5 janvier 1995), www.clearinghouse.net/detail.php?id=1044

Floyd et al c. New York 08 Cic. 1034 (SAS), "Remedies Opinion."

Ligon c. City of New York, 12 Cic. 2274 (SAS) S.D.N.Y. (11 février 2013).

France

France, Conseil d'État, *affaire n° 315499*, Section du Contentieux,
ECLI:FR:CEASS:2009:315499.20090216.

Inde

Rudul Sah c. État du Bihar et un autre, requête en assignation (pénale) n° 1387 (1982),
jugement (1er août 1983).

État de l'Uttar Pradesh c. Ram Sagar Yadav et al, 1985 AIR 416, 1985 SCR (2) 62 (Inde),
jugement complet à <https://indiankanoon.org/doc/596213/>

Nilabati Behera (SMT) alias Lalita Behera (par l'intermédiaire du Supreme Court Legal Aid Committee) c. État de l'Odisha et al, requête en assignation (civile) n° 488 (1988), jugement (24 mars 1993).

Nilabati Behera c. État de l'Odisha (1993) AIR 1960.

DK Basu c. État du Bengale-Occidental, AIR 1997 SC 610 (Inde).

Gouvernement du Puducherry, "Guidelines Laid Down by The Hon'ble Supreme Court in D.K. Basu Case," consulté le 3 juin 2023, <https://police.py.gov.in/About%20us/ArrestGuidlines.html>

Indonésie

Alamsyahfudin c. Chef de la police du sous-district de Bukittinggi, jugement, n° 07/PDT.G/2013.PN.BT, Bukittinggi District Court (7 novembre 2013), <https://humanrightsinasean.info/article/indonesia-bukittinggi-court%E2%80%99s-ruling-torture-compensation-claim-exceptional.html>

Kenya

Jennifer Muthoni & 10 autres c. Procureur général du Kenya (2012) eKLR, Haute cour de Nairobi.

Wilson Olal & 5 autres c. Procureur général & 2 autres(2017), eKLR, Haute cour du Kenya, <http://kenyalaw.org/caselaw/cases/view/137643/>

Miguna Miguna c. Fred Okengo Matiang'i et al (2018) eKLR, Haute cour du Kenya, <http://kenyalaw.org/caselaw/cases/view/163893/>

Kirghizstan

Pervomaiski District Court of Bishkek (Kyrgyzstan), affaire n° GD-839/18.BZ, Chyngyz Suyumbaev c. le ministre des Finances de la République kirghize. Traduction non officielle en anglais à www.justiceinitiative.org/uploads/8f72c722-515e-47f5-abf9-5f1285f8ce06/akmatov-district-court-decision-eng-20181018.pdf

Mexique

Tribunal Colegiado, Amparo en Revisión 379/2017-7135, Décimo Tercer Tribunal Colegiado en Materia Administrativa del Primer Circuito (Mex.).

Primer Tribunal Colegiado del Décimo Noveno Circuito, con sede en Tamaulipas, amparos en revisión 203/2017 al 206/2017, caso Ayotzinapa.

Juzgado Segundo de Distrito en Materia Administrativa del Distrito Federal, Amparo Número 429/2015, 25 de noviembre de 2015.

Responsabilidad Patrimonial del Estado de Jalisco y sus Municipios. El Artículo 11, Fracción Ii, De La Ley Relativa, Que Establece Un Monto Máximo Como Límite Al Que Deberá Sujetarse la Indemnización por el Daño Moral Que Ocasione La Actividad Administrativa Irregular, Es Inconstitucional E Inconvencional, Al Restringir Arbitrariamente El Derecho Del Particular A Recibir Una Indemnización Justa, Tribunales Colegiados de Distrito [TCC], Tesis: III.5o.A.12 A (10a.), 20 Agosto 2003 (Mex.).

Derechos Humanos. Su violación genera un deber de reparación adecuada en favor de la víctima o de sus familiares, a cargo de los poderes públicos competentes, Pleno de la Suprema Corte de Justicia [SCJN], P. Lxvii/2010 (Mex.).

Tribunal Federal de Justicia Administrativa, Expediente 6235/13-17-05-11/1289/13-PL-02-04, Jacinta Francisco Marcial (Mex.).

Derechos Humanos. Todas Las Autoridades Están Obligadas a Cumplir Con Las Obligaciones De Respeto Y Garantía. Suprema Corte de Justicia de la Nación [S.C.J.N.], Tesis: 1a. CCCXL/2015.

Reparación del daño derivada de un delito. Parámetros que deben observarse para cumplir con este derecho humano, SCJN (Mex.), decision number: 1a. CCLXXII/2015 (10a.), September 2015 (Mex.), <http://sjf2.scjn.gob.mx/detalle/tesis/2009929>

Acceso a la justicia. El deber de reparar a las víctimas de violaciones de derechos humanos es una de las fases imprescindibles de dicho derecho, Primera Sala de la Suprema Corte de Justicia, 1a. cccxlii/2015 (Mex.).

Reparación del Daño en Materia Penal. Para Su Cuantificación, El Juez Debe Valorar Los Daños Presentes, Así Como; as Consecuencias Futuras, Primera Sala de la Suprema Corte de Justicia de la Nación [S.C.J.N.], Tesis: 1a. CXXXII/2016 (Mex.).

Perspectiva de Género. Forma En La Que El Juzgador Debe Aplicar Esta Doctrina Al Dictar Las Medidas De Reparación. Primera Sala de la Suprema Corte de Justicia de la Nación [S.C.J.N.], Tesis: 1a. CXCII/2018 (10a.). 2018752, diciembre 2018, 370. Amparo Directo 50/2015, 80 (Mex.).

Népal

Ale (CVICT) et al. c. Gouvernement, Assignation n° 57 de l'année 206 (2005) (Nep.).

Cour Suprême du Népal, Suman Adhikari c. Gouvernement népalais, Ordonnance 069-WS-0057, décision, 26 février 2015.

Sunil Ranjan Singh & autres c. Gouvernement népalais & autres (Case n° 067/2067).

Suman Adhikari c. Gouvernement népalais, Ordonnance 069-WS-0057, jugement, 26 février 2015, www.derechos.org/intlaw/doc/npl3.html

Ouganda

Yahaya Lukwago & 4 autres c. Aiso & 3 autres (poursuite civile-2015/226) [2019] UGHCCD 232 (20 décembre 2019) (Ouganda), <https://ulii.org/ug/judgment/hc-civil-division-uganda/2019/232>

Nakaziba c. Procureur général (causes diverses-2018/295) [2020] UGHCCD 3 (7 février 2020) (Ouganda), <https://ulii.org/ug/judgment/hc-civil-division-uganda/2020/31>

Pakistan

Mazharuddin c. l'État (1998) PCrLJ 1035 (viii) (Pak.)

Syed Hassan Ali Shah c. Chef de la police, commissariat Dadu et al, assignation en vertu de la Section 491 du Code de procédure pénale, P L D 2006 Karachi 425 (Pak.).

Mazharuddin c. l'État, PCr.LJ (Pak.) 1035 (1998).

Human Rights Case n°29388-K of 2013, PLD 2014 SC 305 (Pak.).

Zainab Zaeem Khan c. Chef de la police, commissariat Zone industrielle, requête d'assignation n° 2767/H/2015, Haute Cour d'Islamabad, jugement (2 novembre 2018) (Pak.).

Mahera Mahera Sajid c. Chef de la police, commissariat Shalimar & 6 others, requête d'assignation n°2974/2016, jugement (11 juillet 2018) (Pak.).

Zainab Zaeem Khan c. Chef de la police, commissariat Zone industrielle, requête d'assignation n° 2767/H/2015, jugement (2 novembre 2018) (Pak.).

Atif Zareef c. l'État (2020), Cour suprême du Pakistan, appel pénal n° 251/2020 & requête pénale n°667/2020, jugement (4 janvier 2021) (Pak.).

Philippines

Ministère de la Defense c. Manalo, G.R. n° 180906 (7 octobre 2008) (Phil.).

Au sujet de la demande du recours en amparo et habeas data en faveur de Noriel H. Rodriguez, Noriel H. Rodriguez c. Gloria Macapagal-Arroyo et al, G.R. n° 191805 (15 novembre 2011) (Phil.).

Sri Lanka

Cour suprême (Sri Lanka), Affaire Gerard Perera (2002), requête n° 328/2002.

S. G. P. Dilshan Tilekeratne c. Sergent Douglas Ellepola et al, SC. FR n° 578/2011, jugement, 14 janvier 2016 (Sri Lanka).

Chaminda Sampath Kumara c. sous-inspecteur Salwatura et al, SC FR requête n° 244/2010, jugement, 30 mai 2017 (Sri Lanka).

Suppiah Sivakumar c. Sergent 6934 Jayaratne et al, SC. FR. n° 56/2012, jugement, 26 juillet 2018.

Thaïlande

Ismael Tae et Amizi Manak, affaire noire n° O55-56/2555 et affaire rouge n° O1309-1310/2559 (Thaïlande).

Zambie

Mazharuddin c. l'État, 1998 PCr.LJ 1035 (requête en vertu de la Section 491 du Code de procédure pénale). Banda c. le Peuple (2002) AHRLR 260 (ZaHC 1999) (Zamb.), <https://endcorporalpunishment.org/human-rights-law/national-high-level-court-judgments/zambia-1999-high-court-judgment/>

ICTJ

Justice
Vérité
Dignité

ICTJ New York
50 Broadway, 23rd Floor
New York, NY 10004
www.ictj.org